DEPARTEMENT DE LOZERE

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Elaboration du PLU arrêtée le : 20/09/2024	SARL Alpicité – avenue de la Clapière, 1, résidence la Croisée des Chemins 05200 Embrun Tel : 04.92.46.51.80. https://alpicite.fr/
Elaboration du PLU approuvée le : 28/06/2025	

Liste des servitudes d'utilité publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
AC1	Servitude relative aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)	Arrêté du 5 octobre 1931	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	Propriété de la commune
AC4	Servitude relative au site patrimonial remarquable (SPR)	Arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Barre des Cévennes	Site délimité sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes	UDAP
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêtés préfectoraux n°05-2157 ; 05-2158 ; 05-2159 ; 05-2160 ; 05-2161; 05-2162 ; 05-2163 du 23 novembre 2005	Captage de Bessède Captage Pesquier 1 Captage Pesquier 2 Captage Rouvière 1 Captage Rouvière 2 Captage Boissier 1 Captage Boissier 2	Barre des Cévennes
EL10	Servitude relative au cœur de parc national	Article L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement	Commune de Barre des Cévennes	Parc national des Cévennes
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Article L.6352-1 du code des transports Article R.244-1, D.244-2 à D244-4 du Code de l'aviation civile Arrêté du 7 juin 2007 Arrêté du 25 juillet 1990	Ensemble du territoire national	DGAC/SNIA Sud-Ouest Aéorport-Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex

Liste des servitudes d'utilité publique de Barre-des-Cévennes

Sources : porter à connaissance de la Préfecture

1.1.1. Servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits

Aux abords des monuments historiques, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.1.2. Servitude AC4 relative au site patrimonial remarquable

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

NB : au moment de l'approbation du PLU, aucun plan de sauvegarde et de mise en valeur ni plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine n'a été établi.

1.1.3. Servitude AS1 relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- Périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles

expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- Périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le cas échéant, périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

7 captages sont concernés à Barre des Cévennes.

1.1.4. Servitude EL10, relative au cœur de parc national

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Le parc national est composé :

- d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger ;
- d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Cependant, seules les règles fixées au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans les cœurs de parc national valent servitudes d'utilité publique. Ces règles prévoient :

- Un principe d'interdiction de travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national ;
- Une série de dérogations de droit à ce principe d'interdiction, fixée par le code de l'environnement :
    - Les grosses réparations d'équipements d'intérêt général et les travaux d'entretien normal ;
    - Les travaux couverts par le secret de la défense nationale ;
    - Les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques1 ;
    - Les opérations de rénovation et de restauration ainsi que réalisation d'aménagements et d'installation d'équipements lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment mais n'en changent ni la destination ni n'en modifient l'aspect extérieur ;
- Une série de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation dérogatoire :
    - Autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du parc national, fixée par le décret de création (article 7 de chaque décret de création, à l'exception de la Guyane (article 6) et de la Réunion (article 9), après avis du conseil scientifique de l'établissement public ;

- Autorisation dérogatoire du conseil d'administration pour des travaux projetés non mentionnés dans cette liste, après avis du conseil scientifique et d'organismes nationaux (article R. 331-18 du même code) ; Lorsque les travaux projetés relèvent d'une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement public (directeur ou conseil d'administration) sur l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc national.

- des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national définies périodiquement par la charte du parc national approuvée par un décret en Conseil d'État (les « MARCœur » de la charte définissent les critères de délivrance des autorisations dérogatoires de travaux prévues par l'article 7 du décret de création du parc) et, en annexe de la charte, des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (y compris pour des travaux non soumis au principe d'interdiction en cœur de parc national).

L'implantation des signaux, bornes et repères matérialisant le périmètre du cœur du parc national constitue également une servitude d'utilité publique (article L. 331-6-1 du code de l'environnement)

<u>Espaces urbanisés des cœurs de parc national :</u>

S'agissant de la liste des travaux dans le décret de création qui peuvent être autorisés, il convient de préciser que dans les deux seuls et uniques « espaces urbanisés » au sens particulier du I de l'article L. 331-4 du même code, situés en Lozère dans le cœur du parc national des Cévennes (hameau de Grizac, sur la commune du Pont-de-Monvert et hameau de Bougès, sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon, espaces urbanisés délimités par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 de création du parc national des Cévennes), le préfet de la Lozère exerce la compétence du directeur de l'établissement public du parc national pour les travaux listés dans le décret de création, après avis du directeur et du conseil scientifique.

Lorsque les travaux relèvent d'une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme du préfet tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc.

Le classement en cœur du parc national a pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (art. L. 331-5 du code de l'environnement)

1.1.5. Servitude T7, relative aux servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, le rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

- Les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.
- À l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
    - Les zones d’évolution liées aux aérodromes ;
    - Les zones montagneuses ;
    - Les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Servitude AC1

relative aux monuments historiques

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques

en date du 2 Mai 1931

Vu la délibération du Conseil Municipal de BARRE-des-Cévennes en date du 30 Août 1931

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de BARRE-des-CEVENNES (Lozère)

est *classé*e *parmi les monuments historiques*

272-484-J. 4036-30. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au Maire de la commune de BARRE-des-CEVENNES, propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 OCT 1931 193

Signé
M. PETSCHE

Servitude AC4

relative au site patrimonial remarquable

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 novembre 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Barre-des-Cévennes

NOR : *MICC2429801A*

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 prescrivant sur le territoire de la commune de Barre des-Cévennes l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barre-des-Cévennes en date du 14 avril 2023 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre de site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 10 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du 16 novembre 2023 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet de classement du site patrimonial remarquable sur la commune de Barre-des-Cévennes ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 4 septembre 2024 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur d'ensemble de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du village de Barre-des-Cévennes et de son écrin paysager présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

Art. 1er. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes (Lozère) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté, le plan annexé et le dossier de classement du site patrimonial remarquable de Barre-des-Cévennes pourront être consultés à la préfecture ou à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère et à la mairie de Barre-des-Cévennes.

Art. 3. – Le préfet de la région Occitanie et le préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. Hebert

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE BARRE-DES-CÉVENNES

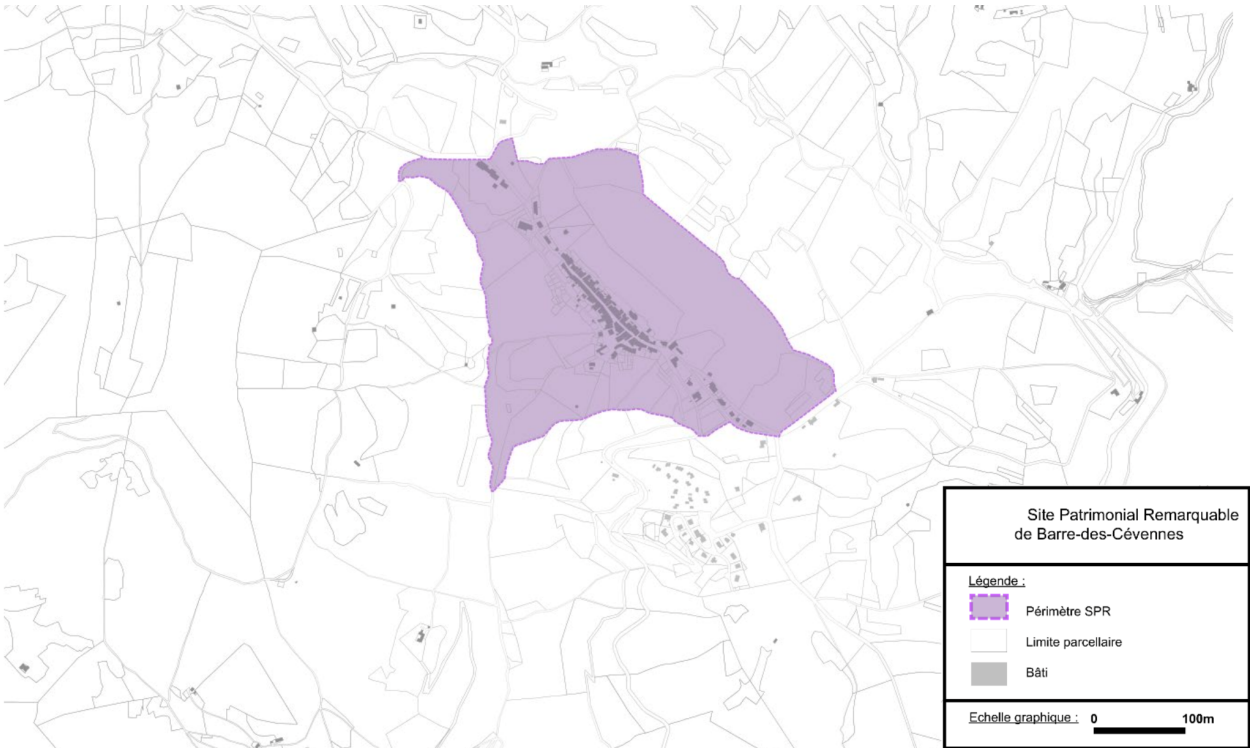

Servitudes AS1

résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05-2157 du 23 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de la Bessède

Arrêté **portant déclaration d'utilité publique** :
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juin 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Bessède sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Bessède.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de la Bessède est situé au lieu-dit La Bessède, sur la parcelle numéro 39 section A de la commune BARRE DES CEVENNES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 704,511 km, Y = 1 919,039 km, Z = 966 m/NGF.

Le captage principal est composé d'une galerie bâtie et maçonnée de 47 m de longueur orientée nord sud. Cette galerie est équipée de 3 drains principaux perpendiculaires orientés vers l'ouest d'une faible longueur. Ces drains interceptent les venues d'eau au contact de la roche en place. La galerie principal conduit l'eau vers un cuveau servant de bac de décantation placé dans un bâtiment équipé d'une porte métallique. De ce bac, l'eau est acheminée vers le second ouvrage.
Le captage satellite est constituée d'un cuveau faisant office de bac de décantation et de bac de prise où aboutit un dispositif de drainage. Ce bac est équipé d'un trop-plein. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un regard en fonte étanche.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, des grilles sur les conduites d'évacuation des trop-plein devront être mises en place et la porte d'accès au captage principal devra être réparée.
Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 39 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.
Tout produit de désherbage est interdit.
Les arbres et la végétation ligneuse haute côté ouest du captage entre la galerie et le talus situé à l'ouest devront être coupés avec enlèvement des souches et comblements des trous

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 395 677 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de BARRE DES CEVENNES et du POMPIDOU.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage d'animaux ;
- ✓ Le pacage des animaux ;
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines ;
- ✓ La réalisation de carrières.

L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires sont réglementés aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée uniquement de bois sans aucune activité agricole.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune du POMPIDOU concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE
2D 2b - 1S2

Jean-Michel JUMEZ

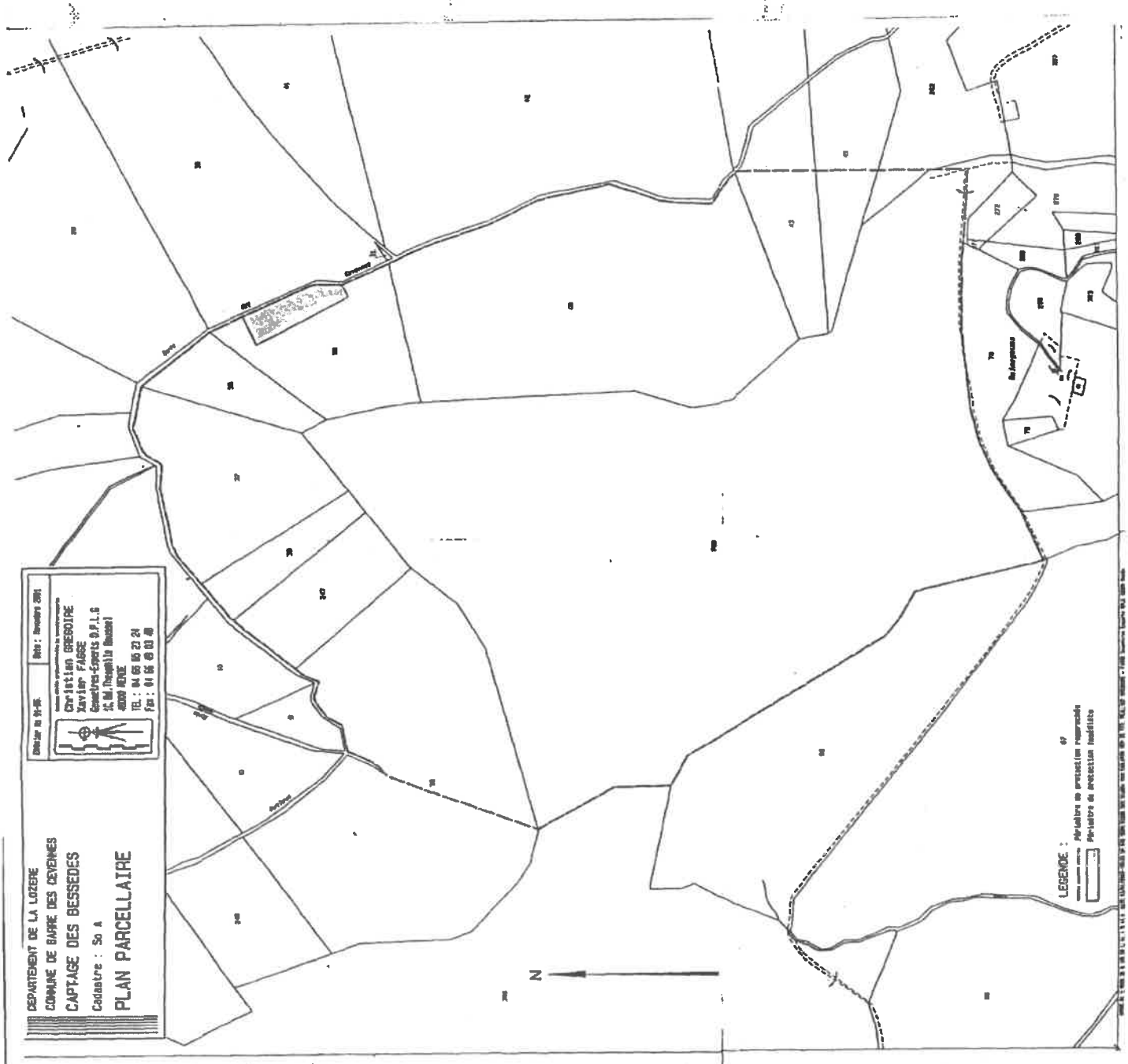

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05 - 2157 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE

Jean Michel JUMEZ

2D 26

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGE DE LA SOURCE DES BESSEDES

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché

ETAT PARCELLAIRE

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

PREFECTURE DE LA LOZERE
2D 2b - 1e
Michel JUMEZ

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 05-215 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dossier N° 91-86
Date : novembre 2001

Opération : Captage des Bessedes - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	39	La Bessede	18880	BF 03	Monsieur Bernard Paul MEYNADIER, né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 6 mai 1945, agent de travaux, et son épouse, Madame Claudie Eliette BESSEDE, née à LE POMPIDOU (LOZERE), le 7 juin 1948, secrétaire de Mairie, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE). **Origine de propriété :** Acte du 10 octobre 1987 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 2 décembre 1987 Volume 2567 N°1	P	3045		16123	

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DES BESSEDES**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 2

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	35	La Bessede	BR 01	6	82	14	3	25	90		Madame Reine Marie BANCILHON, née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 13 septembre1937, demeurant à COCURES (LOZERE), épouse Etienne FAGES, sans profession.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 30 juillet 1981 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 19 août 1981 Volume 2127 N°33

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DES BESSEDES

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 3

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	36	La Bessede	BF 03		67	30		67	30		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, régie par l'article IV du Code Forestier, au capital de un million cinq cent trente mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.
A	38	La Bessede	L 01		76	03		76	03		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 16 septembre 1989 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 novembre 1989 Volume 2701 N°62

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c. bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DES BESSEDES**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 4

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	37	La Benede	BF 03	2	30	90	2	30	90		Monsieur Hubert André Fernand BANCILHON, né à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 6 novembre 1938, demeurant à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), à Ferrières, époux Eliette HUGUET agriculteur.
A	43	Lous Bendels	BF 03	1	30	58		91	48		
A	247	La Bessede	BF 03	1	18	23	1	18	23		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 12 juin 1973 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 3 juillet 1973 Volume 1545 N°17

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DES BESSEDES**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	39	La Bessede	BF 03	1	88	80	1	61	23		Monsieur Bernard Paul MEYNADIER, né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 6 mai 1945, agent de travaux, et son épouse, Madame Claudie Eliette BESSEDE, née à LE POMPIDOU (LOZERE), le 7 juin 1948, secrétaire de Mairie, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 10 octobre 1987 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 décembre 1987 Volume 2567 N°1

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DES BESSEDES**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	40	La Bessede	BF 03	6	97	66	6	97	66		Madame Henriette MEYER, née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 11 septembre 1932, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), au Moulin de Roux, épouse Jean ESTOR, sans profession.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 29 février 1976 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 12 mars 1976 Volume 1710 N°13

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DU POMPIDOU — **CAPTAGE DES BESSEDES**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	45	Lous Bendels	BR 01	1	43	28		51	86		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, régie par l'article IV du Code Forestier, au capital de un million cinq cent trente mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille
A	262	Lous Bendels	BR 01	1	72	57		13	83		
A	266	Lous Bendels	BR	21	42	70	21	22	35		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 5 mars1988 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 23 mars 1988 Volume 2591 N°20

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G
1c. bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05-2160 du 23 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de Pesquier 1

Arrêté **portant déclaration d'utilité publique :**
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juin 1995 et son courrier du 19 novembre 2001 entérinant l'extension du périmètre de protection immédiate,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pesquier 1 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pesquier 1.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Pesquier 1 est situé au lieu-dit de Con de Terre Rouge, sur la parcelle numéro 336 section A sur la commune BARRE DES CEVENNES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 703,670 km, Y = 1 917,247 km, Z = 956 m/NGF.
Ce captage est constitué d'un dispositif de captation des venues d'eau issues des fissures calcaires. Ce dispositif débouche sur un bac de décantation qui alimente par déverse un bac de prise équipé d'une crépine. L'accès à ce captage s'effectue par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, des grilles sur les conduites d'évacuation des trop-plein devront être mises en place.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne une partie des parcelles A101, A102, A103, A336 et A337 sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
La commune de BARRE DES CEVENNES est propriétaire de la parcelle A336.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les parties des parcelles A101, A102, A103 et A337 sur la commune de BARRE DES CEVENNES nécessaire à l'établissement du périmètre de protection.

La parcelle A336 sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. Ce dispositif sera adapté à la situation topographique.
Les zones des parcelles A101, A102, A103 et A337 concernées par le périmètre de protection immédiate devront être clôturées afin d'y interdire l'accès aux animaux d'élevage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.
Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 451 045 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de BARRE DES CEVENNES.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines ;
- ✓ La réalisation de carrières.

L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires sont réglementés aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée de bois, de pâturages et de prairies où seules les activités agricoles extensives et sylvicoles sont exercées. Cette zone est située dans le parc national des Cévennes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur les communes de BARRE DES CEVENNES et de SAINT LAURENT DE TREVES. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,

- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation d'arrivée au réservoir devra être munie d'un robinet afin de réaliser correctement un prélèvement d'eau brute avant traitement. La canalisation en sortie de réservoir après traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.
Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Pour le Préfet et par delegation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE
2D 2b

Jean-Michel JUMEZ

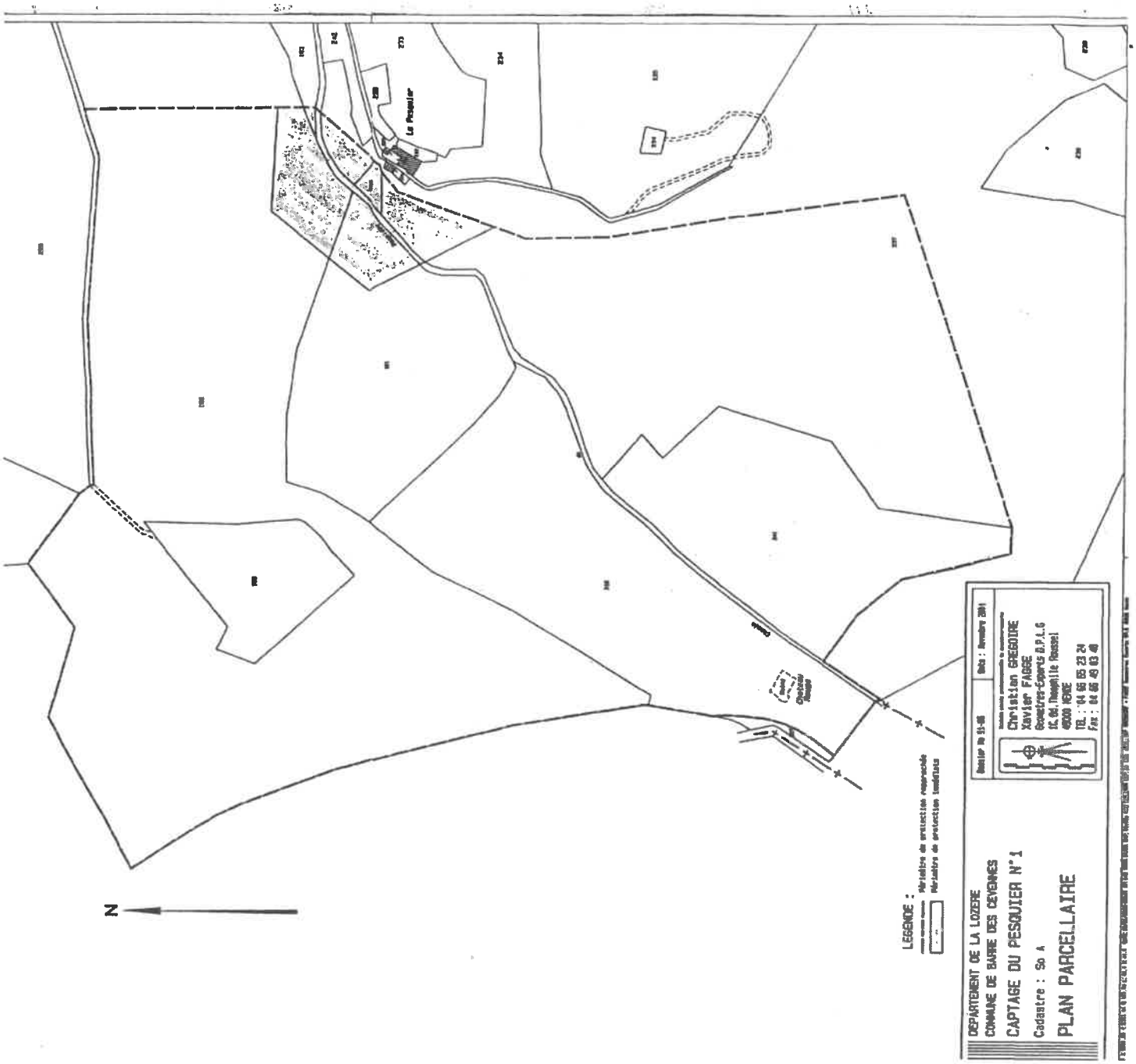

Vu et Annexé à l'Arrete
Préfectoral N° 05-2160 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE

Jean-Michel JUMEZ

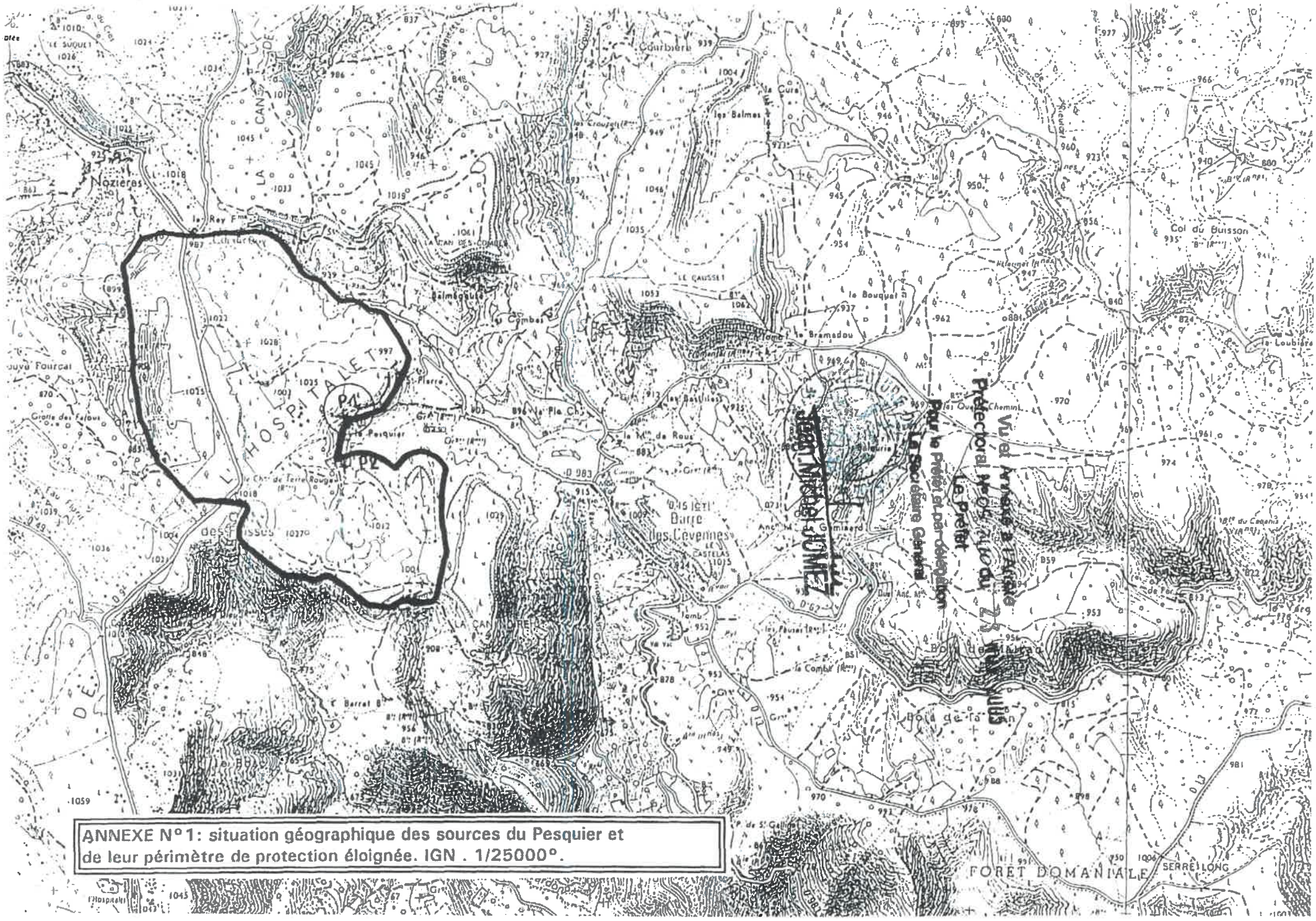

ANNEXE N°1: situation géographique des sources du Pesquier et de leur périmètre de protection éloignée. IGN . 1/25000°.

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGE DES SOURCES DU PESQUIER 1

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché
Servitude d'accès

ETAT PARCELLAIRE

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-2160 du 23 NOV 2005
Le Préfet

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Dossier N° 91-86
Date : novembre 2001

Opération : Captage du PESQUIER 1 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	101	Lou Camp	43380	PA 04	Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs,	P	4362		39018	
	A	103	St Pierre	6390	PA 04	siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant :* Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant :* Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.	P	173		6217	
						Origine de propriété : Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA à NIMES publié aux hypothèques de MENDE le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22					

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	102	Lou Camp	218488	BR & BF	PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Monsieur Maurice Cyprien COMBES, et son épouse Madame Thérese PUEL, demeurant ensemble à Saint Pierre commune de BARRE DES CEVENNES (LOZERE) Origine de propriété : Antérieure au 1er janvier 1956	P	6877		211611	

Opération : Captage du PESQUIER 1 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	336	Con de Terre Rouge	800	PA 04	Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).	T T	800 500			
						Origine de propriété : Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE publié aux hypotheques de MENDE le 26 avril 1984 volume 2362 N°7					

Opération : Captage du PESQUIER 1 - périmètre de protection immédiat — **Page : 4**

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	337	Con deTerre Rouge	378930	PA 04	Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant* : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant* : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste. **Origine de propriété :** Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE publié aux hypotheques de MENDE le 26 avril 1984 volume 2362 N°7	P P	1607 3870		373453	

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DU PESQUIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	100	Cros Del Priou	L 01	1	64	90	1	64	90		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE
A	102	Lou Camp	BR & BF	21	84	88	18	26	36		Monsieur Maurice Cyprien COMBES, et son épouse Madame Thérese PUEL, demeurant ensemble à Saint Pierre commune de BARRE DES CEVENNES (LOZERE)

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DU PESQUIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	101	Lou Camp	PA 04	4	33	80	3	90	18		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant* : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant* : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.
A	241	Con de Terre Rouge	T 02	4	60	30	4	60	30		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DU PESQUIER 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
A	310	Con de Terre Rouge	PA 04	6	66	41	6	66	41	

2ème Chaine :
Monsieur Jacques Marie Joseph Auguste Guillaume DE LOYE,
né à NIMES (GARD), le 25 juillet 1907,
demeurant à PARIS XIII°, 65 rue de Bobillot,
séparé de corps de Mireille VIEILLEDENT,
retraité.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

1ère Chaine :
Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER,
au capital de quatre cents mille Francs,
siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE),
1er Gérant :
Madame Françoise Marie DELOYE,
née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910,
demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne,
sans profession.
2ème Gérant :
Monsieur Bruno D'ARTIGUES,
né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935,
demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne,
époux Anne Marie MERLIAC,
chirurgien dentiste.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Double chaine de propriété
Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22

Acte du 16 octobre 1981 par devant M° Jean-Paul POTTIER Notaire à MEYRUEIS
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 5novembre 1981 Volume 2148 N°1

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DU PESQUIER 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	336	Con de Terre Rouge	PA 04		8	00		8	00		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 avril 1984 Volume 2362 N°7

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DU PESQUIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	337	Con de Terre Rouge	PA 04	37	89	30	25	92	80		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), 1er Gérant : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. 2ème Gérant : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 avril 1984 Volume 2362 N°7

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05 - 2161 du 25 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de Pesquier 2

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

instaurant les servitudes de passage.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- ✓ d'instituer des servitudes de passages

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juin 1995 et ses courriers du 19 novembre 2001 et du 22 février 2005 entérinant la modification du périmètre de protection immédiate,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 30 mars 2005 approuvant la modification du périmètre de protection immédiate,

VU le courrier en date du 01 juillet 2005 du représentant de la Société Civile Groupement Forestier du Pesquier approuvant la modification du périmètre de protection immédiate,

VU le courrier en date du 20 septembre 2005 du représentant de la Société Civile Groupement Forestier du Pesquier attestant de son accord sur la mise en place des servitudes du périmètre de protection rapprochée sur la parcelle A337,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pesquier 2 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pesquier 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Pesquier 2 est situé au lieu-dit de Con de Terre Rouge, sur la parcelle numéro 334 section A sur la commune BARRE DES CEVENNES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 703,615 km, Y = 1 917,212 km, Z = 960 m/NGF.
Sa profondeur est de 2 mètres.
Ce captage est situé en pieds de talus qui récupère des venues d'eau issues des fissures calcaires. Ce dispositif débouche sur un bac de décantation qui alimente par déverse un bac de prise équipé d'une crépine.L'accès à ce captage s'effectue par un cuveau busé équipé d'un capot fonte de fermeture.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, des grilles sur les conduites d'évacuation des trop-plein devront être mises en place.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne une partie des parcelles A334, A335 et A337 sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
La commune de BARRE DES CEVENNES est propriétaire de la parcelle A334.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les parties des parcelles A335 et A337 sur la commune de BARRE DES CEVENNES nécessaire à l'établissement du périmètre de protection.

La parcelle A334 sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. Ce dispositif sera adapté à la situation topographique.
Les zones des parcelles A335 et A337 concernées par le périmètre de protection immédiate devront être clôturées afin d'y interdire l'accès aux animaux d'élevage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.
Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 385 630 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines ;
- ✓ La réalisation de carrières.

L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires sont réglementés aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée de bois, de pâturages et de prairies où seules les activités agricoles extensives et sylvicoles sont exercées. Cette zone est située dans le parc national des Cévennes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur les communes de BARRE DES CEVENNES et de SAINT LAURENT DE TREVES. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation d'arrivée au réservoir devra être munie d'un robinet afin de réaliser correctement un prélèvement d'eau brute avant traitement. La canalisation en sortie de réservoir après traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

SERVITUDES DE PASSAGE

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.
Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE

Jean Michel JUMEZ

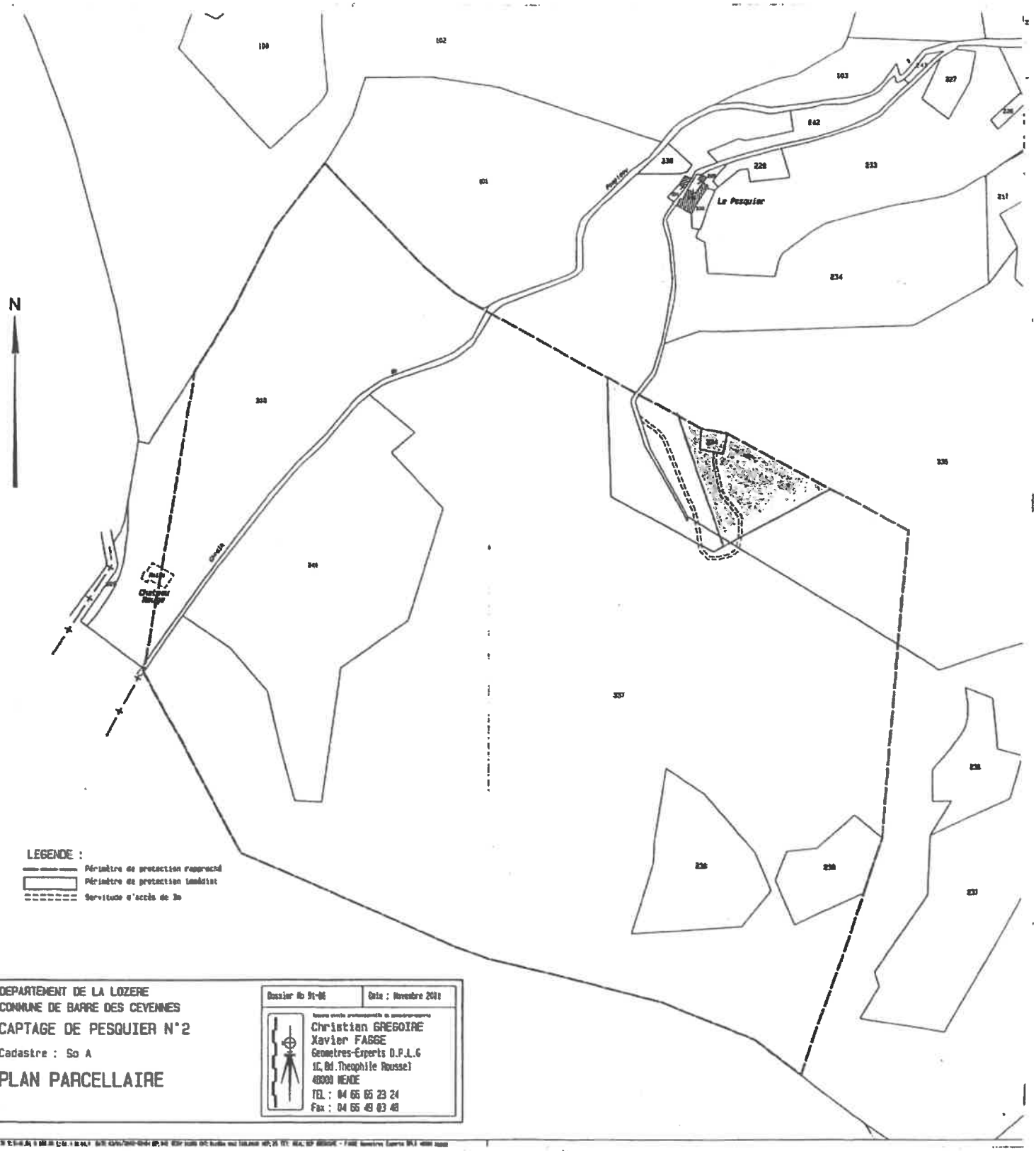

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

CAPTAGE DE PESQUIER N°2

Cadastre : Sc A

PLAN PARCELLAIRE

Dossier N° 91-06 | Date : Novembre 2001

Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE
Geometres-Experts D.P.L.G
1C, Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE
TEL : 04 66 65 23 24
Fax : 04 66 49 03 48

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-7161 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE
2D 26

Jean-Michel JUMEZ

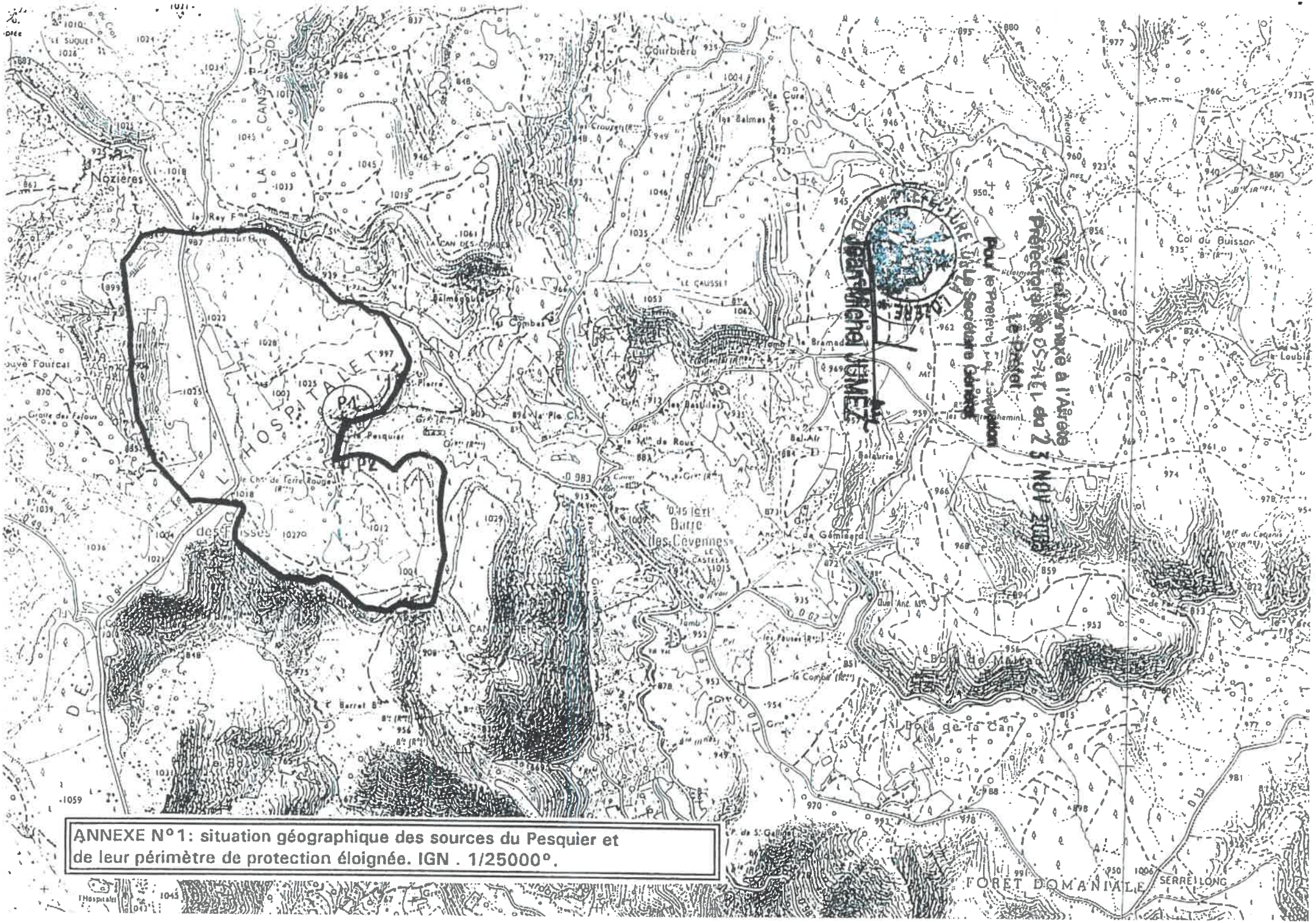

ANNEXE N°1: situation géographique des sources du Pesquier et de leur périmètre de protection éloignée. IGN . 1/25000°.

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGE DES SOURCES DU PESQUIER 2

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché
Servitude d'accès

ETAT PARCELLAIRE

Vu et annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-2161 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel JUMEZ

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Dossier N° 91-86
Date : novembre 2001

Opération : Captage du PESQUIER 2 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
						Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).	T	800			
	A	334	Con deTerre Rouge	500	PA 04		T	500			
						Origine de propriété : Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE publié aux hypotheques de MENDE le 26 avril 1984 volume 2362 N°7					

Etat parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	Sec	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	AI	337	Con de Terre Rouge	378930	PA 04	Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant* : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant* : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste. **Origine de propriété :** Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE publié aux hypotheques de MENDE le 26 avril 1984 volume 2362 N°7	P				
	AI	335	Con de Terre Rouge	134560	PA & BR		P				

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DU PESQUIER 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 4

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	241	Con de Terre Rouge	T 02	4	60	30	4	60	30		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant :* Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant :* Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.
A	238	Con de Terre Rouge	T 01		62	20		62	20		
A	239	Con de Terre Rouge	T 01	1	31	20	1	31	20		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DU PESQUIER 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
A	310	Con de Terre Rouge	PA 04	6	66	41	6	66	41	

2ème Chaine **:**
Monsieur Jacques Marie Joseph Auguste Guillaume DE LOYE,
né à NIMES (GARD), le 25 juillet 1907,
demeurant à PARIS XIII°, 65 rue de Bobillot,
séparé de corps de Mireille VIEILLEDENT,
retraité.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

1ère Chaine **:**
Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER,
au capital de quatre cents mille Francs,
siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE),
1er Gérant :
Madame Françoise Marie DELOYE,
née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910,
demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne,
sans profession.
2ème Gérant :
Monsieur Bruno D'ARTIGUES,
né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935,
demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne,
époux Anne Marie MERLIAC,
chirurgien dentiste.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Double chaine de propriété
Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22

Acte du 16 octobre 1981 par devant M° Jean-Paul POTTIER Notaire à MEYRUEIS
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 5novembre 1981 Volume 2148 N°1

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DU PESQUIER 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	334	Con de Terre Rouge	BR 02		5	00		5	00		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 avril 1984 Volume 2362 N°7

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DU PESQUIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	335	Con de Terre Rouge	PA & BR	13	45	60	1	32	21		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), 1er Gérant : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. 2ème Gérant : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 avril 1984 Volume 2382 N°7

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DU PESQUIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	335	Con de Terre Rouge	PA & BR	13	45	60	211 m		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), 1er Gérant : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. 2ème Gérant : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.
A	337	Con de Terre Rouge	PA 04	37	89	30	50 m		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 19 mai 1982 par devant Monsieur Gérard MOURET Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 avril 1984 Volume 2362 N°7

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05-2162 du 23 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de Rouvière1

Arrêté **portant déclaration d'utilité publique** :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

instaurant les servitudes de passage.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- ✓ d'instituer des servitudes de passages

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rouvière 1 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Rouvière 1.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Rouvière 1 est situé au lieu-dit La Bessède, sur la parcelle numéro 349 section A sur la commune de BARRE DES CEVENNES et sur la parcelle numéro 565 section C1 de la commune SAINT LAURENT DE TREVES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 703,459 km, Y = 1 919,214 km, Z = 940 m/NGF.
Sa profondeur est inférieure à 2 mètres.
Il est composé d'un bâti maçonné constitué des éléments suivants :

- un bac de décantation où se déversent les eaux de deux drains,
- un bac de prise d'où s'effectue le départ vers le captage de Rouvière 2,
- un pied sec,
- chaque bac est équipé d'un système de trop-plein et vidange.

L'accès à l'intérieur du captage se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, des grilles sur les conduites d'évacuation des trop-plein devront être mises en place.
Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles A349 et A350 sur la commune de BARRE DES CEVENNES et les parcelles C565 et C566 sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES.
La commune de BARRE DES CEVENNES est propriétaire des parcelles A349 située sur sa commune et C565 sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate à savoir les parties de la parcelle A350 sur la commune de BARRE DES CEVENNES et de la parcelle C566 sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.
Tout produit de désherbage est interdit.
Les arbres et la végétation ligneuse haute devront être coupés avec enlèvement des souches et comblements des trous

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 434 202 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de BARRE DES CEVENNES et de SAINT LAURENT DE TREVES.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoir ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage et de stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ Le pacage des animaux ;
- ✓ Les dispositifs d'épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines et de carrières.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée uniquement de bois sans aucune activité agricole situé dans le parc national des Cévennes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur les communes de BARRE DES CEVENNES et de SAINT LAURENT DE TREVES. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

SERVITUDES DE PASSAGE

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA LOZERE
2D 2D

Jean-Michel JUMEZ

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES
ET DE St LAURENT DE TREVES

CAPTAGES DU SEZ

Cadastre : So A, B et C

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

Dossier No 91-86	Date : Novembre 2001

Societe civile professionnelle de geometres-experts
Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE
Geometres-Experts D.P.L.G
1C, Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE
TEL : 04 66 65 23 24
Fax : 04 66 49 03 48

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral No 05-2162 du 23 NOV 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel JUMEZ

Périmètre de protection No 2

Périmètre de protection No 1

Station de pompage

Commune de St LAURENT DE TREVES

Commune de BARRE DES CE

LEGENDE :

- Périmètre de protection rapprochée
- Servitude d'accès de 3m
- Périmètre de protection immédiate
- Emprise station de pompage

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGES DES SOURCES DE LA ROUVIERE 1
COMMUNES DE BARRE DES CEVENNES
ET DE SAINT LAURENT DE TREVES

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché
Servitude d'accès

ETAT PARCELLAIRE

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-2142 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Dossier N° 91-86
Date : novembre 2001

Opération : Captages de la ROUVIERE 1 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	349	La Bessede	616	BR 01	Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).	T	1682			
							P	274		342	
						Origine de propriété : Acte du 14 et 15 octobre 1993 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 10 décembre 1993 volume 1993P N°4919					

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	350	La Bessede	300754	BR 01	Société Civile LE GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant :* Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille. **Origine de propriété :** Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 10 décembre 1993 volume1993P N°4919	P P P	69 340 509		74039 300245	

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : SAINT LAURENT DE TREVES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	C	565	Bouos de Rampon	1544	BR 01	Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE). **Origine de propriété :** Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 10 décembre 1993 volume1993P N°4919	P	266		1278	

Opération : Captage de la ROUVIERE 1 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : SAINT LAURENT DE TREVES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	C	566	Bouos de Rampon	47606	BR 01	Société Civile LE GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant :* Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille. **Origine de propriété :** Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 10 décembre 1993 volume1993P N°4919	P	506		47100	

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	348	La Croux de Mazele	BR 01	7	44	48	7	40	39		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.
A	350	La Bessede	BR 01	30	07	54	16	38	38		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	349	La Bessede	BR 01		6	16		3	42		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	3	Las Fumadeles	BF 03		18	50		18	50		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Habitantsdu Hameau de Ferrières, BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	1	Las Anglanières	BR 01		53	10		53	10		Madame Reine Marie BANCILHON, née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 13 septembre1937, demeurant à COCURES (LOZERE), épouse Etienne FAGES, sans profession.
A	34	La Bessede	BR 01	1	57	00	1	57	00		
A	246	La Bessede	BR 01	1	33	18	1	33	18		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte 30 juillet 1981 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 19 août 1981 Volume 2127 N°33

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C	565	Bouos de Rampon	BR 01		15	44		12	78		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 10

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C	566	Bouos de Rampon	BR 01	4	76	06	2	47	04		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 11

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C	6	Lou Devez Rampon	L & BR	37	17	43	12	92	21		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Monsieur Arthur Joseph Marcel PUEL, demeurant à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), au Rey.
C	7	Bavettes	BR 01		45	02		45	02		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 12

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	33	La Bessede	S		1	00		1	00		*Usufruitière* : Madame Simone MOLINES, née à MELUN (SEINE-ET-MARNE), le 1er octobre 1919, demeurant à ARLES (BOUCHES-DU-RHONE), 14 rue de Grille, veuve Maurice ROUVIERE, retraité. *Nu-propriétaire* : Madame Françoise Louise ROUVIERE, née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 7 octobre 1942, demeurant à ARLES (BOUCHES-DU-RHONE), 14 rue de Grille, épouse Gilles VAN MIGOM, docteur en médecine.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4917

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 13

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	348	La Croux de Mazele	BR 01	7	44	48	280 m		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 14

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	350	La Bessede	BR 01	30	07	54	80 m		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 15

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	3	Las Fumadeles	BF 03		18	50	5 m		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Habitantsdu Hameau de Ferrières, BARRE DES CEVENNES (LOZERE).
A	5	Las Fumadeles	BF 03	6	71	90	220 m		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 16

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	6	Fumede	BR 01	11	4	83	360 m		Madame Reine Marie BANCILHON, née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 13 septembre1937, demeurant à COCURES (LOZERE), épouse Etienne FAGES, sans profession.
A	7	Las Anglanières	BR 01	1	93	40	25 m		
A	245	Fumede	BR 01		97	62	10 m		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte 30 juillet 1981 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 19 août 1981 Volume 2127 N°33

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — CAPTAGES DE LA ROUVIERE 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 17

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
C	566	Bouos de Rampon	BR 01	4	76	06	50 m		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Annexe N°1. Situation géographique des captages Rouvière et de leur périmètre de protection éloignée . IGN. 1/25 000°.

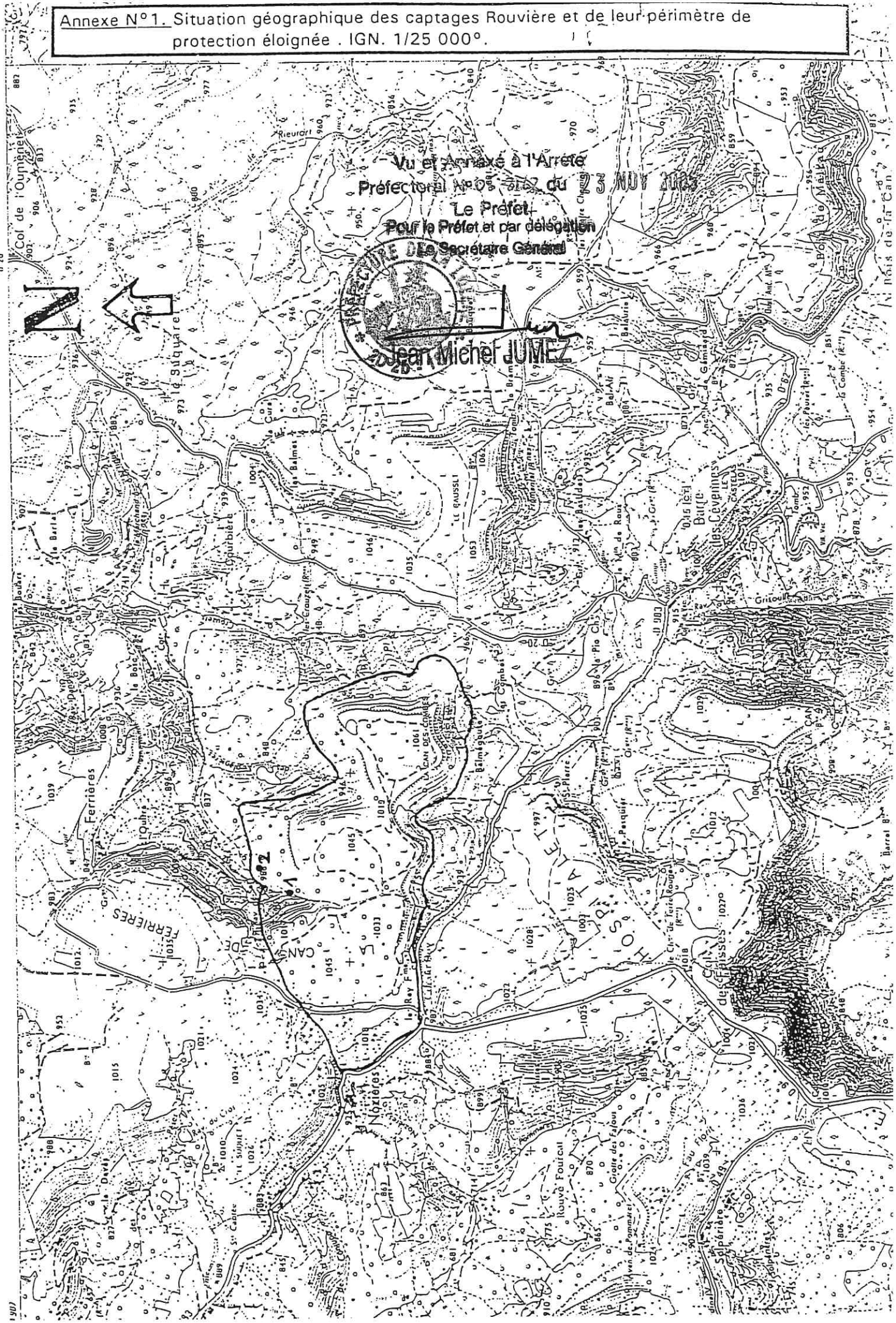
Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 05-312 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
2B
Jean-Michel JUMEZ
Col de l'Oumignel
la Suquare
Ferrières
FERRIERES
CANS
Nazières
Rouvé Foutcul
Sapiéraire
Les Cavennes
Les Castellos
Les Balmes
Le Caubière
Le Combai
Les Balmes
Balmigouli
Les Cans des Comdes
Le Pasquier
Le Chef de Terre Rouge
Les Terres Rouges
Les Frasses
Le Barrel
Le Pla
Le Rey
Le Suquet
Le Cap
Le Cabre
Le Pla
Le Pla
Le Pla

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05-2163 du 23 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de Rouvière 2

Arrêté **portant déclaration d'utilité publique** :
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

instaurant les servitudes de passage.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU. la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- ✓ d'instituer des servitudes de passages

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rouvière 2 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Rouvière 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Rouvière 2 est situé au lieu-dit La Croux de Mazele, sur la parcelle numéro 347 section A de la commune BARRE DES CEVENNES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 703,597 km, Y = 1 919,392 km, Z = 920 m/NGF.
Sa profondeur est voisine de 2 mètres.
Il est composé d'un bâti maçonné constitué des éléments suivants :

- un bac de décantation où se déversent les eaux de deux drains,
- un bac de prise d'où s'effectue le départ vers le captage de Rouvière 2,
- un pied sec,
- chaque bac est équipé d'un système de trop-plein et vidange.

L'accès à l'intérieur du captage se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, des grilles sur les conduites d'évacuation des trop-plein devront être mises en place.
Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles A347 et A 348 sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
La commune de BARRE DES CEVENNES est propriétaire de la parcelle A347 située sur sa commune.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans la parcelle A348 située sur sa commune nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.
Tout produit de désherbage est interdit.
Les arbres et la végétation ligneuse haute devront être coupés avec enlèvement des souches et comblements des trous

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 434 202 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de BARRE DES CEVENNES et de SAINT LAURENT DE TREVES.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoir ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage et de stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ Le pacage des animaux ;
- ✓ Les dispositifs d'épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines et de carrières.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée uniquement de bois sans aucune activité agricole situé dans le parc national des Cévennes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur les communes de BARRE DES CEVENNES et de SAINT LAURENT DE TREVES. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,

- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

SERVITUDES DE PASSAGE

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Jean-Michel JUMEZ

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES
ET DE St LAURENT DE TREVES

CAPTAGES DU SEZ

Cadastre : Se A, B et C

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

Dossier No 91-66	Date : Novembre 2001

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE
Geometres-Experts D.P.L.G
1C, Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE
TEL : 04 66 65 23 24
Fax : 04 66 49 03 49

Vu et Annexé à l'Arrêté Préfectoral N° CS-2163 du 23 NOV 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel JAMEZ

Périmètre de protection No 2

Périmètre de protection No 1

Commune de St LAURENT DE TREVES

Commune de BARRE DES CEVE

LEGENDE :

- Périmètre de protection rapprochée
- Servitude d'accès de 3m
- Périmètre de protection immédiate
- Emprise station de pompage

Annexe N°1. Situation géographique des captages Rouvière et de leur périmètre de protection éloignée . IGN. 1/25 000°.

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGES DES SOURCES DE LA ROUVIERE 2
COMMUNES DE BARRE DES CEVENNES
ET DE SAINT LAURENT DE TREVES
STATION DE POMPAGE DU SEZ

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché
Servitude d'accès

ETAT PARCELLAIRE

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

PREFECTURE DE LA LOZERE
20 20 Jean Michel JUMEZ

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 2163 du 23 NOV 2001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dossier N° 01-86
Date : novembre 2001

Opération : Captages de la ROUVIERE 2 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	347	La Croux de Mazele	1682	BR 01	Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE). <u>Origine de propriété :</u> Acte du 14 et 15 octobre 1993 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 10 décembre 1993 volume 1993P N°4919	T P	1682 274		 342	

Opération : Captages de la ROUVIERE 2 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	348	La Croux de Mazele	74448	BR 01	Société Civile LE GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant :* Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille. **Origine de propriété :** Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 10 décembre 1993 volume1993P N°4919	P P P	69 340 509		74039 300245	

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 4

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	348	La Croux de Mazele	BR 01	7	44	48	7	40	39		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant* : Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.
A	350	La Bessede	BR 01	30	07	54	16	38	38		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	349	La Bessede	BR 01		6	16		3	42		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	3	Las Fumadeles	BF 03		18	50		18	50		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Habitantsdu Hameau de Ferrières, BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	1	Las Anglanières	BR 01		53	10		53	10		Madame Reine Marie BANCILHON, née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 13 septembre1937, demeurant à COCURES (LOZERE), épouse Etienne FAGES, sans profession.
A	34	La Bessede	BR 01	1	57	00	1	57	00		
A	246	La Bessede	BR 01	1	33	18	1	33	18		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte 30 juillet 1981 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 19 août 1981 Volume 2127 N°33

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — **CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C	565	Bouos de Rampon	BR 01		15	44		12	78		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1e, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — **CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C	566	Bouos de Rampon	BR 01	4	76	06	2	47	04		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant :* Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1e, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TREVES — **CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 10

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C	6	Lou Devez Rampon	L & BR	37	17	43	12	92	21		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Monsieur Arthur Joseph Marcel PUEL, demeurant à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), au Rey.
C	7	Bavettes	BR 01		45	02		45	02		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 11

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	33	La Bessede	S		1	00		1	00		*Usufruitière* : Madame Simone MOLINES, née à MELUN (SEINE-ET-MARNE), le 1er octobre 1919, demeurant à ARLES (BOUCHES-DU-RHONE), 14 rue de Grille, veuve Maurice ROUVIERE, retraité. *Nu-propriétaire* : Madame Françoise Louise ROUVIERE, née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 7 octobre 1942, demeurant à ARLES (BOUCHES-DU-RHONE), 14 rue de Grille, épouse Gilles VAN MIGOM, docteur en médecine.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4917

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGES DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 12

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	348	La Croux de Mazele	BR 01	7	44	48	150m		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DES COMBES, au capital de un million trois cent dix mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le Moulin de Géminard, immatriculé sous le numéro D 344 739 560. *Gérant :* Monsieur Maurice Emile André ROUVIERE, époux Madeleine Simone MOLINES, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), 14 rue de Grille.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 14 et 16 octobre 1993 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 décembre 1993 Volume 1993P N°4919

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DE LA ROUVIERE2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 13

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	3	Las Fumadeles	BF 03		18	50	5 m		PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE Habitantsdu Hameau de Ferrières, BARRE DES CEVENNES (LOZERE).
A	5	Las Fumadeles	BF 03	6	71	90	220 m		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Antérieure au 1er janvier 1956

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DE LA ROUVIERE 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 14

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	6	Fumede	BR 01	11	4	83	360 m		Madame Reine Marie BANCILHON, née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 13 septembre1937, demeurant à COCURES (LOZERE), épouse Etienne FAGES, sans profession.
A	7	Las Anglanières	BR 01	1	93	40	25 m		
A	245	Fumede	BR 01		97	62	10 m		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte 30 juillet 1981 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 19 août 1981 Volume 2127 N°33

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05-2158 du 23 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de Boissier 1

Arrêté **portant déclaration d'utilité publique** :
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

instaurant les servitudes de passage.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- ✓ d'instituer des servitudes de passages

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juin 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Boissier 1 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Boissier 1.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Boissier 1 est situé au lieu-dit de Gours Deijo, sur la parcelle numéro 275 section A sur la commune BARRE DES CEVENNES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 704,286 km, Y = 1 917,323 km, Z = 920 m/NGF.
Sa profondeur est voisine de 3 mètres.
Ce captage est constitué des élements suivants :

- un regard de tête draînant plusieurs venue d'eau en son fond, il est construit en pierre et en béton et il est visitable par une petite porte métallique placée en partie supérieure ;
- du fond de ce regard, un tuyau achemine 10 m plus bas l'eau jusqu'à l'amont d'une galerie ;
- cette galerie drainante en pierre et béton se trouve sur une longueur est d'environ 15 m, elle assure le drainage des différentes venues d'eau diffuses, un regard à l'extrémité aval permet une visite de la galerie ;
- un ouvrage de décantation enterré et composé de trois bacs :
- un bac de décantation où arrivent les venues d'eau ;
- un bac de prise où arrive l'eau issue du captage de Boissier II équipé d'une crépine de départ ;
- un pied-sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ des grilles sur les conduites d'évacuation des trop-plein devront être mises en place ;
- ✓ la porte d'accès à l'ouvrage de décantation et des fissures du bâti de cet ouvrage devront être réparées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle A275 et la parcelle A276 sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
La commune de BARRE DES CEVENNES est propriétaire de la parcelle A275.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans la parcelle A276 sur la commune de BARRE DES CEVENNES nécessaire à l'établissement du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre ; pour cela, le talweg débouchant sur la parcelle 275 au sud en pied de talus et du fossé de drainage aboutissant à l'ouest de la parcelle 275 devront être détournés.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.
Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 367 668 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines et de carrières.

L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires sont réglementés aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée de bois, de pâturages et de prairies où seules les activités agricoles extensives et sylvicoles sont exercées. Cette zone est située dans le parc national des Cévennes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de BARRE DES CEVENNES. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation d'arrivée au réservoir devra être munie d'un robinet afin de réaliser correctement un prélèvement d'eau brute avant traitement. La canalisation en sortie de réservoir après traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

SERVITUDES DE PASSAGE

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

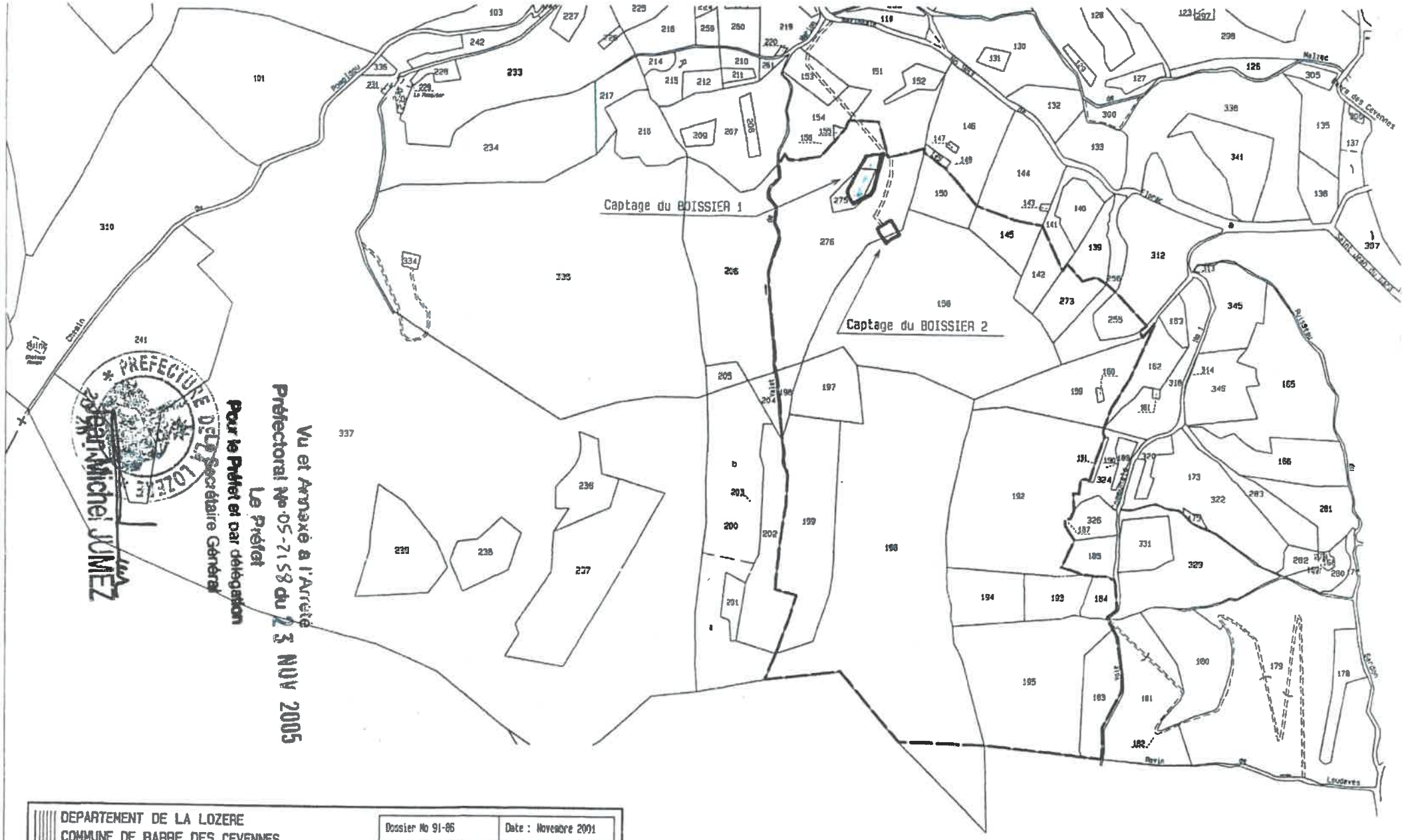

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

CAPTAGES DU BOISSIER

Cadastre : So A

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

Dossier N° 91-86	Date : Novembre 2001

Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE
Geometres-Experts D.P.L.G
1C, Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE
TEL : 04 66 65 23 24
Fax : 04 66 49 03 48

LEGENDE :

- Périmètre de protection rapprochée
- Servitude d'accès de 3m
- Périmètre de protection immédiate

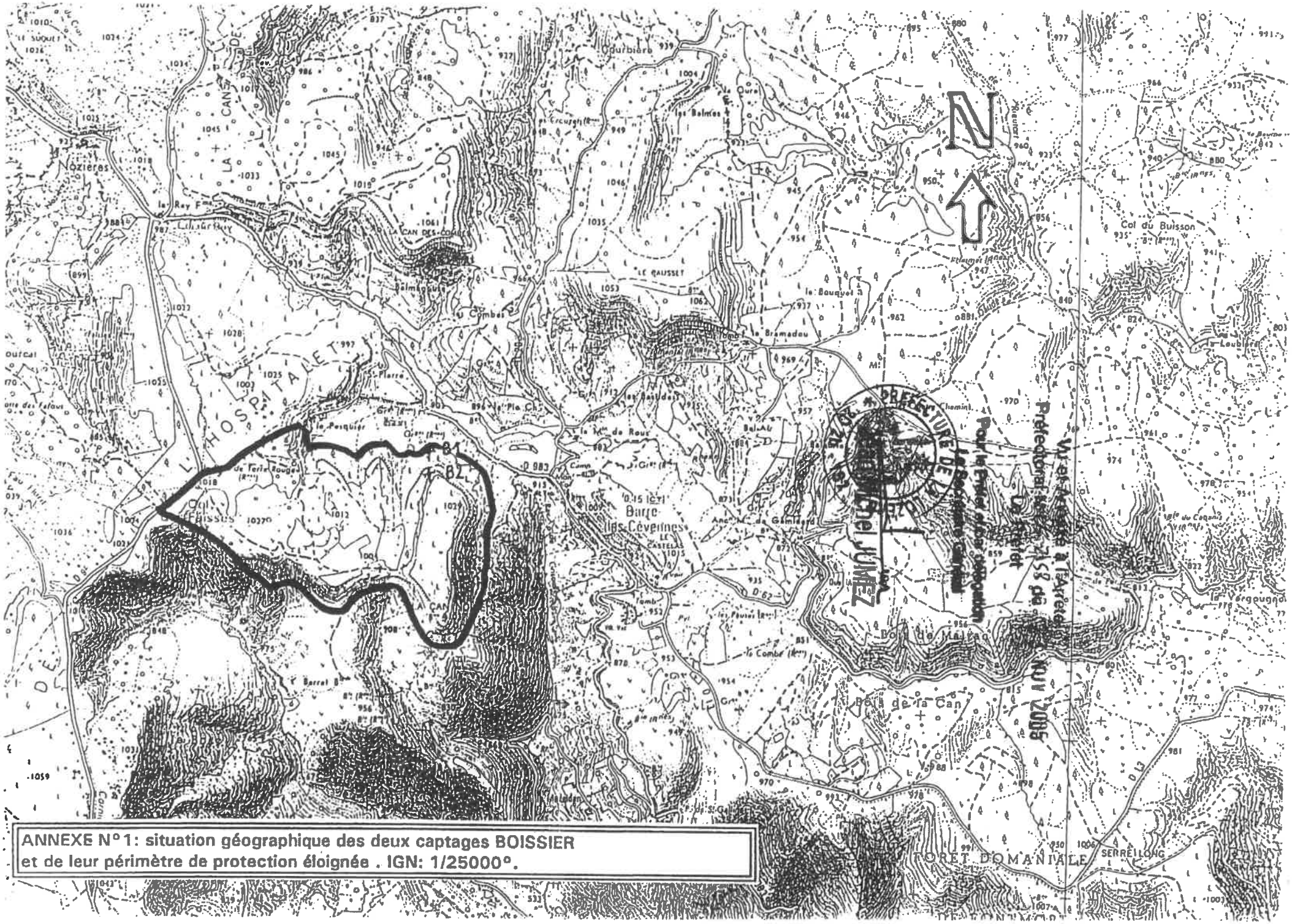

ANNEXE N° 1: situation géographique des deux captages BOISSIER
et de leur périmètre de protection éloignée . IGN: 1/25000°.

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGES DE LA SOURCE DU BOISSIER 1

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché
Servitude d'accès

ETAT PARCELLAIRE

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

PREFECTURE DE LA LOZERE * 20 2b - 152 *
Jean Michel JUMEZ
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-2158 du 23 NOV 2005
Le Préfet

Dossier N° 91-86
Date : novembre 2001

Opération : Captage du BOISSIER 1 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	275	Gours Deijo	2200	BR 02	Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE). **Origine de propriété :** Acte du 15 novembre 1961 par devant M° MARCY à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 15 décembre 1961 volume1056 N°15	P	1143		1057	

Opération : Captage du BOISSIER 1 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	276	Gours Deijo	39710	L 02	Monsieur Claude Elie BOISSIER, né à FLORAC (LOZERE), le 23 décembre 1962, agriculteur, et son épouse, Madame Christine Denise VALMALLE, née à FLORAC (LOZERE), le 28 septembre 1966, sans profession, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Mazeldan. **Origine de propriété :** Acte du 15 mars 1985 par devant M° Henri GREGOIRE à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 21 mars 1985 volume 2418 N°31	P	887		38823	

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 3

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	275	Gours Deijo	BR 02		22	00		10	57		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 15 juin 1961 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 15 décembre 1961 Volume 1056 N°15

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 4

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	183	Devez de Beliere	T 02		81	40		81	40		Monsieur Claude Elie BOISSIER, né à FLORAC (LOZERE), le 23 décembre 1962, agriculteur, et son épouse, Madame Christine Denise VALMALLE, née à FLORAC (LOZERE), le 28 septembre 1966, sans profession, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Mazeldan.
A	192	Countre Barre	L 02	4	25	30	4	25	30		
A	195	Devez de Beliere	L 01	3	21	20	3	21	20		
A	276	Gours Deijo	L 02	3	97	10	3	83	91		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 15 mars 1985 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 mars 1985 Volume 2418 N°31

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	158	Can Del Negre	BR 02	5	92	19	5	92	19		Monsieur Jean Luc René CAPELIER, né à FLORAC (LOZERE), le 17 septembre 1967, demeurant à BARRE DE CEVENNES (LOZERE), célibataire, agriculteur.
A	197	Can Del Negre	BR 01		85	40		85	40		
A	198	Gours Deijo	PA 04		17	60		17	60		
A	256	Can Del Negre	L 02		68	97		46	50		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 20 décembre 1999 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 décembre 1999 Volume 1999P N°5745

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	196	Can Del Negre	PA & BR	10	01	70	9	24	96		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, régie par les articles 1832, 1863 et des alinéas 3 et 4 de l'article 1865, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant* : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant* : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.
A	199	Can Del Negre	T 02	2	29	60	2	29	60		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	184	Countre Barre	BF 03		25	20		25	20		*Usufruitière* : Madame Eva Pauline SAINT PIERRE, née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 13 août 1914, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), veuve Albin AUBERNAS, sans profession. *Nu-propriétaire* : Monsieur Paul Jen AUBERNAS, né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 15 avril 1945, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), célibatire, agriculteur.
A	193	Countre Barre	L 02		56	60		56	60		
A	194	Countre Barre	L 02		84	42		84	42		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 29 septembre1978 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 20 octobre 1978 Volume 1893 N°18

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1e, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
A	159	Countre Barre	L01& 02	1	48	56	1	48	56	
A	160	Countre Barre	PA 04		1	65		1	65	
A	255	La Croux	PA 04		30	92		30	92	

- Monsieur Rémi Christian Lucien PUEL,
né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 17 juin 1952,
demeurant à IVRY SUR SEINE (VAL-DE-MARNE),
célibataire, ouvrier boulanger.
- Monsieur Patrick Michel Jacky PUEL,
né à FLORAC (LOZERE), le 3 mars 1956,
demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), à la Cure,
célibataire, ouvrier.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Usufruitière :
Madame Marie Joséphine COMMANDRE,
née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 18 mar 1914,
demeurant MORANGIS (ESSONNE), Résidence l'Ormeteau 2 Allée des bouleaux, Veuve Maximin PUEL,sans profession.

Indivisions :
- Mademoiselle Odile PUEL,
née à FLORAC (LOZERE), le 27 aout 1944,
demeurant à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (GARD), le Figaret,
célibataire, employé.
- Madame Yvette Simone Josette PUEL,
née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 4 novembre 1945,
demeurant à ACHERES (YVELINES), 7alléee André CHENIER,
épouse Jean DEPARDIEU,
instritutrice.
- Monsieur Gilbert Maximin Joseph PUEL,
né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 3 février 1947,
demeurant à ANTONY (HAUTS-DE-SEINE), 15 rue Mari la Meslée,
célibataire, chauffeur routier.
- Monsieur Francis Edouard Joseph PUEL,
né à Matelles (HERAULT), le 27 mars 1949,
demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), à la Cure,
célibataire, cultivateur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 10 et 17 aout et 4 novembre 1976 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 novembre 1976 Volume 1756 N°2

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	273	La Pize	PA 04		55	60		55	60		*Indivision* : Madame Nicole Denise PASTRE, née à NIMES (GARD), le 1er juin 1941, demeurant à NIMES (GARD), 4 rue de Combret, épouse Jacques THOMAS, professeur. *Indivision* : Madame Liliane Simone PASTRE, née à NIMES (GARD),le 11 décembre 1943, demeurant à NIMES (GARD), 13 rue Turgot, veuve Claude MARTY, professeur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 30 mars 1994 par devant M° Daniel PONGE Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 avril 1994 Volume 1994 N°1835.

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 10

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	142	La Pize	BR 02		43	60		43	60		Monsieur François ESTOR, né à FLORAC (LOZERE), le 28 novembre 1961, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Moulin de Roux, célibataire, agriculteur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 11 octobre 1985 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 novembre 1985 Volume 2453 N°28

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DU BOISSIER 1

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 11

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	145	La Pize	L 01		53	70		53	70		Monsieur Pierre Julien SERVIERES, né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 26 juillet 1931, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), divorcé Nièves CAZALDA, cultivateur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 21 septembre 1985 par devant M°Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 11 décembre 1985 Volume 2459 N°63

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 12

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	150	La Pize	BR 02		57	80		57	80		*Usufruitier* : Monsieur Gaston Louis BOYER, né à SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE (LOZERE), le 14 juin 1923, demeurant à ALES (GARD), Serre de Laurian, veuf Lucienne SAINT-MARTIN, retraité. *Nu-propriétaire* : Monsieur Jean-Louis Albert BOYER, né à FLORAC (LOZERE), le 8 juin 1958, demeurant à ARLES (BOUCHES-DU-RHONE),Boulevard Marcellin BERTHELOT époux Jacqueline COSTE, agent S.N.C.F.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 8 avril 1991 par devant M°Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 13 mai 1991 Volume 1991P N°1467

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 1**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 13

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	151	Gours Deijo	P	2	1	80	75 m		Monsieur Claude Elie BOISSIER, né à FLORAC (LOZERE), le 23 décembre 1962, agriculteur, et son épouse, Madame Christine Denise VALMALLE, née à FLORAC (LOZERE), le 28 septembre 1966, sans profession, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Mazeldan.
A	153	Gours Deijo	T 02		19	40	80 m		
A	154	Gours Deijo	P		79	10	35 m		
A	276	Gours Deijo	L 02	3	97	10	60m		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 mars 1985 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 mars 1985 Volume 2418 N°31

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° : 05-2159 du 23 NOV 2005

Commune de BARRE DES CEVENNES
Captage de Boissier 2

Arrêté **portant déclaration d'utilité publique** :
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

instaurant les servitudes de passage.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune BARRE DES CEVENNES en date du 07 février 1998 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- ✓ d'instituer des servitudes de passages

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juin 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-17 DDAF du 5 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages, l'emprise des réservoir et de servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de BARRE DES CEVENNES en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Boissier 2 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Boissier 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m^3/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Boissier 2 est situé au lieu-dit de Gours Deijo, sur la parcelle numéro 276 section A sur la commune BARRE DES CEVENNES.
Ses coordonnées Lambert II étendues sont X = 704,311 km, Y = 1 917,218 km, Z = 945 m/NGF.
Ce captage est constitué par une galerie drainante difficilement accessible qui récupère des venues d'eau au sein du massif calcaire. Cette galerie débouche sur un cuveau de décantation qui alimente par déverse un bac de prise équipé d'une crépine. L'accès à ce captage s'effectue par une petite porte métallique non fermée à clé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, un système permettant de fermer à clé la porte d'accès à l'ouvrage devra être installé.
Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune BARRE DES CEVENNES en date du 7 février 1998 la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne une partie des parcelles A158 et A276 sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Compte tenu de la topographie d'implantation de l'ouvrage, il n'a pas été imposé la mise en place d'une clôture du périmètre de protection immédiate.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre et toutes les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner devront être comblées.

Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 367 668 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de BARRE DES CEVENNES.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le dépôt et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ La réalisation d'excavations ;
- ✓ La réalisation de mines et de carrières.

L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires sont réglementés aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation directe du captage composée de bois, de pâturages et de prairies où seules les activités agricoles extensives et sylvicoles sont exercées. Cette zone est située dans le parc national des Cévennes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de BARRE DES CEVENNES. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de BARRE DES CEVENNES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation d'arrivée au réservoir devra être munie d'un robinet afin de réaliser correctement un prélèvement d'eau brute avant traitement. La canalisation en sortie de réservoir après traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

SERVITUDES DE PASSAGE

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La commune de BARRE DES CEVENNES établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BARRE DES CEVENNES veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par la servitude de passage ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.
Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de BARRE DES CEVENNES,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LOZERE

Jean Michel JUMEZ

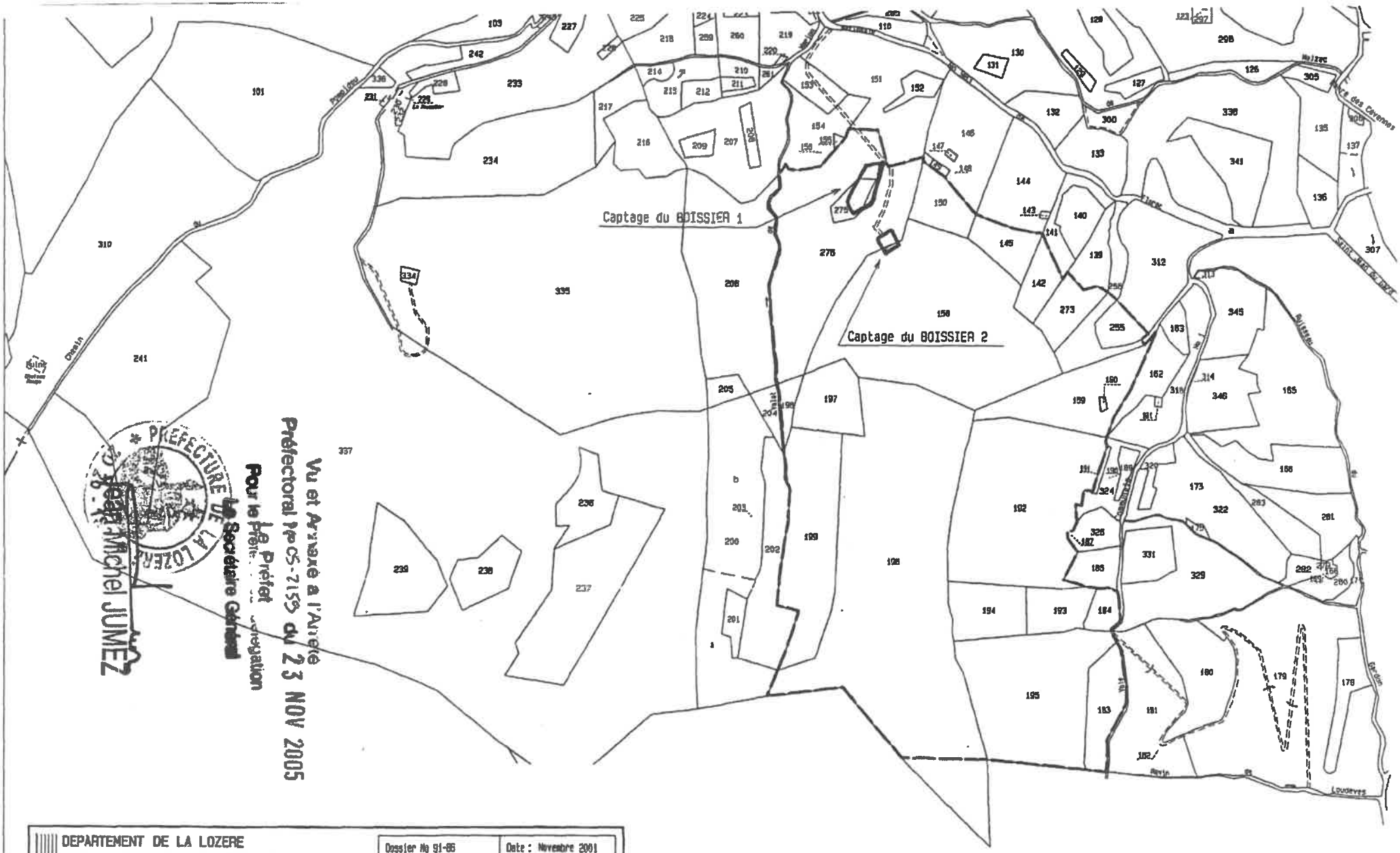

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral n° 05-2159 du 23 NOV 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Michel JUMEZ

PREFECTURE DE LA LOZERE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

CAPTAGES DU BOISSIER

Cadastre : So A

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

Dossier N° 91-05	Date : Novembre 2001

Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE
Geometres-Experts O.P.L.G
1C, Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE
TEL : 04 66 65 23 24
Fax : 04 66 49 03 48

LEGENDE :

- Périmètre de protection rapprochée
- Servitude d'accès de 3m
- Périmètre de protection immédiate

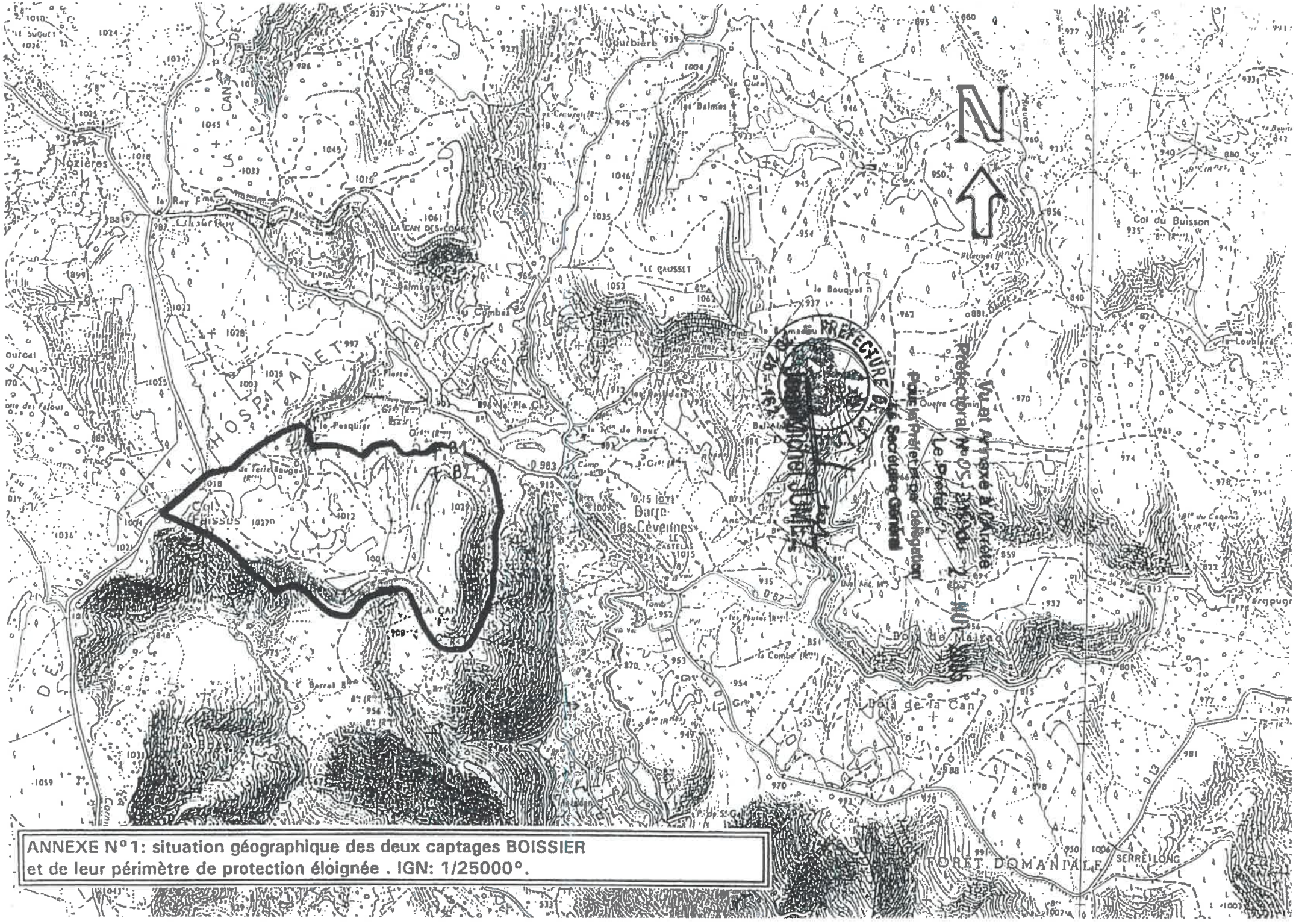

ANNEXE N°1: situation géographique des deux captages BOISSIER
et de leur périmètre de protection éloignée . IGN: 1/25000°.

Département de la Lozère

Commune de BARRE DES CEVENNES

CAPTAGES DE LA SOURCE DU BOISSIER 2

Servitude de périmètre immédiat
Servitude de périmètre rapproché
Servitude d'accès

ETAT PARCELLAIRE

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

PREFECTURE DE LA LOZERE
2B - 152 Michel JUMEZ

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-2159 du 23 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dossier N° 91-86
Date : novembre 2001

Opération : Captage du BOISSIER 2 - périmètre de protection immédiat

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	276	Gours Deijo	39710	L 02	Monsieur Claude Elie BOISSIER, né à FLORAC (LOZERE), le 23 décembre 1962, agriculteur, et son épouse, Madame Christine Denise VALMALLE, née à FLORAC (LOZERE), le 28 septembre 1966, sans profession, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Mazeldan. **Origine de propriété :** Acte du 15 mars 1985 par devant M° Henri GREGOIRE à FLORAC publié aux hypotheques de MENDE le 21 mars 1985 volume 2418 N°31	P	432		39278	

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune de : BARRE DES CEVENNES

Cadastre						Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	A	158	Can Del Negre	59219	BR 02	Monsieur Jean Luc René CAPELIER, né à FLORAC (LOZERE), le 17 septembre 1967, demeurant à BARRE DE CEVENNES (LOZERE), célibataire, agriculteur. **Origine de propriété :** Acte du 20 décembre 1999 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 décembre 1999 Volume 1999P N°5745	P	144		59075	

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 3

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	275	Gours Deijo	BR 02		22	00		10	57		Commune de BARRE DES CEVENNES, Mairie de BARRE DES CEVENNES (LOZERE).

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 juin 1961 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 15 décembre 1961 Volume 1056 N°15

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 4

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	183	Devez de Beliere	T 02		81	40		81	40		Monsieur Claude Elie BOISSIER, né à FLORAC (LOZERE), le 23 décembre 1962, agriculteur, et son épouse, Madame Christine Denise VALMALLE, née à FLORAC (LOZERE), le 28 septembre 1966, sans profession, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Mazeldan.
A	192	Countre Barre	L 02	4	25	30	4	25	30		
A	195	Devez de Beliere	L 01	3	21	20	3	21	20		
A	276	Gours Deijo	L 02	3	97	10	3	83	91		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 mars 1985 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 mars 1985 Volume 2418 N°31

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DU BOISSIER 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 5

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
A	158	Can Del Negre	BR 02	5	92	19	5	92	19	
A	197	Can Del Negre	BR 01		85	40		85	40	
A	198	Gours Deijo	PA 04		17	60		17	60	
A	256	Can Del Negre	L 02		68	97		46	50	

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Monsieur Jean Luc René CAPELIER,
né à FLORAC (LOZERE), le 17 septembre 1967,
demeurant à BARRE DE CEVENNES (LOZERE),
célibataire,
agriculteur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 20 décembre 1999 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 décembre 1999 Volume 1999P N°5745

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 6

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	196	Can Del Negre	PA & BR	10	01	70	9	24	96		Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DU PESQUIER, régie par les articles 1832, 1863 et des alinéas 3 et 4 de l'article 1865, au capital de quatre cents mille Francs, siège social BARRE DES CEVENNES (LOZERE), *1er Gérant* : Madame Françoise Marie DELOYE, née à NIMES (GARD), le 29 janvier 1910, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, sans profession. *2ème Gérant* : Monsieur Bruno D'ARTIGUES, né à NIMES (GARD), le 7 juin 1935, demeurant à NIMES (GARD), 2 rue de Turenne, époux Anne Marie MERLIAC, chirurgien dentiste.
A	199	Can Del Negre	T 02	2	29	60	2	29	60		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 et 18 juin 1974 par devant M° Yves ALZINA Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 novembre 1974 Volume 1633 N°22

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — CAPTAGE DU BOISSIER 2

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 7

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	184	Countre Barre	BF 03		25	20		25	20		*Usufruitière* : Madame Eva Pauline SAINT PIERRE, née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 13 août 1914, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), veuve Albin AUBERNAS, sans profession. *Nu-propriétaire* : Monsieur Paul Jen AUBERNAS, né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 15 avril 1945, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), célibatire, agriculteur.
A	193	Countre Barre	L 02		56	60		56	60		
A	194	Countre Barre	L 02		84	42		84	42		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 29 septembre1978 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 20 octobre 1978 Volume 1893 N°18

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 8

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
A	159	Countre Barre	L01& 02	1	48	56	1	48	56	
A	160	Countre Barre	PA 04		1	65		1	65	
A	255	La Croux	PA 04		30	92		30	92	

- Monsieur Rémi Christian Lucien PUEL,
né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 17 juin 1952,
demeurant à IVRY SUR SEINE (VAL-DE-MARNE),
célibataire, ouvrier boulanger.
- Monsieur Patrick Michel Jacky PUEL,
né à FLORAC (LOZERE), le 3 mars 1956,
demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), à la Cure,
célibataire, ouvrier.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Usufruitière :
Madame Marie Joséphine COMMANDRE,
née à SAINT LAURENT DE TREVES (LOZERE), le 18 mar 1914,
demeurant MORANGIS (ESSONNE), Résidence l'Ormeteau 2 Allée des bouleaux, Veuve Maximin PUEL,sans profession.

Indivisions :
- Mademoiselle Odile PUEL,
née à FLORAC (LOZERE), le 27 aout 1944,
demeurant à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (GARD), le Figaret,
célibataire, employé.
- Madame Yvette Simone Josette PUEL,
née à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 4 novembre 1945,
demeurant à ACHERES (YVELINES), 7alléee André CHENIER,
épouse Jean DEPARDIEU,
instritutrice.
- Monsieur Gilbert Maximin Joseph PUEL,
né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 3 février 1947,
demeurant à ANTONY (HAUTS-DE-SEINE), 15 rue Mari la Meslée,
célibataire, chauffeur routier.
- Monsieur Francis Edouard Joseph PUEL,
né à Matelles (HERAULT), le 27 mars 1949,
demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), à la Cure,
célibataire, cultivateur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 10 et 17 aout et 4 novembre 1976 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 novembre 1976 Volume 1756 N°2

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS											IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	273	La Pize	PA 04		55	60		55	60		*Indivision* : Madame Nicole Denise PASTRE, née à NIMES (GARD), le 1er juin 1941, demeurant à NIMES (GARD), 4 rue de Combret, épouse Jacques THOMAS, professeur. *Indivision* : Madame Liliane Simone PASTRE, née à NIMES (GARD),le 11 décembre 1943, demeurant à NIMES (GARD), 13 rue Turgot, veuve Claude MARTY, professeur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 30 mars 1994 par devant M° Daniel PONGE Notaire à NIMES
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 avril 1994 Volume 1994 N°1835

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

CAPTAGE DU BOISSIER 2

PAGE 10

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	142	La Pize	BR 02		43	60		43	60		Monsieur François ESTOR, né à FLORAC (LOZERE), le 28 novembre 1961, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Moulin de Roux, célibataire, agriculteur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 11 octobre 1985 par devant M° Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 novembre 1985 Volume 2453 N°28

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 21 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 11

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	145	La Pize	L 01		53	70		53	70		Monsieur Pierre Julien SERVIERES, né à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), le 26 juillet 1931, demeurant à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), divorcé Nièves CAZALDA, cultivateur.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 21 septembre 1985 par devant M°Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 11 décembre 1985 Volume 2459 N°63

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 12

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
A	150	La Pize	BR 02		57	80		57	80		*Usufruitier* : Monsieur Gaston Louis BOYER, né à SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE (LOZERE), le 14 juin 1923, demeurant à ALES (GARD), Serre de Laurian, veuf Lucienne SAINT-MARTIN, retraité. *Nu-propriétaire* : Monsieur Jean-Louis Albert BOYER, né à FLORAC (LOZERE), le 8 juin 1958, demeurant à ARLES (BOUCHES-DU-RHONE),Boulevard Marcellin BERTHELOT époux Jacqueline COSTE, agent S.N.C.F.

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 8 avril 1991 par devant M°Paul Etienne MARCY Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 13 mai 1991 Volume 1991P N°1467

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES — **CAPTAGE DU BOISSIER 2**

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE D'ACCES AU CAPTAGE

PAGE 13

IDENTIFICATION DES TERRAINS									IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Servitude d'accès Largeur 3m	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ml		
A	151	Gours Deijo	P	2	1	80	75 m		Monsieur Claude Elie BOISSIER, né à FLORAC (LOZERE), le 23 décembre 1962, agriculteur, et son épouse, Madame Christine Denise VALMALLE, née à FLORAC (LOZERE), le 28 septembre 1966, sans profession, demeurant ensemble à BARRE DES CEVENNES (LOZERE), Mazeldan.
A	153	Gours Deijo	T 02		19	40	80 m		
A	154	Gours Deijo	P		79	10	35 m		
A	276	Gours Deijo	L 02	3	97	10	180 m		

ORIGINE DE PROPRIETE :
Acte du 15 mars 1985 par devant M° Henri GREGOIRE Notaire à FLORAC
publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 mars 1985 Volume 2418 N°31

Société civile professionnelle de géomètres-experts
Christian GRÉGOIRE
Xavier FAGGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G
1c, bd Théophile Roussel
48000 Mende
Téléphone 04 66 65 23 24
Télécopie 04 66 49 03 48

Servitudes AS1

résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Par arrêté du 9 juillet 1970, sont nommés membres titulaires du comité régional de tourisme de Bretagne ayant son siège à Rennes :

M. Met, président du syndicat d'initiative de Vannes, président de l'union départementale des syndicats d'initiative du Morbihan, en remplacement de M. Fonlupt, décédé.

M. Levitre, président du syndicat d'initiative de Saint-Malo, président de l'union départementale des syndicats d'initiative d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Guillet, démissionnaire.

Par arrêté du 9 juillet 1970 :

Sont nommés membres titulaires du comité régional de tourisme des Pays de la Loire dont le siège est à Nantes :

M. Charles de Cosse Brissac, conseiller général de la Loire-Atlantique, remplaçant M. Jupillat, démissionnaire.

M. Marc Ribaud, délégué départemental de Maine-et-Loire, remplaçant M. Bizouillier.

M. Pierre Buron, député, conseiller général, remplaçant M. Davoust.

M. Georges Bachaud, sous-préfet de Mayenne, remplaçant M. Jean Jouandet, muté.

M. Hubert Durand, président du conseil général de la Vendée, en remplacement de M. Auguste Durand, décédé.

Participeront aux travaux du comité régional en qualité de conseillers techniques :

M. Gabriel Chereau, avocat au barreau de Nantes, président fondateur du centre maritime nantais, en remplacement de M. le ministre Henry Rey.

M. Maurice Fleury, président directeur général de la Compagnie française des transports Drouin, en remplacement de M. Charles Drouin, décédé.

M. Gerin, en remplacement de M. Pimor.

M. Norbert Gourmon, président de l'union départementale des syndicats d'initiative de la Sarthe, en remplacement de M. Gabriel Pecqueraux, démissionnaire.

L'arrêté en date du 13 janvier 1970 portant désignation de cinq membres du comité régional de tourisme des Pays de la Loire est abrogé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement et du logement en date du 26 août 1970, M. Velut (Dominique), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 3e échelon, est placé en service détaché, à compter du 1er décembre 1969 pour une période de deux ans éventuellement renouvelable, auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de chef du service technique des routes, ports et constructions, à la direction départementale des travaux publics à Oran, au titre de la coopération technique en Algérie.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement et du logement en date du 26 août 1970, M. Lott (Xavier), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 3e échelon, est placé en service détaché, à compter du 10 janvier 1966 pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie au titre de la coopération technique dans un emploi de son grade.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Homologation et annulation de normes.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées les cinq normes françaises suivantes :

Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.

Méthodes générales d'échantillonnage et d'essais.

NF V 03-050 (septembre 1970). — Produits agricoles alimentaires. — Directives générales pour le dosage de l'azote avec minéralisation selon la méthode de Kjeldahl.

NF V 04-207 (septembre 1970). — Lait. — Détermination de la matière sèche.

NF V 04-284 (septembre 1970). — Fromages. — Détermination de la teneur en phosphore.

NF V 04-285 (septembre 1970). — Fromages fondus. — Détermination de la teneur en acide citrique.

NF V 04-343 (septembre 1970). — Laits concentrés sucrés. — Détermination polarimétrique de la teneur en saccharose.

Art. 2. — Est annulée la norme française suivante :

Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.

Méthodes générales d'échantillonnage et d'essais.

NF V 04-207 (mars 1954). — Analyse chimique et physique du lait. — Détermination de la matière sèche (homologuée le 31 mars 1954).

Fait à Paris, le 31 août 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à la normalisation,
HENRI DURAND.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale technique des mines d'Alès.

Sous réserve de la production d'une attestation de baccalauréat, ont été admis en qualité d'élèves titulaires de l'école nationale technique des mines d'Alès, à la suite du concours ouvert en 1970, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Pontois (Jean-Marie).
2 Michel (Eric).
3 Bautin (François).
4 Lescuyer (Georges).
5 Terreau (Jacky).
6 Corompt (Pierre).
7 Dimberton (Roland).
8 Beauchaud (Pierre).
9 Breyton (Christian).
9 Chaboud (Patrick).
11 Rumeau Marc).
11 Taffoureau (Didier).
13 Tieulié (Georges).
14 Puech (Bernard).
15 Veron (Bernard).
16 Raoilison (Rajaonary).
17 Cousturier (Robert).
18 Orus (Richard).
18 Tavernier (Pascal).
20 Barbaroux (Gilbert).
20 Saint-André (Raymond).
22 Lamy (André).
23 Baret (Jean-Paul).
24 Bultheel (Miche').
24 Guillot (Marc).
26 Bouthier (Alain).
26 Cesbron (Jean).
26 Forestier (Bernard).
29 Moebs (Yves).
30 Bartaire (Jean-Guy).
31 Monchal (Michel).
32 Goure (Henri).
33 Appolinaire (Patrice).
33 Foray (Jean-Pierre).
35 Poncet (Claude).
36 Vassord (Jean).
37 Latour (André).
37 Pouzadoux (Jean-Pierre).
37 Robert (Michel).
40 Bachelier (Joël).
40 Labaune (Jean-Luc).
42 Chon (Didier).
42 Jacob (Alain).
44 Divet (Philippe).
44 Fauque (Jean-Marie).
44 Mauguin (Alain).
47 Giron (Jean-François).
48 Vignon (Christian).
49 Martinazzo (Jean-Luc).
50 Dessapt (Patrice).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture, du ministre des transports et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 décembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le code de l'administration communale ;
Vu le code rural ;
Vu le code d'urbanisme et de l'habitation ;
Vu le code minier ;
Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de décret créant le parc, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des conseils généraux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Création et délimitation du parc national des Cévennes et d'une zone périphérique

Art. 1er. — Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, sous la dénomination de « Parc national des Cévennes », les parties du territoire des communes des départements du Gard et de la Lozère désignées au relevé cadastral, aux plans cadastraux au 1/5.000 et au plan d'ensemble au 1/50.000 annexés au présent décret.

Art. 2. — Une zone périphérique est créée autour du parc national des Cévennes. Elle comprend, d'une part, la partie non classée dans le parc du territoire des communes désignées à l'article précédent, d'autre part, la totalité du territoire des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère dont la liste est annexée au présent décret et figurant au plan au 1/50.000 annexé au présent décret.

Les réglementations prévues aux chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Art. 3. — Toute modification des limites du parc national des Cévennes et de sa zone périphérique ou de la réglementation générale du parc doit avoir été précédée des procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

CHAPITRE II

Réglementation générale du parc

Section 1. — *Activités agricoles, pastorales et forestières.*

Art. 4. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dans le parc national des Cévennes, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 5. — La libre disposition des champignons, plantes médicinales et fruits sauvages est laissée aux propriétaires des terrains ou autres ayants droit.

Ceux-ci peuvent, par convention passée avec l'établissement public dans des conditions définies par arrêté du directeur, donner leur accord pour que soit autorisé, sur le terrain dont ils ont la jouissance, l'enlèvement par un tiers de telle catégorie des végétaux non cultivés susvisés.

Art. 6. — Tous les projets concernant l'aménagement, visé aux articles 15 et 83 du code forestier, des bois et des forêts soumis au régime forestier sont adressés, pour avis, au directeur du parc avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur donne également son avis sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.

Art. 7. — Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, les projets de plans simples de gestion prévus par la loi du 6 août 1963 sont soumis, pour avis, au directeur du parc.

La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits au plan de gestion ou qui affectent des forêts non dotées d'un plan de gestion, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur ; cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 8. — L'établissement public peut, avec l'accord des propriétaires concernés et en liaison avec le directeur départemental de l'agriculture, procéder à des opérations susceptibles d'entraîner une amélioration des conditions d'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Dans ce but, il s'entoure des avis de la commission agricole visée à l'article 52.

Section 2. — *Pêche et chasse.*

Art. 9. — Le droit de pêche dans les rivières, les lacs et les plans d'eau s'exerce dans le cadre des lois et règlements existants.

L'établissement public peut seul, avec l'accord préalable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, limiter le nombre de prises pour certaines espèces, autoriser les repeuplements et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et proposer au ministre de l'agriculture la création de réserves de pêche.

Il a qualité pour prendre l'initiative de l'organisation de parcours touristiques de pêche.

Le conseil d'administration s'entoure à cet effet des avis de la commission piscicole visée à l'article 52.

Art. 10. — L'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles de causer des dégâts sont soumis sur le territoire du parc à un régime particulier défini par les dispositions des articles 11 à 15 ci-dessous. Le conseil d'administration du parc national en fixe les modalités d'application.

Art. 11. — Le conseil d'administration du parc national est chargé de prendre toutes mesures utiles pour obtenir un développement équilibré du cheptel cynégétique et sa conservation. A cet effet, il élabore et soumet à l'approbation du ministre de l'agriculture :

1° Un plan d'aménagement cynégétique du parc comportant les mesures techniques tendant à améliorer les conditions de vie de gibier, prévoyant les repeuplements, et notamment les introductions d'espèces nouvelles, et définissant les conditions de la gestion des populations de gibier ;

2° Un règlement déterminant la liste des espèces qui bénéficient d'une protection absolue, les conditions de création des réserves de chasse, les modalités de chasse autorisées, la période d'ouverture de la chasse qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture, les jours où la chasse peut être pratiquée, les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces. Ce règlement donne la liste des animaux qui peuvent être détruits en application de l'article 10 ci-dessus ainsi que les modalités de leur destruction.

Art. 12. — Le conseil d'administration charge la commission cynégétique visée à l'article 52 de lui donner des avis sur le développement et l'exploitation du cheptel cynégétique. Cette commission comprend notamment les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère et un représentant de l'office national des forêts, membres de droit, des représentants des chasseurs du parc, des techniciens des problèmes cynégétiques et des personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence dans ce domaine.

Art. 13. — Nul ne peut chasser sur le territoire du parc en dehors des territoires de chasse aménagés au sens de l'article 14 ci-dessous, s'il n'est membre d'une « association cynégétique du parc national des Cévennes » dont les statuts sont approuvés par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration du parc.

L'association assure, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, la répartition entre ses membres des contingents de pièces de gibier à abattre et du nombre de journées individuelles de chasse fixées en application du règlement visé à l'article 11 (2°) par secteurs de chasse définis par le conseil d'administration.

Les statuts de l'association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse, soit domiciliés dans les communes du parc, soit propriétaires fonciers dans le territoire du parc d'une superficie d'au moins 100 hectares d'un seul tenant.

Les statuts doivent prévoir également que peut être admis un certain pourcentage de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus. Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration du parc après avis de la commission cynégétique.

Art. 14. — Sont considérés comme territoires aménagés ceux qui répondent aux conditions suivantes :

Surface minimum de 100 hectares d'un seul tenant ;
Paiement des impôts et taxes sur les chasses gardées ;
Surveillance par un garde assermenté ;
Signalisation assurée par des pancartes d'un modèle agréé par le conseil d'administration du parc.

A l'égard de ces territoires, le conseil d'administration du parc fixe aux détenteurs du droit de chasse, après consultation de ceux-ci, les contingents de pièces de gibier à éliminer et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées en application du règlement visé à l'article 11 (2°) ci-dessus.

Art. 15. — L'association définie à l'article 13 ci-dessus assure la formation et l'éducation cynégétique de ses membres. L'établissement public peut la charger pour son compte de certaines missions de mise en valeur et de protection, notamment : opérations de repeuplement, d'aménagement du milieu et de sélection du gibier.

Section 3. — *Protection de la faune et de la flore.*

Art. 16. — Sauf autorisation du directeur de l'établissement, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc des animaux non domestiques ou des œufs de ces animaux ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment, sans préjudice des conditions d'exercice des droits de chasse et de pêche précisés ci-dessus ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

Art. 17. — Sauf autorisation du directeur de l'établissement, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc dans un but non agricole des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique ; les résidents conservent la faculté de mettre en place librement des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les lieux de sépulture ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Sur proposition du comité scientifique visé à l'article 51, le directeur peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Section 4.— *Travaux publics et privés.*

Art. 18. — Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit.

Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment des réglementations relatives à la construction et à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans autorisation du directeur de l'établissement. Cette autorisation, délivrée selon les modalités précisées par les articles 19 à 21, est subordonnée au respect des règles d'esthétique arrêtées par le conseil d'administration sur les propositions de la commission de l'architecture et des sites visée à l'article 52.

Art. 19. — Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés à l'article 20 ci-dessous, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydro-électriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments nouveaux autres que des bâtiments agricoles ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été inscrite ou admise au programme d'aménagement du parc.

Ce programme peut comprendre les travaux d'aménagement touristique de Finiels, du Mas de la Barque et de Cabrillac.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les autres travaux doivent également être autorisés, mais ils peuvent l'être sans figurer au programme d'aménagement pourvu qu'ils soient compatibles avec les objectifs du programme. L'autorisation du directeur est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve que les projets présentés remplissent les conditions fixées à l'article 18, l'autorisation du directeur sera notamment accordée lorsqu'il s'agira de :

La construction, la rénovation, la modification ou l'extension de bâtiments d'exploitation agricole ;
La modernisation et l'agrandissement des installations touristiques, notamment des hôtels, restaurants, et établissements similaires ;
La restauration de bâtiments existants figurant à l'inventaire du parc arrêté par le directeur ;
Les captages d'eaux minérales, les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs sous réserve des prescriptions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
La réalisation de travaux fonciers d'aménagement rural, tels que drainage, irrigation, captage, élimination des obstacles aux cultures, amélioration des chemins.

Art. 21. — Les travaux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur ne sont pas soumis à autorisation du directeur.

Art. 22. — Le directeur de l'établissement peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.

Section V. — *Activités industrielles, commerciales et artisanales.*

Art. 23. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc, sous réserve des dispositions de la section IV ci-dessus, à des activités industrielles nouvelles.

Toutefois, la recherche et l'exploitation des mines et carrières sont autorisées dans les conditions fixées par le code minier, après consultation du directeur du parc ; ce dernier peut, en accord avec l'ingénieur des mines territorialement compétent, imposer aux sociétés exploitantes de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du caractère du parc ; en cas de désaccord, il est statué par le préfet commissaire du gouvernement auprès de l'établissement.

Art. 24. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement. Cependant, les activités d'artisanat local, dont une liste est dressée par le conseil d'administration, s'exercent librement.

Avant l'approbation du programme d'aménagement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'exercice d'activités commerciales nécessaires au fonctionnement du parc s'il les juge compatibles avec le caractère de ce dernier. L'autorisation ainsi donnée a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois mois après l'approbation du programme d'aménagement.

Section VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 25. — Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement sonore, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer à l'intérieur du parc sans autorisation préalable du directeur de l'établissement. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances. Les réalisations d'amateur sont libres.

Art. 26. — La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite dans le parc. Le directeur peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales.

Art. 27. — Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, une dénomination comportant les mots « parc national » ou « parc des Cévennes » sans autorisation du directeur de l'établissement.

Art. 28. — Indépendamment des pouvoirs qu'il exerce en application de l'article 49 ci-dessous, le directeur peut réglementer l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc, en dehors des routes nationales, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté pour les usagers d'accéder aux exploitations agricoles ou forestières et aux constructions habitées ou non, ni à la faculté de déplacer des troupeaux locaux ou transhumants.

Art. 29. — En dehors des autorisations temporaires ou permanentes délivrées dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le survol du parc à une hauteur inférieure à 1.000 mètres du sol est interdit, sauf aux aéronefs militaires en cas de nécessité de service et aux aéronefs civils auxquels le ministre chargé de l'aviation civile aura accordé certaines dérogations de caractère général.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage sous réserve que le directeur soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués.

Art. 30. — Le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping ne peuvent s'effectuer que dans les conditions précisées par les arrêtés du directeur du parc.

Art. 31. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêtés du directeur ou pour les incinérations à but agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant abusivement, en dehors des maisons, un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument ;

4° De faire, en infraction aux arrêtés du directeur du parc, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens bergers, en infraction aux arrêtés du directeur, sans préjudice des dispositions relatives à la pratique de la chasse ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 32. — Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'inhumation des personnes dans les propriétés privées selon les dispositions de l'article 452 du code de l'administration communale.

Art. 33. — Les manœuvres militaires sont interdites dans le parc national des Cévennes.

Toutefois les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer à l'intérieur du parc, en dehors des routes nationales, à condition que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas soixante hommes ; le nombre des détachements sans armes n'est pas limité ; par contre il est précisé qu'au maximum quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, pourront circuler simultanément à l'intérieur du parc.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du parc. Leurs itinéraires doivent être communiqués au moins huit jours à l'avance au directeur du parc et confirmés téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement. Les troupes peuvent, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des emplacements réservés à cet effet par la réglementation générale. Des reconnaissances de cadres et exercices de transmissions en nombre limité peuvent mettre en œuvre au maximum une dizaine de véhicules légers.

Exceptionnellement des exercices et manœuvres peuvent être effectués après accord donné par le ministre de l'agriculture sur demande du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement de l'établissement public chargé du parc

Art. 34. — L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national des Cévennes sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, dont le siège est à Florac.

Art. 35. — Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 50 membres répartis en trois catégories :

1° Quatorze fonctionnaires nommés sur proposition du ministre intéressé :

Deux représentants du ministre de l'agriculture ;
Deux représentants du ministre de l'équipement et du logement ;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
Un représentant du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;
Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;
Un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
Un représentant du ministre de l'intérieur ;
Un représentant du ministre du développement industriel et scientifique ;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;
Un représentant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;
Un représentant du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
Un représentant du ministre chargé du tourisme.

2° Quinze conseillers généraux et maires, nommés sur proposition des conseils généraux du Gard et de la Lozère, après avis du préfet intéressé :

Six conseillers généraux dont deux du Gard et quatre de la Lozère ;

Neuf maires dont trois du Gard et six de la Lozère,
les uns et les autres choisis parmi ceux qui ont un mandat dans les communes dont une partie du territoire est incluse dans le parc national.

3° Vingt et une personnalités dont :

A. — Dix personnalités locales désignées comme suit :

a) Après avis du préfet intéressé :

Deux sur proposition, l'une de la chambre d'agriculture du Gard, l'autre de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
Deux sur proposition, l'une de la fédération départementale des chasseurs du Gard, l'autre de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
Deux sur proposition des organismes départementaux agréés de tourisme, l'une du Gard, l'autre de la Lozère ;
Une sur proposition de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Lozère ;

b) Après avis du préfet, commissaire du Gouvernement :

Une sur proposition du centre régional de la propriété forestière du Languedoc ;
Une sur proposition de la fédération des associations cévenoles ;

c) Un propriétaire exploitant dans le parc national, proposé par le préfet, commissaire du Gouvernement, après avis des organisations professionnelles agricoles ;

B. — Onze personnalités nommées comme suit :

Une sur proposition de l'office national des forêts ;
Deux sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
Une sur proposition du Muséum national d'histoire naturelle ;
Une sur proposition du musée national des arts et traditions populaires ;
Une sur proposition du centre national de la recherche scientifique ;
Une sur proposition du Touring-Club de France ;
Quatre à l'initiative du ministre de l'agriculture.

Le préfet, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 36. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalemnt pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 37. — Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, dès sa nomination et après chaque renouvellement, un président et deux vice-présidents.

Art. 38. — Le conseil d'administration nomme la commission permanente prévue à l'article 15 du décret susvisé du 31 octobre 1961. Elle comprend dix membres : trois fonctionnaires, cinq conseillers généraux ou maires et deux personnalités appartenant respectivement aux catégories A et B du 3° de l'article 35 ci-dessus. Les membres du conseil d'administration appartenant à chacune des catégories visées à l'article 35 ci-dessus proposent au conseil d'administration les représentants de leur catégorie à la commission permanente.

La commission élit un président et un vice-président. Leur élection est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le préfet, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement et le contrôleur financier assistent aux séances de la commission permanente avec voix consultative.

Art. 39. — Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est dressé procès-verbal des délibérations, dont copie est transmise, dans le délai maximum de quinze jours, par le directeur de l'établissement au commissaire du Gouvernement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret susvisé du 31 octobre 1961 sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Art. 40. — Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par le décret susvisé du 31 octobre 1961 et par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer.

Il délibère sur un programme d'aménagement du parc établi pour une période de cinq ans et dont les tranches opérationnelles sont susceptibles de revisions annuelles. Le programme indique les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes que l'établissement.

Le conseil arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il vote le budget et délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II (Budget et crédit) (art. 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par la troisième partie (Etablissements publics nationaux) (Art. 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur.

Il a, de manière générale, qualité pour émettre un avis sur toutes questions relatives au parc.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur et contrôle sa gestion.

Art. 41. — Les délibérations concernant le budget et le compte financier, ainsi que celles relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, propriétés de l'établissement public, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 42. — Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil et de la commission permanente peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Art. 43. — Le directeur exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement, dans les conditions prévues par les décrets précités des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seul autorité sur ce personnel.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 44. — L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret précité du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret précité du 29 décembre 1962.

Les marchés sont passés par l'établissement dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

Art. 45. — L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Art. 46. — Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre de l'agriculture qui peut déléguer à cet effet tous pouvoirs qu'il estime nécessaire à un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

Le directeur de l'établissement fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement et la gestion du parc.

Art. 47. — L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 48. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 31 octobre 1961, la publication des arrêtés pris par le directeur de l'établissement est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

Art. 49. — A l'intérieur du parc, le directeur de l'établissement public a seul compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 :

a) Pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux ; en ce qui concerne la réglementation relative aux voies départementales et communales, il devra obtenir l'accord préalable du préfet ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur sont à la charge de l'établissement.

Les préfets conservent, en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 et de l'article 82 du code de l'administration communale, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent les préfets conformément à l'article 107 du code de l'administration communale.

Art. 50. — Les conditions d'exercice par le directeur de l'établissement des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 49 font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Art. 51. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil d'administration, créera un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

Art. 52. — L'établissement public s'entoure également des avis de commissions spécialisées notamment une commission agricole, une commission piscicole, une commission cynégétique et une commission de l'architecture et des sites, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Art. 53. — Les indemnités éventuellement dues conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960, en conséquence des mesures prises en application du présent décret, sont à la charge de l'établissement.

CHAPITRE IV

MISE EN VALEUR DE LA ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Art. 54. — Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel visé par l'article 27 du décret du 31 octobre 1961 est élaboré pour l'ensemble de la zone périphérique par les administrations intéressées en liaison avec l'établissement public.

Il fait l'objet de la consultation locale prévue par l'article susvisé, dans les conditions que fixent les préfets des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère. Il est ensuite soumis pour avis à une commission consultative interdépartementale instituée à cet effet auprès du préfet de la Lozère.

La commission consultative interdépartementale se prononce sur les tranches annuelles de réalisation du programme.

Un arrêté du Premier ministre déterminera la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative interdépartementale ainsi que les modalités d'instruction et de réalisation du programme d'aménagement.

Art. 55. — L'établissement public chargé du parc national peut contribuer à développer le cheptel cynégétique dans la zone périphérique où la chasse s'exerce normalement, conformément à la réglementation en vigueur définie par le titre Ier du livre II du code rural et ses textes d'application.

Art. 56. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre des postes et télécommunications, ministre des transports par intérim,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 25 août 1970, M. Lemoine (Maurice), ingénieur des travaux des eaux et forêts, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 22 juillet 1969.

M. Lemoine (Maurice), ingénieur des travaux des eaux et forêts, est détaché auprès du centre technique forestier tropical en vue d'occuper les fonctions de technicen de recherches pour une période de deux ans à compter du 22 juillet 1969.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Autorisation de traduire des langues étrangères.

Par arrêté du 14 août 1970, M. Paul Cantoni, courtier maritime interprète et conducteur de navire à Marseille, est autorisé, à compter de la publication du présent arrêté, à interpréter la langue grecque.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation en date du 19 août 1970, Mme Gisserot, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommée membre de la commission d'aide sociale, en remplacement de M. Pouillot, démissionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1970.

Inspection de l'action sanitaire et sociale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances en date du 13 août 1970, il a été mis fin au détachement de M. Fouille (Georges), inspecteur de 1re classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité d'agent contractuel de l'Etat auprès de l'I. N. S. E. R. M. à compter du 28 février 1970.

Par le même arrêté, l'intéressé a été, d'une part, réintégré dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à compter du 1er mars 1970 et, d'autre part, à nouveau placé en position de service détaché, à compter de la même date pour une durée de un an, afin d'accomplir un stage en qualité de directeur de l'hôpital-hospice de Gien (Loiret).

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 24 août 1970, Mlle Rousseau (Marie-Claire), inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 1re classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 janvier 1971.

L'intéressée est, à compter de la même date, radiée des cadres.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modalités des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1970 autorisant l'ouverture de deux concours communs pour le recrutement d'adjoints administratifs dans les administrations centrales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 7 août 1970 fixant les modalités des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 7 août 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury du concours est nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il établit par ordre de

Départements de la Corse

ZONES	SUPERCARBURANT	ESSENCE
E	501	470
F	503	472
G	505	474
H	507	476

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret portant admission par anticipation dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement et affectation d'ingénieurs généraux de l'armement

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont admis dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement, par anticipation et sur leur demande, à compter du 1er octobre 1984 :

M. L'ingénieur général de 1re classe de l'armement Touffait (Jean, Pierre, Marie) ;

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'armement Paget (Daniel, Louis, Clément).

Art. 2. - M. L'ingénieur général de 1re classe de l'armement Marcais (Victor, Marie, René) est nommé directeur des recherchès, études et techniques d'armement à compter de la date de départ du titulaire ;

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'armement Menez (Marc) est nommé chargé de mission Atome auprès du délégué général pour l'armement à compter de la date de départ du titulaire.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Décret conférant les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur, de général de brigade avec appellation de médecin général dans la 1re section du cadre des officiers généraux du service de santé des armées

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur sont conférés dans la 1re section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1er octobre 1984

A M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Delahaye (Roland, Paul). Maintenu dans ses fonctions.

A compter du 1er novembre 1984

A M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Cabasson (Pierre, Louis, François). Maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. - Les rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de médecin général sont conférés dans la 1re section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1er octobre 1984

A M. le médecin chef des services de classe normale Morcellet (Jean-Louis, Pierre). Maintenu dans ses fonctions.

A compter du 1er novembre 1984

A M. le médecin chef des services de classe normale d'Olier (Jean, Maurice, Edmond). Maintenu dans ses fonctions.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-774 du 7 août 1984 modifiant le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, ensemble le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1973 annulant certaines dispositions du décret du 2 septembre 1970 susvisé ;

Vu les pièces afférentes aux consultations préalables à la prise en considération par le Premier ministre, l'avis du Conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets, commissaires de la République, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les articles 10 à 15 du décret du 2 septembre 1970 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - La chasse est interdite sur les territoires définis par la liste des parcelles cadastrales figurant en annexe au présent décret (1).

« La limite de ces territoires devra être matérialisée sur le terrain par l'implantation à la diligence et aux frais de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes d'une signalisation soulignant cette interdiction.

« Constitue entre autres un acte de chasse interdit, le passage sur ces territoires d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé même en dehors de ces zones lorsque leur propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour les en empêcher. »

« *Art. 11.* - En dehors des territoires définis à l'article 10, l'exercice de la chasse est soumis sur le territoire du parc à un régime particulier défini par les dispositions des articles 12 à 13 *ter.* »

« *Art. 12.* - Le conseil d'administration du parc est chargé, après avoir pris l'avis de l'association cynégétique prévue à l'article 13 *bis,* celui des représentants des territoires de chasse aménagés définis à l'article 13 *ter,* et du comité scientifique du parc prévu à l'article 51, de prendre toutes les mesures utiles pour obtenir un développement équilibré du cheptel cynégétique et sa conservation sur l'ensemble du territoire du parc.

« En outre, il établit un plan d'aménagement cynégétique comportant les mesures techniques tendant à améliorer les conditions de vie du gibier.

« A cet effet, il élabore et soumet à la décision du ministre chargé des parcs nationaux un règlement déterminant la liste des espèces dont la chasse est permise, les modes de chasse autorisés, la période d'ouverture de la chasse qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture, les jours où la chasse peut être pratiquée, les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces .»

« *Art. 12* bis. - Le conseil d'administration consulte la commission cynégétique visée à l'article 52 sur le développement et l'exploitation du cheptel cynégétique. Cette commission doit comprendre notamment les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère et un représentant de l'Office national des forêts, membres de droit, des représentants des propriétaires et des chasseurs du parc, des techniciens des problèmes cynégétiques et des personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence dans ce domaine. »

« *Art. 13.* - Peuvent être admis à chasser sur le territoire du parc les personnes titulaires du permis de chasser visé et validé, membres de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou autorisées à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 *ter.*

Ces personnes doivent en outre entrer dans l'une des catégories suivantes :

« - résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire inclus dans les limites du parc, ayant obtenu dans ces communes le visa de leur permis de chasser ;

« - propriétaires dans le parc d'une superficie d'au moins 30 hectares. Les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique ;

« - descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints, de propriétaires de plus de 10 hectares dans le parc résidant de façon permanente dans une commune ayant une partie de son territoire dans le parc ;

« - titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus dans la limite de 10 p. 100 du nombre total des chasseurs appartenant aux trois catégories précédentes ; ce pourcentage est calculé distinctement pour l'association cynégétique et pour chacun des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 *ter.* »

« *Art. 13* bis. - L'association cynégétique du parc national des Cévennes regroupe l'ensemble des chasseurs entrant dans l'une des catégories prévues à l'article 13 à l'exception de ceux qui sont autorisés à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en application de l'article 13 *ter.*

« Elle assure, conformément à ses statuts approuvés par le ministre chargé des parcs nationaux sur proposition du conseil d'administration du parc et à son règlement intérieur, la répartition entre ses membres, par secteurs de chasse définis par le conseil d'administration, des contingents de pièces de gibier à abattre et le nombre de journées individuelles de chasse, fixés en application du règlement visé à l'article 12, alinéa 3.

« Elle assure la formation et l'éducation cynégétique de ses membres. L'établissement public peut la charger pour son compte de certaines missions de mise en valeur et de protection. »

« *Art. 13* ter. - Pourront être agréés par le ministre chargé des parcs nationaux comme « territoires de chasse aménagés », dans la limite de 10 p. 100 de la surface du parc, les territoires d'une surface minimale de 1 500 hectares formant un ensemble d'un seul tenant, permettant une pratique rationnelle de la chasse, soumis à un plan de gestion cynégétique, qui répondent, par ailleurs, aux conditions suivantes :

« - surveillance par un garde assermenté ;

« - paiement des impôts et taxes sur les chasses gardées ;

« - signalisation assurée par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur du parc ;

« - mise en réserve de chasse approuvée d'une proportion de ces territoires au moins égale au pourcentage du reste du territoire du parc sur lequel la chasse est interdite en vertu de l'article 10 ci-dessus. Ces réserves devront offrir une réelle valeur cynégétique ; elles seront signalées par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur du parc.

« La liste des territoires de chasse aménagés est arrêtée tous les six ans par le ministre chargé des parcs nationaux, sur proposition du conseil d'administration du parc.

« Pour la première période sexennale, les demandes d'agrément devront être adressées au directeur de l'établissement public dans les six mois suivant la parution du présent décret.

« Pour les périodes sexennales suivantes, les demandes devront être adressées au directeur de l'établissement au moins un an avant l'expiration de la période en cours. »

« Art. 14.- Sous réserve des dispositions visées à l'article 33, le port et l'usage de toute arme à feu, même démontée, ainsi que de ses munitions sont interdits sur le territoire du parc national, en dehors des voies nationales, départementales et communales ouvertes à la circulation automobile publique.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des services publics dans l'exercice de leur fonction ni aux personnes justifiant qu'elles pratiquent la chasse dans les conditions prévues au présent décret ni aux personnes autorisées à effectuer les tirs d'élimination prévus à l'article 15 ci-dessous. »

« Art. 15.- Sur le territoire du parc, peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par arrêté du ministre chargé des parcs nationaux sur proposition du directeur du parc, après avis du comité scientifique, de la commission cynégétique et de la commission agricole, des tirs d'élimination pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsables de dégâts anormalement importants. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

(1) Les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux au 1/5 000 sur lesquels lesdits territoires sont figurés en hachures verticales peuvent être consultés aux préfectures de la Lozère et du Gard et siège de l'établissement public.

ANNEXE AU DECRET N° 84-774 DU 7 AOUT 1984

Listes des communes dont une partie du territoire est interdite à la chasse

Dans le département de la Lozère

Altier, Bassurels, Les Bondons, Cassagnas, Cubières, Cubiérettes, Meyrueis, Pont-de-Montvert, Pourcharesses, Rousses, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Germain-de-Galberte, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Maurice-de-Ventalon et Vialas.

Dans le département du Gard

Aumessas, Bréau-et-Salagosse, Dourbies, Saint-Sauveur-des-Pourcils et Valleraugue.

Liste par réserve et par commune des sections et parcelles cadastrales sur lesquelles la chasse est interdite

En cas de divergence, toujours possible malgré les divers contrôles, entre la liste des parcelles et la carte au 1/25 000, c'est cette dernière qui fait foi.

Réserve des Laubies

Sur la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez :

Section C, nos 268, 403 à 406.

Sur la commune des Bondons :

Section A, nos 1 à 13, 20 à 22, 229, 230, 231 p., 232 p., 235 p., 402 à 404.

Réserve du Mont-Lozère

Sur la commune de Cubiérettes :

Section B, nos 211 p., 212 p., 222 à 225.

Sur la commune de Cubières :

Section F, nos 599 p., 600, 601 p., 602 à 605, 607 à 612, 614, 615 p., 616 p., 661, 667 à 670.

Sur la commune d'Altier :

Section H, nos 351, 352, 356 à 363.

Section J, nos 1 à 242, 244 à 256, 257 p., 258 à 355, 357 à 361, 366 à 368.

Section K, nos 1 à 121, 167 à 179, 234 à 252, 256 à 430.

Sur la commune de Pourcharesses :

Section D, nos 393, 394, 920 à 924, 928 à 931.

Section E, nos 1 à 5, 39 p., 40 p., 41.

Sur la commune de Pont-de-Montvert :

Section A, nos 16 p., 17 p., 18, 19 p.

Section B, nos 1 p., 2 p. à 4, 5 p., 6 p.

Section C, nos 1 à 12, 14 à 24, 28, 37 à 43, 45 à 116, 118, 120, 121, 123, 125 à 127, 129 à 132, 136 à 138, 140, 147, 149, 151, 152, 154, 157 à 159, 161 à 185, 190 à 208, 217 à 221, 223 à 235, 238 à 249.

Section K, nos 5 p., 6.

Sur la commune de Vialas :

Section A, nos 556, 560, 561 p.

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Section B, nos 1 à 3, 190, 191, 193 à 196.

Réserve du Bouges

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Section C, nos 116 à 138, 177 à 180.

Section E, nos 53 à 81, 86, 94 à 98, 118 à 123, 132, 133, 137 à 164, 184 à 186, 214 à 218.

Sur la commune de Pont-de-Montvert :

Section F, nos 140 p., 141 p., 142 p., 143 p., 144 p., 149 à 181, 182 p., 183 p., 184, 185 p.

Section G, nos 468 à 477, 480, 481, 521, 522.

Section H, nos 21, 22, 27 à 29.

Sur la commune de Pont-de-Cassagnas :

Section B, nos 27 à 76, 90 à 107, 310, 629 à 630.

Réserve de Fontmort ou de Mont-Mars

Sur la commune de Cassagnas :

Section F, nos 2 à 50, 53 à 123, 127 à 129, 134 à 136, 138 *bis*, 139, 140, 143 à 146, 149 à 161, 164 à 166, 169 à 171, 174, 175, 178 à 180, 185 à 187, 190 à 193, 197 à 206, 209 à 211, 215 à 221, 225 à 229, 230 p., 231, 232 p., 233 p., 234 p., 235 p., 236 p., 237, 238, 239 p., 240 p., 241 p., 242, 245 à 259, 263 à 265, 268, 269, 273 à 275, 277.

Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :

Section AC, nos 60, 61.

Section B, nos 74 à 78, 82 à 86, 88 à 122, 134 à 138, 142 à 145, 149 à 160, 167 à 175, 181 à 189, 196 à 209, 212 à 219.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :

Section A, nos 1 à 12, 74 à 85, 236.

Section B, nos 1 p., 2, 578 à 583, 584 p.

Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :

Section A, nos 93 p., 94 p.

Réserve d'Aire-de-Cote

Sur la commune de Bassurels :

Section D, nos 8 à 10, 43 p., 45 p., 46, 48 à 55, 57 p., 58 p., 59 p., 69 à 73, 83, 125 à 130, 131 p., 133, 134, 140 à 159, 161, 213, 214, 217, 218.

Réserve du Marqueyres

Sur la commune de Bassurels :

Section F, nos 21 à 31, 32 p., 32 p., 33 à 38, 39 p., 46, 46 *ter* p., 81 à 96.

Sur la commune de Rousses :

Section A, nos 988 à 994, 1064 à 1077, 1077 *bis*, 1078 à 1081, 1205 à 1250, 1265 à 1270, 1274, 1275, 1295, 1296, 1306 à 1308.

Réserve de Brèze-Bethuzon

Sur la commune de Meyrueis :

Section E, nos 310 à 312, 318, 320, 321, 323 à 344, 349 à 369.

Section F, nos 105 à 115, 116 p., 121 p., 129 à 132, 133 p., 134 à 137, 138 p., 140, 141, 142 p., 143 p., 210 p., 211 p., 638, 651 p.

Réserve du Trévezel

Sur la commune de Valleraugue :

Section A, nos 5 p., 22 à 102, 109 à 174, 182 à 186, 188 à 194, 992.

Sur la commune de Saint-Sauveur-des-Pourcils :

Section A, nos 79 à 89, 92 à 94, 253 à 260, 263 p., 265 p., 266 p., 268 p., 269 p., 270 p., 272 p., 273 p., 274, 275 p., 276 à 278, 279 p., 280 p., 281 à 294.

Section B, nos 551 à 553, 560 à 571.

Réserve de Lingas

Sur la commune de Dourbies :

Section AE, nos 1 à 126.

Section C, nos 683, 689, 690, 696 à 701, 705 à 756.

Section D, nos 19 à 57, 216, 217, 219 à 271, 273 à 294, 298 à 320, 322, 325 à 328, 365, 366, 372, 373.

Section E, nos 1 à 18, 33 à 92, 96 à 113, 115.

Section F, nos 168 à 172, 200 à 216, 489, 490.

Sur la commune d'Aumessas :

Section A, nos 4, 5, 7, 311 à 313.

Section B, nos 1 à 5, 7 à 12, 14, 17, 459 à 461.

Sur la commune de Breau-Salagosse :

Section A, nos 11 à 15, 80, 91 à 101.

Réserve de Saint-Sauveur-des-Pourcils

Sur la commune de Saint-Sauveur-des-Pourcils :

Section C, nos 1 à 5, 51 à 57, 59 à 105, 107 à 135, 267 p., 268 à 303, 305 à 309, 410, 411, 442, 443.

Section D, nos 131.

Art. 2. – Le représentant du personnel sera désigné dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

BRICE LALONDE

Décret n° 91-1073 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes

NOR : *ENVN9161947D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié par les décrets n° 76-1059 du 22 novembre 1976 et n° 84-774 du 7 août 1984, créant le Parc national des Cévennes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – l'article 35 du décret du 2 septembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres dont :

« 1. Douze fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

« Le ministre chargé de la protection de la nature ;

« Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre chargé de l'agriculture ;

« Le ministre chargé de la défense ;

« Le ministre chargé de l'urbanisme ;

« Le ministre chargé des domaines ;

« Le ministre chargé de l'éducation ;

« Le ministre chargé de la culture ;

« Le ministre chargé du tourisme ;

« Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« Le ministre chargé de l'industrie.

« 2. Seize représentants des collectivités territoriales et locales :

« *a)* Un représentant du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

« *b)* Quatre représentants du conseil général de la Lozère et deux représentants du conseil général du Gard ;

« *c)* Neuf maires de communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont six maires de communes du département de la Lozère et trois maires de communes du département du Gard, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc.

« 3. Vingt-trois personnalités nommées comme suit :

« *a)* Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« *b)* Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« *c)* Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

« *d)* Une personnalité sur proposition du Musée national des arts et traditions populaires ;

« *e)* Sur proposition du préfet de la Lozère, commissaire du Gouvernement, après consultation du préfet du Gard :

« i) Huit personnalités, à raison de quatre par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de protection de la nature, de tourisme et de chasse ;

« ii) Quatre personnalités respectivement compétentes en matière de pêche, de forêt, de traditions culturelles cévenoles et d'activités de plein air ;

« iii) Un propriétaire exploitant dans le parc.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet de la Lozère, commissaire du Gouvernement, le préfet du Gard, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. – Les membres du conseil d'administration autres que les conseillers généraux seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

BRICE LALONDE

Décret n° 91-1074 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 créant le Parc national des Ecrins

NOR : *ENVN9181948D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 73-378 du 27 mars 1973, modifié par le décret n° 76-1059 du 22 novembre 1976, créant le Parc national des Ecrins ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 40 du décret du 27 mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-trois membres dont :

« 1. Treize fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

« Le ministre chargé de la protection de la nature ;

« Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre chargé de l'agriculture ;

« Le ministre chargé de la défense ;

« Le ministre chargé de l'urbanisme ;

« Le ministre chargé de l'industrie ;

« Le ministre chargé des domaines ;

« Le ministre chargé de l'éducation ;

« Le ministre chargé de la culture ;

« Le ministre chargé de la santé ;

« Le ministre chargé du tourisme ;

« Le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

« 2. Dix-neuf représentants des collectivités territoriales et locales :

« *a)* Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et un représentant du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

« *b)* Quatre représentants du conseil général des Hautes-Alpes et deux représentants du conseil général de l'Isère ;

« *c)* Onze maires de communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont :

« i) Les maires des communes de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) et de La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes), membres de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« ii) Six maires des communes du département des Hautes-Alpes et trois maires des communes du département de l'Isère, respectivement élus par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au i ci-dessus.

« 3. Vingt personnalités nommées comme suit :

« *a)* Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret nº 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : *DEVN0826310D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, notamment les avis des communes de Cubiérettes, d'Ispagnac, de Meyrueis, de Quézac, de Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers (Lozère) ; de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'Anduze, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Corbès, de Courry, de Cros, de Gagnières, de Générargues, de Lamelouze, des Mages, du Martinet, de Meyrannes, de Molières-sur-Cèze, de Monoblet, de Peyremale, de Portes, de Robiac-Rochessadoule, de Saint-Ambroix, de Saint-Florent-sur-Auzonnet, de Saint-Jean-de-Valériscle, de Saint-Paul-la-Coste, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Sainte-Cécile-d'Andorge, de Soustelle, de Thoiras, de La Vernarède (Gard), de Balsièges, de Laval-du-Tarn, de Saint-Georges-de-Lévejac, du Rozier, des Vignes, (Lozère), ainsi que les avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités, notamment pour les communes de Bessèges et de Bordezac (Gard) ;

Vu la décision du 13 juin 2008, modifiée le 7 juillet 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 6 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par un arrêté du 12 juin 2008 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 30 juillet 2008 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 août 2008 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 septembre 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 3 octobre 2008 ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date respectivement des 20 octobre, 10 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DÉLIMITATION

Art. 1er. – Le Parc national des Cévennes créé par le décret no 70-777 du 2 septembre 1970 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1o de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Cévennes.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1o D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3o De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4o D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5o D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6o De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7o De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8o De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9o D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1o l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

– de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les sépultures, sauf s'ils appartiennent aux espèces envahissantes mentionnées à l'article 6 ;

– de troupeaux.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section 2

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H : parcelles n°s 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie) ; parcelles n°s 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745 ; parcelles n°s 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2° Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D : parcelles n°s 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie), 208 (pour partie) ; parcelles n°s 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676 ; parcelles n°s 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;

17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

IV. – Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Section 3

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 9. – I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;

2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;

4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressées.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementés par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;

2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

III. – L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

IV. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

V. – Les autorisations délivrées au titre du I, du II et du III, en tant qu'elles concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section 4

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° Les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

7° Les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Chapitre II

Dispositions particulières

Section 1

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, du I de l'article 15, du 1° du II du même article en tant qu'il concerne le bivouac et du III de cet article.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni enfin aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Ne sont pas applicables sur les terrains relevant du ministère de la défense les dispositions des 5° à 9° du I de l'article 3 et du III de l'article 15 en tant qu'il concerne les chiens. L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillement prévue par le 2° du I de l'article 17 n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

II. – Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10, du I de l'article 15 et des 1° et 3° du II et du III du même article dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

III. – Ne sont pas applicables dans les volumes d'espace aérien dévolus à l'entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et du I de l'article 15.

IV. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

L'entraînement, les essais et réceptions d'aéronefs militaires sont organisés dans les espaces aériens qui leurs sont dévolus selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

Section 2

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

Art. 20. – I. – Les résidents permanents peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. – Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent afin de procéder à l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation existant situé dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 21. – I. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles du III de l'article 15 ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice à leur activité, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

III. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent, afin de procéder, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, à l'édification d'installations ou bâtiments techniques, à l'extension mesurée de bâtiments à usage d'habitation existant ainsi qu'à la construction de bâtiments à usage d'habitation nouveaux destinés, le cas échéant, à l'hébergement touristique, lorsque ces réalisations sont justifiées par les nécessités de leur exploitation.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Art. 22. – L'établissement public national à caractère administratif du Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Florac, département de la Lozère.

Art. 23. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :

1° Sept représentants de l'Etat :

a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;

b) Un représentant du ministre de la défense ;

c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;

d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;

e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;

f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;

g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.

Les représentants de l'Etat indiqués aux *c* à *g* sont nommés sur proposition du préfet de la Lozère ;

2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;

b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;

c) Le président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

d) Le président du conseil général de l'Ardèche, le président du conseil général du Gard et le président du conseil général de la Lozère ;

e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;

3° Vingt et une personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Quatorze personnalités à compétence locale nommées sur proposition du préfet de la Lozère :

– trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ;
– un représentant d'associations de protection de l'environnement ;
– une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;
– deux personnalités compétentes en matière de tourisme ;
– un résident permanent du cœur ;
– deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ;
– deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ;
– un représentant des pêcheurs ;
– une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales.

c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;

d) Cinq personnalités à compétence nationale :

– quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
– un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. – Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

III. – Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 24. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « Parc national des Cévennes », ou « parc des Cévennes » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Cévennes est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ceux des d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme agriculteur résident dans le parc tout agriculteur ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 4° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *4°* Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 29. – Le décret du 2 septembre 1970 portant création du Parc national des Cévennes est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

---

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans les préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

ANNEXE

LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES, MENTIONNÉS AUX 16° ET 17° DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21

Dans le département de la Lozère

Sur la commune d'Altier :
Lieu-dit Chareylasses ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit Château du Champ ;
Lieu-dit La Prade.

Sur la commune de Barre-des-Cévennes :
Lieu-dit Le Malhautard ;
Lieu-dit Le Malhautier ;
Lieu-dit Le Vergougnous ;
Lieu-dit Les Balmes ;
Lieu-dit Le Barthas ;
Lieu-dit La Cure ;
Lieu-dit Le Crémadet ;
Lieu-dit Billière ;
Lieu-dit Le Pesquier ;
Lieu-dit Le Bouquet ;
Lieu-dit La Croix ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit La Castelle ;
Lieu-dit Artigues ;
Lieu-dit Le Pont des Crozes.

Sur la commune de Bassurels :
Lieu-dit Cripsoules ;
Lieu-dit Le Marquairès ;
Lieu-dit La Bessède ;

Lieu-dit Les Fons ;
Lieu-dit Sext ;
Lieu-dit Les Cabanes ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Le Gaseyral ;
Lieu-dit Aire de Cote ;
Lieu-dit Les Airs ;
Lieu-dit Le Caumel ;
Lieu-dit Le Mazuc ;
Lieu-dit Les Crottes ;
Lieu-dit Tunel du Marquaires ;
Lieu-dit La Matte ;
Lieu-dit La Margaillounière.

Sur la commune de Cassagnas :
Lieu-dit Magistavols ;
Lieu-dit Bougezet ;
Lieu-dit Le Vernet ;
Lieu-dit Boubaux ;
Lieu-dit Chavanon ;
Lieu-dit Le Vivier ;
Lieu-dit Pont des Crozes ;
Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit La Rouvière.

Sur la commune de Chadenet :
Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit L'Oustal Crémat ;
Lieu-dit Mont La Tour.

Sur la commune de Florac :
Lieu-dit Le Pradal ;
Lieu-dit Valbelle ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Volpilloux.

Sur la commune de Fraissinet-de-Fourques :
Lieu-dit Le Veygalier ;
Lieu-dit L'Hom ;
Lieu-dit Perjuret ;
Lieu-dit Malbosc.

Sur la commune de Gatuzières :
Lieu-dit Jontanels ;
Lieu-dit Aures ;
Lieu-dit Mielgues ;
Lieu-dit Plambel ;
Lieu-dit Cabrillac.

Sur la commune de Hures-la-Parade :
Lieu-dit La Bégude Blanche ;
Lieu-dit Cazeneuve ;
Lieu-dit Saubert.

Sur la commune de Lanuéjols (de Lozère) :
Lieu-dit Le Masseguin ;
Lieu-dit Le Sapet.

Sur la commune de Meyrueis :
Lieu-dit Les Oubrets ;
Lieu-dit La Citerne ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Costeguison ;
Lieu-dit Pauparelle ;
Lieu-dit Frépestel ;
Lieu-dit Roquedols ;

Lieu-dit Rousses ;
Lieu-dit Campredon ;
Lieu-dit Valbelle.

Sur la commune de Molezon :
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Trabassac Bas ;
Lieu-dit Le Bruguier Haut ;
Lieu-dit La Moulinarié ;
Lieu-dit Le Mazel Escassier ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Le Pré du Béal ;
Lieu-dit Trabassac Bourg ;
Lieu-dit Trabassac Haut ;
Lieu-dit Le Mas Valat ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Le Saltet ;
Lieu-dit La Roquette Basse ;
Lieu-dit La Roquette Haute ;
Lieu-dit Le Canourgue ;
Lieu-dit L'Abriguet ;
Lieu-dit Les Terrades ;
Lieu-dit La Rouvière ;
Lieu-dit Les Combelles.

Sur la commune du Pompidou :
Lieu-dit Le Crémat ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Gineste ;
Lieu-dit Gardies ;
Lieu-dit La Borie ;
Lieu-dit La Roquette ;
Lieu-dit L'Hospitalet ;
Lieu-dit Bézuc.

Sur la commune du Pont-de-Monvert :
Lieu-dit Felgerolles ;
Lieu-dit Montgros ;
Lieu-dit Bellecoste ;
Lieu-dit L'Hopital
Lieu-dit Salarials ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit Grizac ;
Lieu-dit Le Mazel ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Mas Camargues ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit La Sépedelle ;
Lieu-dit Champlong de Bougès ;
Lieu-dit Le Villaret.

Sur la commune de Pourcharesses :
Lieu-dit Le Pouget.

Sur la commune de Quézac :
Lieu-dit Biesse ;
Lieu-dit Biessette.

Sur la commune de Rousses :
Lieu-dit Cabrillac ;
Lieu-dit La Pergue ;
Lieu-dit La Brasque ;
Lieu-dit Gîtes d'étape « La Draille ».

Sur la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort :
Lieu-dit Poussiels ;

Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Sambuget ;
Lieu-dit Cabanis ;
Lieu-dit L'Espinas ;
Lieu-dit Les Pauses ;
Lieu-dit La Destourbe ;
Lieu-dit Saint-Andéol (l'église) ;
Lieu-dit Lou Puech ;
Lieu-dit Mas de Mathée ;
Lieu-dit Les Estrèches ;
Lieu-dit Chaldecoste ;
Lieu-dit Le Moulin de Chaldecoste ;
Lieu-dit La Combe ;
Lieu-dit Vitaterne ;
Lieu-dit Clerguemort ;
Lieu-dit Le Régent ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Lamarnet.

Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :
Lieu-dit Vieljeuf ;
Lieu-dit Solpéran ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Les Mourènes ;
Lieu-dit Le Mas Neuf.

Sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française :
Lieu-dit Les Baumelles ;
Lieu-dit Les Farettes ;
Lieu-dit Les Fares ;
Lieu-dit La Rouvillente ;
Lieu-dit La Figairolle ;
Lieu-dit La Pio ;
Lieu-dit Ségalières ;
Lieu-dit Ségaliérette ;
Lieu-dit Le Bruc ;
Lieu-dit Castelvieil ;
Lieu-dit Le Pradet.

Sur la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon :
Lieu-dit Vimbouches ;
Lieu-dit Carmentran ;
Lieu-dit Les Esperelles ;
Lieu-dit Le Grenier ;
Lieu-dit Le Salson ;
Lieu-dit Le Viala ;
Lieu-dit Le Soleyret ;
Lieu-dit La Vignette ;
Lieu-dit Les Tours ;
Lieu-dit Le Crespin ;
Lieu-dit Le Cros.

Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit La Fare ;
Lieu-dit Nozières ;
Lieu-dit Flandres ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Le Comte ;
Lieu-dit Le Bancilhon ;
Lieu-dit La Mazade ;
Lieu-dit Le Cabanis ;
Lieu-dit Les Abeilles ;
Lieu-dit Penet ;

Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Fantèze ;
Lieu-dit Le Rouveret ;
Lieu-dit Le Verdier ;
Lieu-dit La Vignette.

Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon :
Lieu-dit Bougès ;
Lieu-dit Le Puechauzier ;
Lieu-dit Le Mazel de Mort ;
Lieu-dit Le Moulin de Bougès ;
Lieu-dit La Vergne.

Sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel :
Lieu-dit Auriac.

Sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves :
Lieu-dit Le Bosc ;
Lieu-dit Ferrières ;
Lieu-dit L'Oultre de Ferrières ;
Lieu-dit Le Devès ;
Lieu-dit Les Bouars ;
Lieu-dit Aubaret ;
Lieu-dit Le Rey ;
Lieu-dit La Cabassude ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Peyrastre.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :
Lieu-dit Le Plan ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Montbioudou ;
Lieu-dit Fontanille ;
Lieu-dit Les Molières ;
Lieu-dit Le Cauvel ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Boussès ;
Lieu-dit Le Tour ;
Lieu-dit Villanove ;
Lieu-dit Nogardel.

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :
Lieu-dit Le Masmin ;
Lieu-dit La Vialasse ;
Lieu-dit L'Aubaret ;
Lieu-dit La Cépéde ;
Lieu-dit La Tour du Viala ;
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit Les Urfruits ;
Lieu-dit Troubat ;
Lieu-dit Les Bastides ;
Lieu-dit Les Rouvières ;
Lieu-dit Le Massufret ;
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Le Tronc ;
Lieu-dit La Boulade ;
Lieu-dit Montjoie ;
Lieu-dit La Croix de Berthel ;
Lieu-dit Montcuq.

Sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue :
Lieu-dit Soubrelargue ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit L'Oultre ;
Lieu-dit Rabiès ;

Lieu-dit Catusse ;
Lieu-dit Pratvizols ;
Lieu-dit Les Combes ;
Lieu-dit Mas des Blazes ;
Lieu-dit La Borgne.

Sur la commune de La Salle-Prunet :
Lieu-dit Perpau.

Sur la commune de Vébron :
Lieu-dit Solpérières ;
Lieu-dit Villeneuve ;
Lieu-dit Fretma ;
Lieu-dit Deïdou ;
Lieu-dit Galy ;
Lieu-dit Cavalade ;
Lieu-dit La Fageole ;
Lieu-dit Fontbonne ;
Lieu dit Broussous ;
Lieu-dit Le Souc ;
Lieu-dit Cros-Roux ;
Lieu-dit Montgros.

Sur la commune de Vialas :
Lieu-dit Castagnols ;
Lieu-dit Pierrefroide ;
Lieu-dit Gourdouze ;
Lieu-dit Les Tourrières ;
Lieu-dit Les Bouzèdes ;
Lieu-dit Prat Boulet ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Les Plots ;
Lieu-dit Montclar.

Dans le département du Gard

Sur la commune d'Alzon :
Lieu-dit La Goutte ;
Lieu-dit Cazebonne.

Sur la commune d'Arphy :
Lieu-dit La baraque de Ribaud ;
Lieu-dit Montals.

Sur la commune d'Aumessas :
Lieu-dit Les Molières Basses ;
Lieu-dit Les Molières Hautes ;
Lieu dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Aiguebelle ;
Lieu-dit Montlouviers ;
Lieu-dit Barauber.

Sur la commune de Bréau-Salagosse :
Lieu-dit Ginestous.

Sur la commune de Dourbies :
Lieu-dit La baraque de Pialot ;
Lieu-dit La Borie du Pont ;
Lieu-dit Le Boultou ;
Lieu-dit Le Châlet du Boultou (l'Adrech) ;
Lieu-dit La Grandesc haute ;
Lieu-dit Les Pises ;
Lieu-dit Los Paros ;
Lieu-dit Lubac et Lurette ;
Lieu-dit Les Trois Ponts ;

Lieu-dit Prat long ;
Lieu-dit Pradals ;
Lieu-dit Pueylong ;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).

Sur la commune de Génolhac :

Lieu-dit Tourevès ;
Lieu-dit Granavel ;
Lieu-dit Couret.

Sur la commune de Concoules :

Lieu-dit Perce Neige.

Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :

Lieu-dit Le Roquet ;
Lieu-dit Les Goutines ;
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne ;
Lieu-dit La Foux.

Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

Lieu-dit La Baraque Vieille ;
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils ;
Lieu-dit Clap Loubal ;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers ;
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.

Sur la commune de Valleraugues :

Lieu-dit Col Serreyrède ;
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
Lieu-dit L'ermitage ;
Lieu-dit Prat Peyrot ;
Lieu-dit L'hort de Dieu ;
Lieu-dit La Baraque Neuve ;
Lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes

NOR : *DEVL1311983D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, du Centre national de la propriété forestière et des chambres consulaires intéressées, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 25 juillet 2012 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère en date du 26 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 février 2013 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 14 mars 2013 ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date des 4, 9 et 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 19 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La charte du Parc national des Cévennes, annexée au présent décret (1), composée d'un rapport en deux volumes et d'une annexe cartographique, est approuvée.

Art. 2. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
PHILIPPE MARTIN

---

(1) La charte peut être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la préfecture du Gard, à la préfecture de la Lozère, à la préfecture de l'Ardèche, au siège de l'établissement public du parc et sur son site internet ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Alzon, Arphy, Arrigas, Aumessas, Bréau-et-Salagosse, Concoules, Dourbies, Génolhac, Lanuéjols, Mars, Ponteils-et-Brésis, Saint-Sauveur-Camprieu, Valleraugue (Gard) ; Altier, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bédouès, Cassagnas, Chadenet, Cocurès, Cubières, Cubiérettes, Florac, Fraissinet-de-Fourques, Fraissinet-de-Lozère, Gatuzières, Hures-la-Parade, Ispagnac, Lanuéjols, La Salle-Prunet, Le Pompidou, Le Pont-de-Montvert, Les Bondons, Mas-d'Orcières, Meyrueis, Molezon, Pourcharesses, Quézac, Rousses, Saint-Andéol-de-Clerguemort, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Julien-d'Arpaon, Saint-Julien-du-Tournel, Saint-Laurent-de-Trèves, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Privat-de-Vallongue, Sainte-Croix-Vallée-Française, Vébron, Vialas (Lozère) ;

2° Autres communes : Banne, Berrias-et-Casteljau, Laval-d'Aurelle, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche) ; Anduze, Arre, Aujac, Aulas, Avèze, Bez-et-Esparon, Bonnevaux, Causse-Bégon, Bessèges, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Cendras, Chamborigaud, Colognac, Corbès, Cros, Courry, Gagnières, Générargues, Lamelouze, Lasalle, La Vernarède, Le Chambon, Le Martinet, Les Mages, l'Estréchure, Les Plantiers, Le Vigan, Mandagout, Malons-et-Elze, Meyrannes, Mialet, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Portes, Peyremale, Peyroles, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Jean-du-Gard, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-la-Nef, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Martial, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Trêves (Gard) ; Bagnols-les-Bains, Balsièges, Brenoux, Gabriac, La Malène, Laval-du-Tarn, Le Bleymard, Le Collet-de-Dèze, Le Rozier, Les Vignes, Mas-Saint-Chély, Moissac-Vallée-Française, Montbrun, Pied-de-Borne, Prévenchères, Saint-Bauzile, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, Sainte-Enimie, Sainte-Hélène, Villefort (Lozère).

Parc national des Cévennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTE

Modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes

Réserve de BIOSPHERE
UNESCO MAB
CEVENNES

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

PATRIMONIO MUNDIAL · WORLD HERITAGE · PATRIMOINE MONDIAL
Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2011

Charte approuvée par décret n°2013-995 du 8 novembre 2013

La réglementation applicable dans le cœur du Parc national des Cévennes est fixée :

• par les dispositions du code de l'environnement ;

• par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du Parc doit être déclinée et précisée dans la charte du Parc : il s'agit de ces présentes modalités d'application de la réglementation du cœur.

Pour certaines modalités, il est indiqué qu'elles pourront être précisées par une décision de l'établissement public du Parc national (délibération du conseil d'administration ou arrêté du directeur selon les cas).

Pour certaines modalités, il est prévu que leur application comporte une autorisation délivrée par l'établissement public du Parc national (directeur ou conseil d'administration).

Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du décret du 29 décembre 2009, tirent parti de l'expérience acquise sur le territoire du parc depuis sa création.

Elles sont présentées dans les pages suivantes, où la colonne de gauche est un simple rappel des dispositions réglementaires préexistantes à la charte (décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009), et où la colonne de droite contient les modalités, fixées par la charte, pour l'application de ces dispositions. Chaque modalité est introduite par une note de présentation, sans portée normative.

SOMMAIRE

A- Protection du patrimoine 6

Modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage 8

Liste des espèces végétales patrimoniales interdites à la cueillette 9

Modalité 2 relative aux marquages forestiers 10

Modalité 3 relative aux itinéraires de randonnée 11

Modalité 4 relative à l'utilisation des réchauds portatifs 12

Modalité 5 relative à l'écobuage 13

Modalité 6 relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles 14

Modalité 7 relative à la gestion des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes 15

B- Travaux 16

Présentation commune des modalités 8, 9 et 10 relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations 18

Modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable 19

Modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés 20

Modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière 20

Modalité 9-2 relative aux travaux nécessaires à une activité autorisée 21

Modalité 9-3 relative aux travaux d'extension limitée ou de mise aux normes d'équipement d'intérêt général 22

Modalité 9-4 relative aux travaux ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique . 22

Modalité 9-5 relative aux éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc ... 23

Modalité 9-6 relative aux travaux relatifs aux constructions, reconstructions, restaurations et autres opérations sur le bâti 24

Modalité 9-7 relative aux travaux d'aménagement d'une voie nouvelle 24

©Alain LAGRAVE

Modalité 10 relative aux règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable .. 26

Modalité 10-1 relative aux travaux d'entretien normal et aux grosses réparations d'équipement d'intérêt général 26

Modalité 10-2 relative aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc 27

C- Activités 28

Modalité 11 relative à la recherche et à l'exploitation de matériaux non concessibles 31

Modalité 12 relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique 32

Modalité 13 relative aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée 33

Modalité 14 relative aux territoires de chasse aménagés 34

Modalité 15 relative aux zones de tranquillité 36

Zones de tranquillité de la faune sauvage 37

Modalité 16 relative aux modes de chasse autorisés 42

Modalité 17 relative aux personnes admises à chasser 43

Modalité 18 relative à la pêche 44

Modalité 19 relative aux activités agricoles et pastorales existantes 46

Liste des activités agricoles et pastorales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009 47

Modalité 20 relative aux activités agricoles nouvelles, modifications substantielles de pratiques agricoles, changements de lieu d'exercice et aux extensions significatives de surfaces sur lesquelles s'exercent ces activités 48

Modalité 21 relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique 49

Modalité 22 relative aux activités artisanales et commerciales 50

Liste des activités commerciales et artisanales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009 51

Modalité 23 relative aux activités hydro-électriques 52

Classification des cours d'eau pour les activités hydro-électriques 53

Modalité 24 relative au survol par des aéronefs motorisés 58

Modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac 59

Modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives. 60

Modalité 27 relative au survol d'aéronefs non motorisés 61

Modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales 62

Modalité 29 relative aux activités sportives et de pleine nature 64

Modalité 30 relative aux prises de vue ou de son 65

Modalité 31 relative aux activités forestières existantes 66

Liste des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009 67

Modalité 32 relative aux essences forestières autorisées 68

Listes des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes 69

Modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt 70

Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières 71

Annexes 72

Annexe 1 – Règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations 74

Annexe 2 – Règles complémentaires applicables aux créations de voies nouvelles 77

Annexe 3 – Règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable 78

Annexe 4 – Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur 82

A

Protection du patrimoine

Modalité 1
relative à la cueillette et au ramassage

Présentation

La cueillette des champignons et des baies diverses est une pratique très répandue sur le territoire. Les plantes médicinales et aromatiques sont cueillies à la demande par des producteurs. Ces pratiques sont maintenues sur le territoire.

Toutefois la cueillette peut dans de rares cas avoir des effets directs sur certaines espèces et aller jusqu'à provoquer leur disparition. De plus les effets induits (fréquentation, dérangement de la faune, modification du milieu notamment du sol) peuvent également affecter le patrimoine naturel. Ainsi, cette pratique est réglementée afin qu'elle puisse s'exercer dans le respect du patrimoine naturel.

La charte fixe les espèces particulièrement sensibles dont la cueillette est interdite. La cueillette des autres espèces est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

Pour être pleinement efficace, cette action est accompagnée d'une information active des promeneurs lors des visites, grâce à des contacts avec les agents et à l'édition de documents d'information mis à disposition du public dans les différents lieux de fréquentation (hébergements, office du tourisme, mairie, centres d'informations...).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration réglemente la cueillette de l'ensemble des baies, plantes aromatiques et condimentaires, végétaux à usage artisanal ou décoratif qui n'appartiennent pas à la liste des espèces identifiées ci-après ainsi que le ramassage des champignons et des escargots . Cette réglementation peut définir :

- les sites interdits, périodes de cueillette autorisées ainsi que les quantités maximales ramassées ;
- les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est interdit ;
- les techniques de cueillette.

Le conseil d'administration établit la liste des espèces dont la cueillette, lorsqu'elle est effectuée pour un usage professionnel, est subordonnée à une autorisation annuelle du directeur de l'établissement public fixant notamment la quantité annuelle maximale pouvant être cueillie.

Liste des espèces végétales patrimoniales interdites à la cueillette

NOM COMPLET	NOM VERNACULAIRE
Adonis vernalis L.	Adonis de printemps ; Œil de bœuf
Aquilegia viscosa Gouan subsp. viscosa	ancolie visqueuse
Arabis cebennensis DC.	Arabette des Cévennes
Arenaria modesta Dufour	Sabline modeste
Aster amellus L.	Marguerite de la Saint-Michel
Aster sedifolius L. subsp. trinervis (Pers.) Thell.	Aster à trois nervure
Athamanta cretensis L.	Athamanthe de Crète
Botrychium matricariifolium (A. Braun ex Döll) Koch	Botrychium à feuilles de Matricaire
Campanula speciosa Pourret	Campanule à belles fleurs
Carex limosa L.	Laîche des bourbiers ; Laîche des tourbières ; Laîche des vases
Cytisus ratisbonnensis Schaeff.	Cytise allongé
Cheilanthes hispanica Mett.	Cheilanthes d'Espagne
Cistus populifolius L.	Ciste à feuilles de peuplier
Cistus pouzolzii Delile	Ciste de Pouzolz
Corallorrhiza trifida Chatel	Racine de corail
Corydalis cava (L.) Schweigg. & Kœrte	Corydale bulbeuse
Corydalis intermedia (L.) Mérat	Corydale intermédiaire
Cyclamen balearicum Willk.	Cyclamen des Baléares
Cynoglossum dioscoridis Vill.	Cynoglosse de Dioscoride
Cypripedium calceolus L.	Sabot de Vénus
Diphasiastrum alpinum (L.) Holub	Lycopode des Alpes
Drosera rotundifolia L.	Rossolis à feuilles rondes
Echinospartum horridum (Vahl) Rothm.	Genêt très épineux
Epipactis palustris (L.) Crantz	Epipactis des marais
Epipogium aphyllum Swartz	Epipogon sans feuilles
Erythronium dens-canis L.	Erythrone dent-de-chien
Gagea bohemica (Zauschner) Schultes & Schultes fil.	Gagée de Bohème
Gagea lutea (L.) Ker-Gawler	Etoile jaune ; Ornithogale jaune ; Gagée des bois; Gagée jaune
Gagea pratensis (Pers.) Dumort.	Gagée à pétales étroits ; Gagée des prés
Gagea villosa (M. Bieb.) Sweet	Gagée des champs
Gentiana clusii Perr. & Song. subsp. costei Br.-Bl.	Gentiane de Coste
Gratiola officinalis L.	Gratiole officinale

NOM COMPLET	NOM VERNACULAIRE
Halimium lasianthum (Lam.) Spach subsp. alyssoides (Lam.) Greuter & Burdet	Hélianthème faux-alysson
Halimium umbellatum (L.) Spach subsp. umbellatum	Helianthème en ombelle
Hammarbya paludosa (L.) O. Kuntze	Malaxis des marais
Hormathophylla macrocarpa (DC.) Küpfer	Corbeille d'argent à gros fruits
Hyssopus officinalis L.	Hysope
Isœtes duriaei Bory	Isoète de Durieu
Jurinea humilis (Desf.) DC.	Jurinée naine ; Serratule naine
Lycopodiella inundata (L.) Holub	Lycopode des tourbières ; Lycopode inondé
Ophioglossum azoricum C. Presl	Ophioglosse des Açores
Ophrys aymoninii (Breistr.) Buttler	Ophrys de Aymonin
Orchis coriophora L. subsp. coriophora	Orchis punaise
Orchis coriophora L. subsp. fragrans (Pollini) K. Richter [1890]	Orchis odorant
Paeonia officinalis L.	Pivoine officinale
Paradisea liliastrum (L.) Bertol.	Lis des Alpes ; Paradisie
Pinguicula longifolia Ramond ex DC. subsp. caussensis Casper	Grassette des Causses
Piptatherum virescens (Trin.) Boiss.	Millet verdâtre
Pyrola rotundifolia L.	Pyrole à feuilles rondes
Rosa gallica L.	Rose de France
Salvia aethiopis L.	Sauge d'Ethiopie
Saponaria bellidifolia Sm.	Saponaire à feuilles de pâquerette
Scorzonera purpurea L.	Scorzonère pourpre
Silene viridiflora L.	Silène à fleurs vertes
Spiranthes aestivalis (Poiret) L.C.M. Richard	Spiranthe d'été
Tephroseris helenitis (L.) B. Nordenstam subsp. Helenitis	Séneçon à feuilles en spatule ; Séneçon spatulé ; Séneçon à feuilles spatulées
Trichomanes speciosum Willd.	Trichomanes remarquable
Trifolium ligusticum Balbis ex Loisel.	Trèfle de Ligurie
Tulipa raddii Reboul	Tulipe précoce
Tulipa sylvestris L. subsp. Sylvestris	Tulipe sauvage
Viola elatior Fries	Violette élevée
Viola jordanii Hanry	Violette de Jordan

Modalité 2
relative aux marquages forestiers

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – Il est interdit : (...)

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins (…) de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les marquages forestiers à la peinture, au marteau forestier, à la griffe ou au ruban pour les coupes bénéficient d'une autorisation générale et permanente du directeur de l'établissement public. Celui-ci soumet les autres modes de marquage à une autorisation individuelle.

Modalité 3
relative aux itinéraires de randonnée

Présentation

La découverte douce du cœur du Parc national, dans ses différentes formes, est l'élément moteur du développement touristique sur le territoire visant la découverte de la nature et des patrimoines. L'établissement public, en partenariat avec les collectivités locales du territoire, est particulièrement impliqué dans la structuration et la promotion de cette offre de randonnée.

La création d'itinéraires de randonnée n'est pas règlementée.
Cependant, le réseau des itinéraires de randonnée nécessite souvent la mise en place d'équipements et de balisage. Afin d'assurer une mise en place homogène et coordonnée et de ne pas nuire au caractère paysager en cœur de Parc, le balisage et les équipements des itinéraires de randonnée sont soumis à autorisation du directeur. Ils doivent être discrets et conformes aux normes des Parcs nationaux en cœur de Parc.

L'établissement public réalise un accompagnement technique et propose ses services pour la fabrication des panneaux signalétiques.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – Il est interdit : (...)

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

(…)

V – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée (…) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le balisage ou l'équipement des itinéraires de randonnée pédestre, équestre, cycliste, aquatique, nautique, ainsi que d'escalade, de spéléologie, de ski de fond et de raquette, est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

La collectivité, la fédération sportive ou tout autre maître d'ouvrage de l'itinéraire assortit sa demande des éléments descriptifs de la signalétique du balisage qu'il projette d'installer. Le directeur peut, le cas échéant, limiter le recours à cette signalétique et prescrire des modifications à ses caractéristiques pour assurer son intégration paysagère, sans toutefois que ces modifications puissent avoir pour effet de créer une confusion pour les utilisateurs de l'itinéraire, ni priver de cohérence le balisage sur l'ensemble de celui-ci.

Modalité 4
relative à l'utilisation des réchauds portatifs

Présentation

Le décret du 29 décembre 2009 interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation afin d'éviter tout risque d'incendie et de dérangement susceptible de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces. Néanmoins certains usagers de l'espace (bivouaqueurs, agriculteurs, transhumants, forestiers) peuvent avoir besoin d'utiliser des réchauds portatifs dans le cadre de leur mission.

Une autorisation permanente est donnée à ces catégories d'usagers pour l'utilisation d'un réchaud portatif autonome.

Le directeur peut restreindre l'usage des réchauds portatifs autonomes pour les bivouaqueurs quand des risques d'incendie sont avérés.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – Il est interdit : (…)

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

(…)

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc. (…)

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation prise par le directeur de l'établissement public limite le transport et l'utilisation de réchauds portatifs par les agriculteurs, bergers et forestiers aux besoins et lieux d'exercice de leur activité et, pour les personnes pratiquant le bivouac, à cette seule fin, en exceptant certains lieux et époques définis afin d'éviter les risques d'incendie

Modalité 5
relative à l'écobuage

Présentation

L'écobuage est une pratique utile pour l'entretien des milieux ouverts en complément du pâturage.

Toutefois, au-delà de la réglementation fixée par arrêté préfectoral, il est laissé la possibilité au conseil d'administration d'instituer des mesures de sauvegarde dans le cas où une étude menée avec l'appui de la profession agricole et des scientifiques montrerait que des milieux précisément localisés présentent des risques avérés de dégradation par le feu. Des contacts avec les propriétaires et les exploitants concernés sont pris en amont de la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde.

Par ailleurs, l'établissement public et le service départemental d'incendie et de secours accompagnent les agriculteurs dans les pratiques d'écobuage afin de permettre une utilisation optimale du feu, notamment par la délimitation sur le terrain des zones sensibles et la mise en place de pare feux.

De plus, afin de partager les connaissances sur ce sujet, une étude associant les représentants du monde agricole, l'établissement du Parc national des Cévennes et son conseil scientifique et des organismes de recherche est menée sur le territoire afin d'identifier et de suivre les effets de l'écobuage sur les milieux, tant du point de vue de leurs qualités fourragères que de leur biodiversité.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – Il est interdit : (…)

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

(…)

VI. – L'interdiction édictée par le 7° (…) peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

Art. 18. – Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation prise par le conseil d'administration autorise notamment la pratique de l'écobuage dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux mais peut le limiter ou l'interdire dans les secteurs où il présente un risque pour certaines espèces ou certains milieux, risque établi par une étude menée en concertation avec les exploitants concernés, les représentants de la profession agricole et le conseil scientifique.

Modalité 6
relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles

Présentation

Afin de maintenir la qualité des paysages du Parc national des Cévennes, le dépôt de déchets est interdit dans le cœur par le décret du 29 décembre 2009. Toutefois afin de permettre leur bon déroulement, les activités agricoles font l'objet de dispositions adaptées dans le périmètre des exploitations. Ainsi seuls les déchets qui ne peuvent plus être réutilisés (gravats, vieilles clôtures...) doivent être stockés à moins de cent mètres du siège des exploitations et enlevés chaque année.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – Il est interdit : (...)

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le stationnement des engins ainsi que le stockage et l'entreposage des matériels, outils et produits utilisés pour les besoins de l'exploitation ne constituent pas des dépôts au sens du 8° du I de l'article 3 du décret du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes et ne sont pas soumis à l'interdiction édictée par cette disposition.

Les déchets ultimes des exploitations agricoles sont stockés à moins de 100 m du siège de celles-ci et font l'objet d'un enlèvement au moins annuel.

Modalité 7
relative à la gestion des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes

Présentation

Certaines espèces peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles, pastorales ou forestières.

L'article 6 du décret permet notamment d'engager des mesures ciblées de régulation des populations de sangliers en dehors des périodes de chasse, par l'autorisation de tirs à l'affût, à l'approche ou en battues.

Cette modalité précise le cadre d'application de l'autre disposition de l'article 6 du décret, qui vise notamment le cas des espèces exotiques envahissantes, ou de certaines parasites (par exemple le cynips du châtaignier). Elle permet d'autoriser les moyens de lutte contre ces espèces. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement (notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou d'utilisation de produits chimiques), il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le conseil scientifique.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, lorsqu'elles revêtent un caractère exceptionnel par leur ampleur ou leur objet, peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public à condition :

• que les produits et moyens utilisés n'aient aucun impact notable sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;

• que soient prévues et mises en œuvre des mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées.

Il en va de même pour l'expérimentation de nouvelles méthodes et de produits nouveaux de lutte contre ces mêmes espèces

L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les lieux, périodes et modalités de ces opérations, les quantités de produits utilisées ainsi que les mesures de prévention retenues.

B

Travaux

PRÉSENTATION COMMUNE DES MODALITÉS 8, 9 ET 10
relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations

Présentation

La réglementation des travaux dans le cœur du Parc national, et le contrôle a priori par un régime d'autorisation, constituent une pierre angulaire de la protection du paysage depuis la création du Parc national.

Les présentes modalités s'inscrivent pour l'essentiel dans la continuité des règles et prescriptions établies depuis cette création. Toutefois, elles précisent les conditions d'application des nouvelles possibilités, ouvertes par le décret du 29 décembre 2009, en matière de construction liée à l'habitation (extensions mesurées, annexes, voire créations).

L'esprit de cette réglementation est celui d'un équilibre entre d'une part la préservation contre la banalisation du patrimoine exceptionnel de la plus vaste aire protégée d'architecture et de paysages ruraux en France, et d'autre part la demande sociale croissante pour diminuer l'empreinte écologique de la construction et des travaux publics.

L'article L. 331-4 du code de l'environnement prévoit que « I.- (…) 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. »

Ces règles diffèrent cependant selon que la loi impose ou non une autorisation.

L'article L. 331-4 prévoit que les travaux, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, et l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 établit la liste de ce qui peut être autorisé.

La modalité 8 expose donc les règles générales applicables à ces travaux, constructions et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation et la modalité 9 ainsi que les annexes 1 et 2 précisent ces règles selon le type de travaux, constructions et installations.

L'article L. 331-4 dispense d'autorisation par le parc les travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations : la modalité 10 expose les règles générales que doivent respecter ces travaux et réparations et l'annexe 3 précise ces règles selon le type de travaux ou de réparations.

Les seuls travaux et installations dispensés de respecter ces règles sont les travaux couverts par la Défense nationale (III de l'article L.331-4) et ceux réalisés en application de l'article L. 331-5 qui fait obligation d'enfouir les réseaux téléphoniques et électriques nouveaux dans le cœur d'un parc national.

L'établissement public mettra à disposition des habitants, propriétaires et pétitionnaires l'information et la documentation nécessaires sur cette réglementation, et en particulier un guide pour aider à déterminer les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation.

L'accompagnement de l'établissement public dans le cœur du Parc national en matière de conseils et de subventions (aux matériaux de couverture traditionnelle pour toutes personnes, et aux restaurations de l'architecture vernaculaire d'intérêt général) est réaffirmé dans la charte, parallèlement aux efforts individuels et collectifs qui sont demandés pour la protection de ce bien national que constituent l'architecture vernaculaire et les paysages bâtis des Causses et des Cévennes.

Modalité 8
relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Rappel du code de l'environnement, Art. L. 331-4. – I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – Les travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 331-4 du code de l'environnement respectent les règles suivantes :

• L'aménagement, la construction, la réalisation et le fonctionnement de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations ne portent pas atteinte au caractère du Parc, aux paysages naturels, ruraux ou bâtis, à l'architecture vernaculaire, aux habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Il en va de même des travaux de démontage et démolition d'ouvrages existants.

• Les aménagements et travaux réalisés aux abords des bâtiments, ouvrages et installations respectent la nature et la mise en œuvre des ouvrages anciens existants, notamment les matériaux, techniques, proportions et traitements.

II – L'autorisation du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :
1° aux mesures de protection des patrimoines culturel et paysager ainsi que du patrimoine naturel, notamment au regard des enjeux relatifs aux habitats naturels tels qu'ils sont présentés, à titre indicatif, dans les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur en annexe 4 ;
2° à la période de travaux ;
3° au bruit et à l'éclairage artificiel ;
4° aux matériaux utilisés pour le bâtiment et à son autonomie énergétique ;
5° à la désignation des pistes et cheminements d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;
6° au balisage du chantier et aux mesures de protection de l'environnement lors de son installation ;
7° aux zones et modalités de stockage provisoire des matériaux et au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;
8° à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;
9° au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;
10° à la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;
11° à la gestion des ouvrages.

Modalité 9
relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés

Modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…)

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – Les travaux courants nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national, et par conséquent soumis à autorisation, sont les suivants :

1° la création de pistes agricoles ou forestières, ou leur réparation si il y a modification du tracé, de l'emprise, élargissement des fossés, ou s'il y a lieu changement de revêtement ;
2° les travaux de clôtures forestières ;
3° la destruction d'éléments structurants du paysage tels que les murets, les haies, les clapas, les chaos et ensembles de blocs granitiques ;
4° le dérochage pour création de clôtures par cordons de blocs rocheux ;
5° la mise en culture d'habitats naturels d'intérêt communautaire en dehors des parcelles incluses dans une rotation de moins de 10 ans, y compris pour un agrandissement de parcelle, à l'exception des prairies naturelles ayant subi des dégâts de gibier ou ayant été détruites par un incendie ou une sècheresse très prononcée, justifiant leur reprise totale ;
6° les travaux situés dans des zones humides ayant pour effet une modification des sols ;
7° les plantations forestières d'une densité supérieure à 50 pieds par hectare d'une même essence, sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 2 hectares sur les pentes de plus de 40 % ;
8° les plantations forestières d'une densité supérieure à 50 pieds par hectare d'une même essence sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 4 hectares sur les pentes de moins de 40% ;
9° les plantations réalisées sous ou après les autres types de peuplements spontanés (non plantés).

II – Le directeur examine les demandes d'autorisation de ces travaux au regard notamment des critères suivants :
1° Pour l'ensemble des travaux :
a) l'impact sur les espèces d'intérêt patrimonial, local, national et communautaire et sur les habitats naturels, compte tenu des enjeux relatifs à ces derniers tels qu'ils sont représentés, à titre indicatif, dans les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur en annexe 4 ;

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
	b) la période de travaux envisagée ; c) les interactions possibles avec la faune sauvage ; d) l'impact paysager, particulièrement l'accessibilité, le morcellement du paysage, l'insertion dans les grandes unités paysagères, le traitement des éventuels matériaux enlevés ; e) la compatibilité avec les mesures agri-environnementales contractuelles existantes ; f) l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation et/ou la pertinence économique des travaux. 2° Pour les mises en culture : a) le bilan fourrager, les surfaces de parcours mobilisées avant et après l'opération, les besoins pour l'alimentation du troupeau et pour le paillage nécessaire au maintien de bonnes conditions sanitaires des animaux dans les bâtiments d'élevage ; b) la technique de mise en place (superficiel, labour) ; c) le respect de bandes enherbées permanentes par rapport aux cours d'eau, plans d'eau, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, et sur le pourtour des zones humides ; d) la pente de la parcelle concernée ; e) les cultures implantées et leur évolution ; f) la nature des pratiques nécessaires, en particulier la fertilisation et l'usage de produits phyto-sanitaires. 3° Pour les plantations : a) la ou les essences utilisées ; b) la forme de la surface plantée ; c) les travaux associés à la plantation (desserte, clôtures, travail du sol...). III - Les autorisations peuvent être délivrées dans le cadre d'un projet pluriannuel d'exploitation établi avec l'accord de l'établissement public.

Modalité 9-2 relative aux travaux nécessaires à une activitée autorisée

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…) 6° Nécessaires à une activité autorisée ;	I – Installations ponctuelles diverses Les installations de pylônes autres que de télécommunications et mâts divers, chapiteaux ou ouvrages nécessaires à des festivités saisonnières ou ponctuelles, statues et œuvres d'art sont soumises à autorisation, qui peut être délivrée lorsqu'elles ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages naturels, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et à ses écosystèmes naturels, leur faune et leur flore.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
	II – Enseignes et pré-enseignes Les travaux d'installation des enseignes et pré-enseignes peuvent être autorisés dans les conditions suivantes : 1° les enseignes sont réalisées sur fonds de couleurs neutres et avec un lettrage sombre et s'harmonisant avec le milieu naturel ou avec le bâtiment par leurs couleurs, dimensions et matériaux. Les panneaux et poteaux de support métalliques brillants et en PVC sont proscrits. Les dimensions sont adaptées suivant les sites. 2° les pré-enseignes sont réalisées sur un panneau d'au plus soixante centimètres de haut et un mètre de large, de couleur unie beige clair, avec un lettrage de couleur marron foncé et sont limitées à deux panneaux par établissement.

Modalité 9-3 relative aux travaux d'extension limitée ou de mise aux normes d'équipement d'intérêt général

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…) 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;	L'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications peut être autorisée sous réserve notamment : 1° de mutualiser leur utilisation par différents opérateurs ; 2° d'en limiter le nombre ainsi que celui de leurs accès afin d'éviter le mitage du paysage ; 3° de réduire l'impact paysager de ces ouvrages ; 4° de démanteler les installations inutilisées.

Modalité 9-4 relative aux travaux ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…) 11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ; *Rappel du code de l'environnement, Article L.331-5 :* *Dans le coeur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux*	I – Les installations permettant d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation sont notamment les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, les petites éoliennes, les installations géothermiques telles que le puits provençal ou canadien, les pompes à chaleur et les micro-centrales hydroélectriques. Les champs photovoltaïques industriels ou semi-industriels au sol de production d'électricité sont interdits. II – Ces installations ne peuvent être autorisées : 1° que si les éléments produits à l'appui de la demande permettent d'établir qu'elles réduisent les impacts paysagers ou écologiques de l'équipement, de la construction ou de l'installation auxquelles elles sont

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

électriques (…) ou , pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles (…).

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie (…) et du ministre chargé de l'environnement.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

destinées ou en accroissent l'autonomie énergétique.
2° que si les constructions qu'elles nécessitent sont intégrées dans des ouvrages maçonnés en pierre ou bois, ne sont pas situées en façade des bâtiments traditionnels, et ne portent pas atteinte aux paysages environnants.

III – En outre :
1° L'implantation de panneaux solaires en toiture pour la production d'électricité peut être autorisée sur les bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation et n'ont pas de valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.

2° L'implantation des panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisée au sol ainsi que sur la toiture des annexes sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.

3° Les éoliennes domestiques peuvent être autorisées dans les lieux-dits isolés des réseaux de distribution, à condition :
a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 mètres de haut ;
b) de limiter l'atteinte portée aux paysages environnants ;
c) d'être limitées à une puissance justifiée au regard des besoins de l'exploitation ou de l'habitation ;
d) de ne pas apporter de nuisance, en particulier sonore aux milieux naturels.

Modalité 9-5 relative aux éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du Parc ;

(…) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation et constitutifs du caractère du Parc national sont l'ensemble des ouvrages témoins de la civilisation agro-pastorale du Parc national des Cévennes, tels que les clèdes ou séchoirs à châtaignes, les jasses ou bergeries d'estive, les aménagements hydrauliques notamment les béals, seuils, terrasses, puits et galeries, les moulins et fours isolés, les lavoirs, les pièges à loup, les ponts moutonniers, les jougs, les croix et les bornes.

L'autorisation de les reconstruire ou de les restaurer est subordonnée au respect des règles précisées dans l'annexe 1.

S'ils ne sont pas inclus dans un lieu-dit dont la liste est annexée au décret du 29 décembre 2009, l'autorisation de les reconstruire ou les restaurer est, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :
1° ils devront avoir conservé l'essentiel des murs porteurs ;
2° ils devront être restaurés à l'identique ;
3° leur destination initiale agropastorale devra être conservée.

Modalité 9-6 relative aux travaux relatifs aux constructions, reconstructions, restaurations et autres opérations sur le bâti

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…)

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ; (...)

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ; (…)

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;

17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les règles applicables aux constructions, reconstructions, restaurations et opérations prévues aux 12°, 14°, 16° et 17° du II de l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 en matière de volumes, matériaux, percements, couleurs, détails d'architecture, éléments décoratifs et bassins ainsi que celles applicables aux aménagements des abords des bâtiments objets de ces travaux sont précisées dans l'annexe 1.

Modalité 9-7 relative aux travaux d'aménagement d'une voie nouvelle

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…)

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – La création d'une voie routière nouvelle peut être autorisée pour les besoins
1° de desserte d'un équipement d'intérêt général ;
2° de la sécurité civile ;
3° de la défense nationale sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
4° des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
5° de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
6° de la réduction des impacts paysagers ou écologiques ou l'accroissement de l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur.

II – L'autorisation de créer une voie nouvelle est subordonnée au respect des conditions suivantes:
1° Le projet maîtrise l'impact sur le grand paysage, prend en compte les lignes de force des paysages et

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
	les défilements naturels, notamment la limite des zones naturelles que sont les prairies, forêts, plateaux et escarpements ; 2° Les plateformes de circulation et les aménagements annexes, tels que les aires de retournement, de stationnement et de croisement sont réduits en largeur au minimum fonctionnel et utile ; 3° Le tracé épouse au mieux les courbes de niveau et les accidents du relief et préserve les éléments existants du paysage, issus du monde agricole ou naturel, tels que les béals ou conduites d'eau, les bancels ou terrasses, les calades ou chemins empierrés et autres radiers hydrauliques, les murs et haies de clôtures, les éléments végétaux remarquables ; 4° Les travaux de terrassement sont limités au maximum et les déblais et les remblais sont ajustés de façon à respecter les formes du relief avoisinant et à favoriser l'implantation de la végétation ; 5° Le nombre et l'impact des ouvrages linéaires sont limités par l'utilisation des tracés communs et leur positionnement hors des lignes d'horizon du paysage ; 6° Lorsque la voie nouvelle est carrossable mais n'a pas de revêtement asphalté ou en matériau dur, les passages des petits cours d'eau sur radier sont privilégiés. 7° Les déchets de chantier sont évacués et les lieux remis en état à l'issue du chantier. III- Les règles complémentaires applicables à la réalisation des voies nouvelles sont fixées par l'annexe 2.

Modalité 10
relative aux règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable

Modalité 10-1 relative aux travaux d'entretien normal et aux grosses réparations d'équipements d'intérêt général

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Rappel du code de l'environnement, Art. L. 331-4. – I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ; (...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les travaux d'entretien normal et les grosses réparations des équipements d'intérêt général ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et ses écosystèmes naturels, leur faune, leur flore.

Ils s'efforcent de maintenir ou rétablir l'état antérieur tant dans l'aspect extérieur des ouvrages concernés que dans la nature des matériaux utilisés ainsi que par l'usage des techniques constructives originelles. Lorsque des contraintes liées à la sécurité, aux normes et à la technique y font obstacle, les éléments des ouvrages visibles de l'extérieur ont une texture, des volumétries et des couleurs en harmonie avec les paysages environnants.

Les travaux d'entretien normal et les grosses réparations sont effectués, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction ou la survie des espèces animales et végétales sauvages du Parc national, et, à défaut, en prenant des mesures de protection particulières.

Les matériaux utilisés sont de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les éléments d'infrastructure ou de réseaux tels que les revêtements routiers, les glissières de sécurité, les poteaux et pylônes, les armoires ou équipements techniques qui ne peuvent être de facture traditionnelle pour des raisons de sécurité, des nécessités techniques ou compte tenu des normes applicables ont un aspect leur permettant de se fondre dans le milieu naturel.

Figurent en annexe 3 les règles particulières aux :

- Travaux d'entretien des bas-côtés de voies de circulation ;
- Travaux d'entretien et de grosses réparations des voies et ouvrages annexes ;
- Ouvrages de franchissement d'intérêt général ;
- Tires de débardage ;
- Travaux d'accompagnement paysager sur les aires de délaissés plantées, aires de camping, alignements d'arbres existants ;

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
	• Travaux sur réseaux de télécommunication, d'électricité, d'adduction d'eau potable ; • Travaux d'entretien des sentiers de randonnée et de leur signalétique ; • Travaux d'entretien du bâti traditionnel ; • Travaux d'entretien des terrasses de culture et ouvrages en pierres sèches ; • Travaux d'entretien du patrimoine archéologique.

Modalité 10-2 relative aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (…) 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;	La réalisation des travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière devra respecter les règles édictées dans la modalité 8, ainsi que les règles spécifiques suivantes : 1° Les clôtures fixes peuvent être implantées en dehors des secteurs identifiés sur lesquels la pose de clôtures présente des risques pour la faune patrimoniale à condition d'assurer la circulation des hommes et des animaux sur les sentiers, le cas échéant par la mise en place de dispositifs de franchissement adapté. 2° La création de parcs de regroupement ne détruit ni habitats ni espèces remarquables, s'effectue à plus de 10 m des cours d'eau et zones humides, garantit l'absence d'impact sur ceux-ci, et, par le choix de l'emplacement et des matériaux, s'intègre au paysage. 3° Les plantations ne peuvent transformer les habitats suivants : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. 4° Ne font pas l'objet de coupe prélevant plus du 50 % du volume les habitats suivants : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

C

Activités

Modalité 11
relative à la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles

Présentation

L'article 8 du décret du 29 décembre 2009, spécifique au Parc national des Cévennes, ouvre la possibilité de renforcer l'accès aux matériaux traditionnels de proximité (pierre à bâtir et lauzes ou ardoises de pays).

L'établissement public apporte un accompagnement par l'expertise (valeurs des édifices concernés et recherches sur les anciens sites d'extraction du cœur, qualité des matériaux), et par les aides traditionnelles de soutien aux matériaux locaux dans le cadre des projets de restauration.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration soumet la recherche et l'exploitation de pierres et de lauzes, et le cas échéant d'autres matériaux non concessibles, à la condition que le matériau soit destiné à être utilisé dans le cœur du Parc national et, s'il n'est pas destiné à l'exploitant lui-même, cédé directement à l'utilisateur.
Les exploitations existantes à la date de publication du décret du 29 décembre 2009 ne sont pas soumises à ces conditions.

Modalité 12
relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Présentation

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Dans le cœur du Parc national, les objectifs spécifiques qui le traduisent sont précisés ici.

Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants : la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

Ces dispositions seront détaillées dans le document d'orientation cynégétique qui sera approuvé par le conseil d'administration.

Par ailleurs un observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est mis en œuvre (mesure 8.1.2), l'observation partagée étant la base de l'action collective.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du Parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du Parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- la limitation des dégâts aux cultures et prairies ;
- la régénération naturelle des essences autorisées ;
- l'absence de risque de disparition d'une espèce animale ou de réduction irréversible de ses effectifs.

L'objectif de régénération naturelle ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire le recours à des dispositifs de protection des plantations autorisées.

Les mesures générales permettant d'atteindre ces objectifs sont :

- l'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement et des dispositifs destinés à fixer le grand gibier ;
- l'élaboration d'un document d'orientation cynégétique approuvé par le conseil d'administration.

Le document d'orientation cynégétique, qui porte sur une période maximale de six années, dresse l'inventaire et la situation des populations de gibier concernées, définit les objectifs à atteindre pour la protection, l'amélioration et l'exploitation rationnelle des populations et de leurs habitats et propose notamment :

- les mesures de gestion et de suivi du grand gibier et de ses habitats déclinées et détaillées par espèce ;
- les actions et les mesures de prévention des dégâts du grand gibier ;
- les mesures de gestion et de suivi du petit gibier déclinées et détaillées par espèce ;
- les mesures de conservation, d'aménagement, de gestion et de suivi des habitats du petit gibier.

Modalité 13
relative aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Présentation

La chasse est une activité autorisée dans le cœur, considérée comme un contrat passé entre l'Etat et les populations locales à la création du Parc. Les termes ne sont pas remis en cause. Si la chasse du grand gibier se justifie par l'obligation de résultat en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il en est autrement de la chasse de petit gibier sédentaire ou migrateur, revêtant davantage un caractère social, identitaire et traditionnel fort. Toutes deux s'exercent néanmoins selon une réglementation, des dispositions et des modalités particulières au cœur, destinées à garantir la conservation des populations de ces espèces.

Ces mesures seront déclinées et détaillées par espèce dans le document d'orientation cynégétique arrêté par le conseil d'administration après approbation de la charte.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du Parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du Parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, les objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La chasse des espèces suivantes est autorisée : le sanglier, le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon, le lièvre, le lapin, le renard, la perdrix rouge, la caille, la bécasse, les grives et le pigeon ramier.

La présente charte n'identifie aucune espèce qui ne peut être chassée mais est susceptible d'être affectée par l'exercice de la chasse sur son site de reproduction et qu'il importe de conserver.

Modalité 14
relative aux territoires de chasse aménagés

Présentation

Les territoires de chasse aménagés regroupent l'ensemble des propriétés sur lesquelles le droit de chasse ne relève pas de l'association cynégétique. Ces territoires sont au nombre de trois dans le « cœur historique », c'est-à-dire les espaces classés en parc national avant le décret du 29 décembre 2009, et de trois sur le territoire des extensions du cœur réalisées par ce décret. Afin de conserver une gestion uniforme dans le cœur du Parc, leur superficie a été limitée par le décret du 29 décembre 2009 à 13% du « cœur historique ». La gestion du territoire restant du cœur relève en conséquence de l'association cynégétique. S'agissant de garantir sur les territoires de chasse aménagés une gestion cynégétique conforme aux objectifs définis en concertation sur l'ensemble du cœur, les territoires de chasse aménagés mettront en œuvre les mesures prévues par le document d'orientation cynégétique. Sur les territoires des extensions, la gestion s'effectue selon les objectifs définis à l'échelle des unités de gestion, selon les modalités prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique pour les parties situées sur l'aire d'adhésion, rendus compatibles avec ceux du cœur. Les mesures d'accompagnement pour ces territoires seront déclinées dans le document d'orientation cynégétique.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13% de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les secteurs de chasse sont constitués :

1° des territoires soumis à l'action de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ;

2° des territoires auxquels le conseil d'administration a reconnu la qualité de territoire de chasse aménagé.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoire de chasse aménagé les territoires qui, situés dans le cœur, répondent aux conditions suivantes :

• dans les espaces classés en parc national avant le décret du 29 décembre 2009 , sauf pour les forêts privées de protection, la surface est d'au moins 1 500 ha, soit d'un seul tenant dans le cœur du parc, soit en formant une même entité cynégétique cohérente avec une partie en aire optimale d'adhésion ;

• dans les extensions nouvelles du cœur, le territoire permet une gestion cohérente de la chasse avec les sociétés locales gestionnaires de la chasse en aire optimale d'adhésion, à l'échelle des unités de gestion définies par l'ensemble des partenaires ;

• 16 % de sa surface est une zone de tranquillité de la faune sauvage ;

• le territoire est géré par une structure cynégétique unique ;

• le titulaire du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre le document d'orientation cynégétique.

Nouvelles délimitations du cœur fixées par le décret du 29 décembre 2009

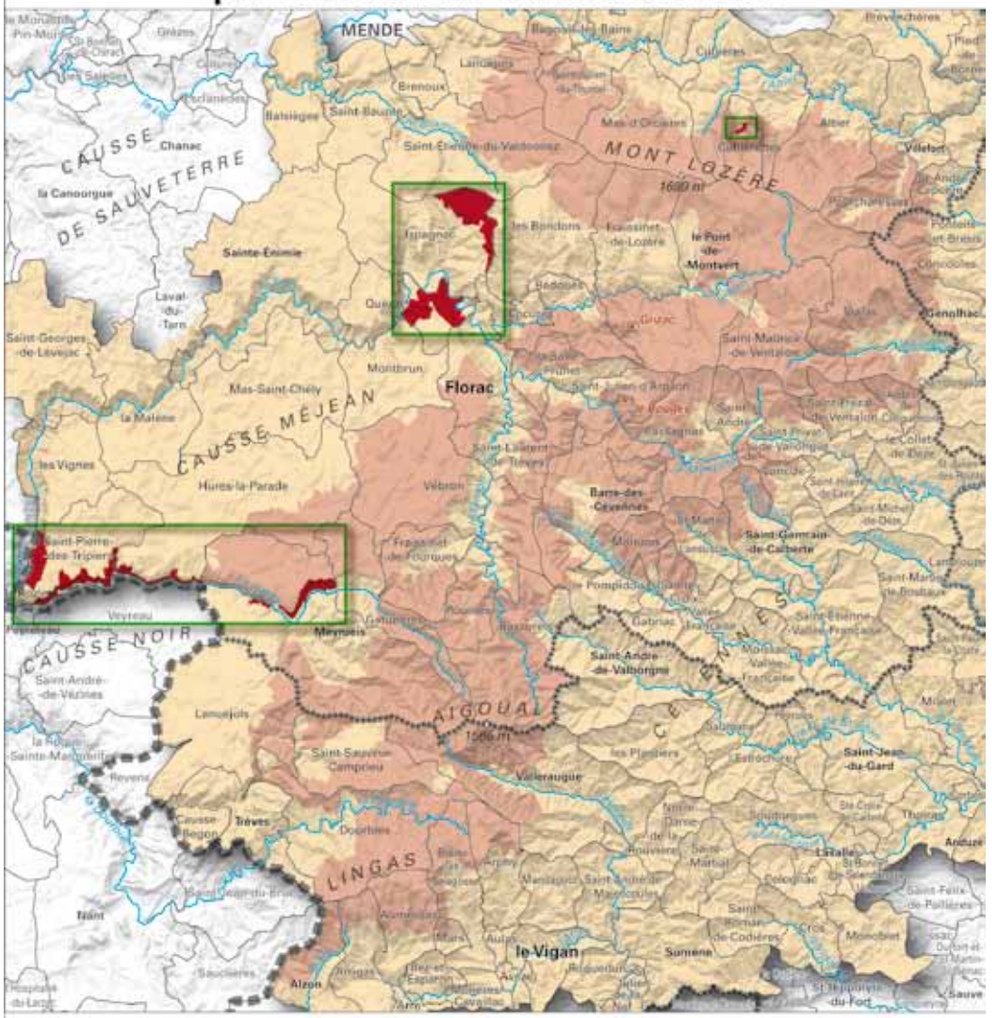

Modalité 15
relative aux zones de tranquillité

Présentation

Bien que souhaitable à d'autres titres, la création de zones exemptes de chasse constitue dans le contexte des Cévennes un obstacle au contrôle des populations d'ongulés sauvages. Ce constat est partagé par l'ensemble des gestionnaires et des scientifiques, bien au-delà du territoire du Parc national. En revanche, des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sont mises en place sur plus de 16 % du cœur. En sus de cette obligation prévue par le décret, la mise en place de réserves volontaires pour ces mêmes espèces, sur l'initiative des structures cynégétiques locales, est encouragée et soutenue.

Les acteurs cynégétiques sont responsabilisés pour assurer une gestion cohérente des ongulés sauvages dans les zones de tranquillité. Les plans de chasse ou plans de gestion y sont annuellement décidés selon les dispositions prévues par les textes et en fonction des objectifs définis en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – III. – (…) Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16% de la surface du cœur du Parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les zones de tranquillité sont délimitées sur les cartes présentées ci-après.

Dans ces zones, l'interdiction absolue de chasser n'est applicable qu'au petit gibier et au gibier de passage. Les prélèvements qui peuvent être décidés pour le grand gibier assurent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment par la détermination des plans de chasse et des plans de gestion et, sous réserve d'assurer cet équilibre, respectent les mesures prévues par le document d'orientation cynégétique destinées à préserver la tranquillité en période de brame.

Zones de tranquillité de la faune sauvage

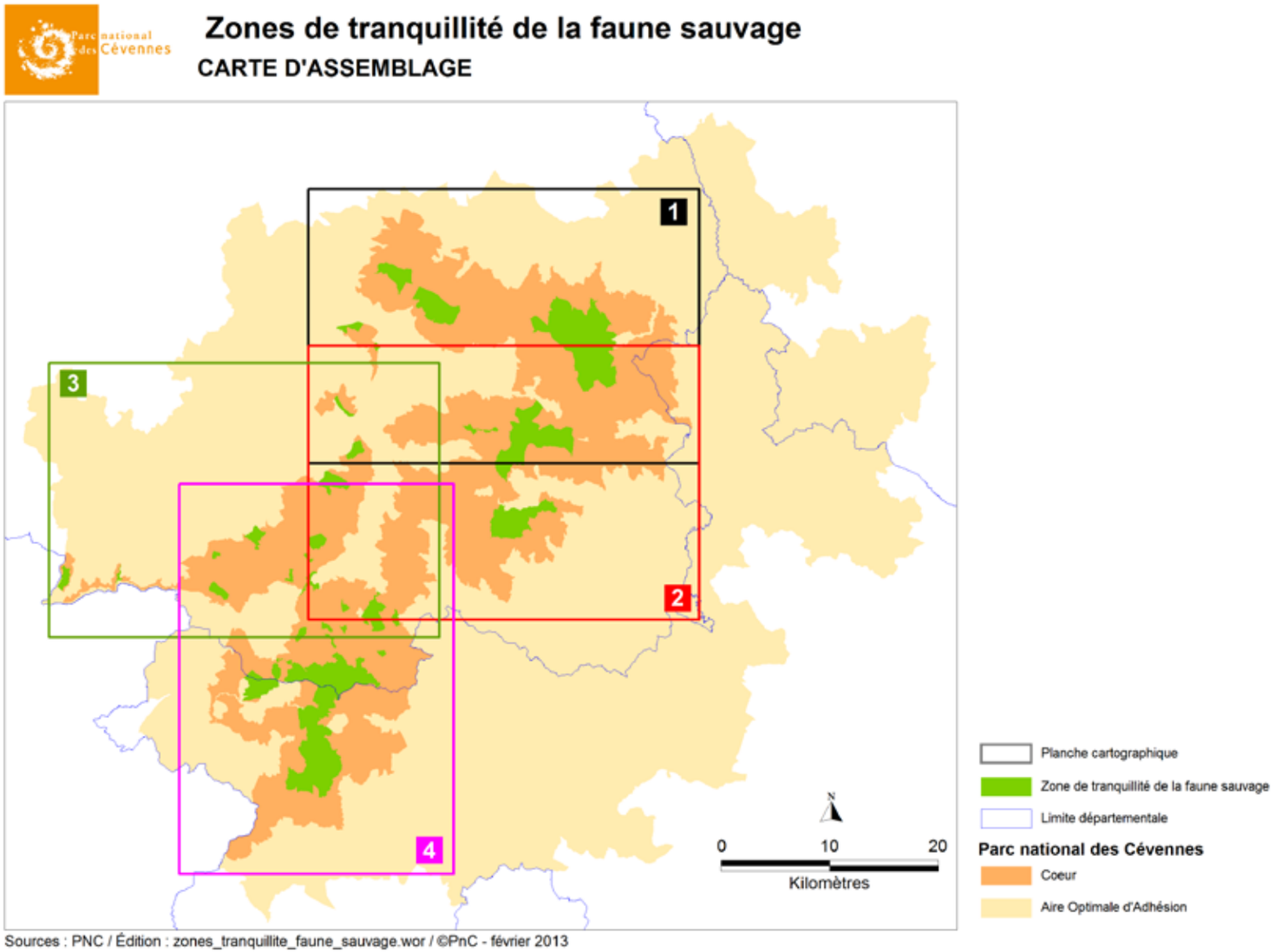

Sources : PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - février 2013

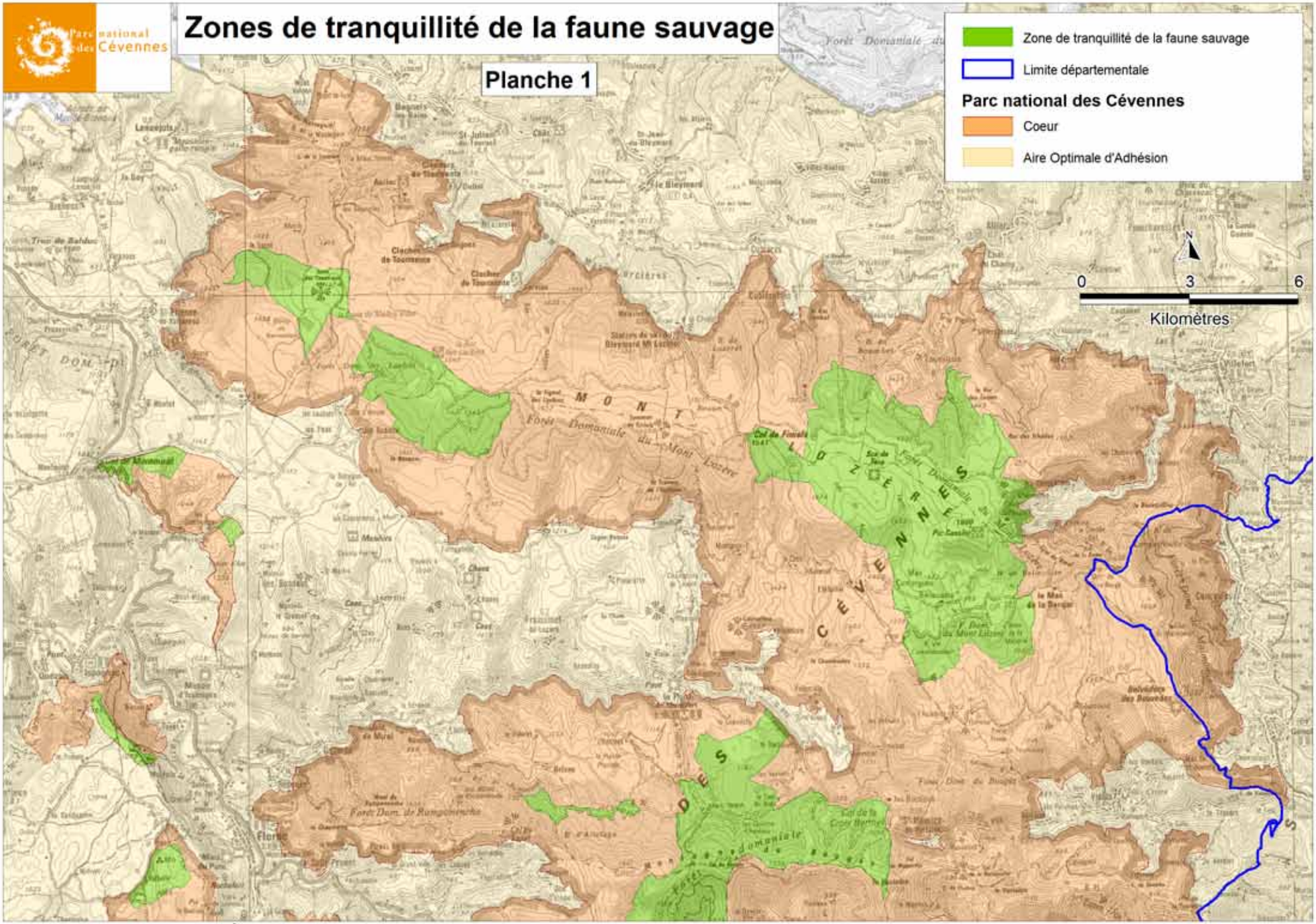

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - février 2013

Zones de tranquillité de la faune sauvage

Planche 2

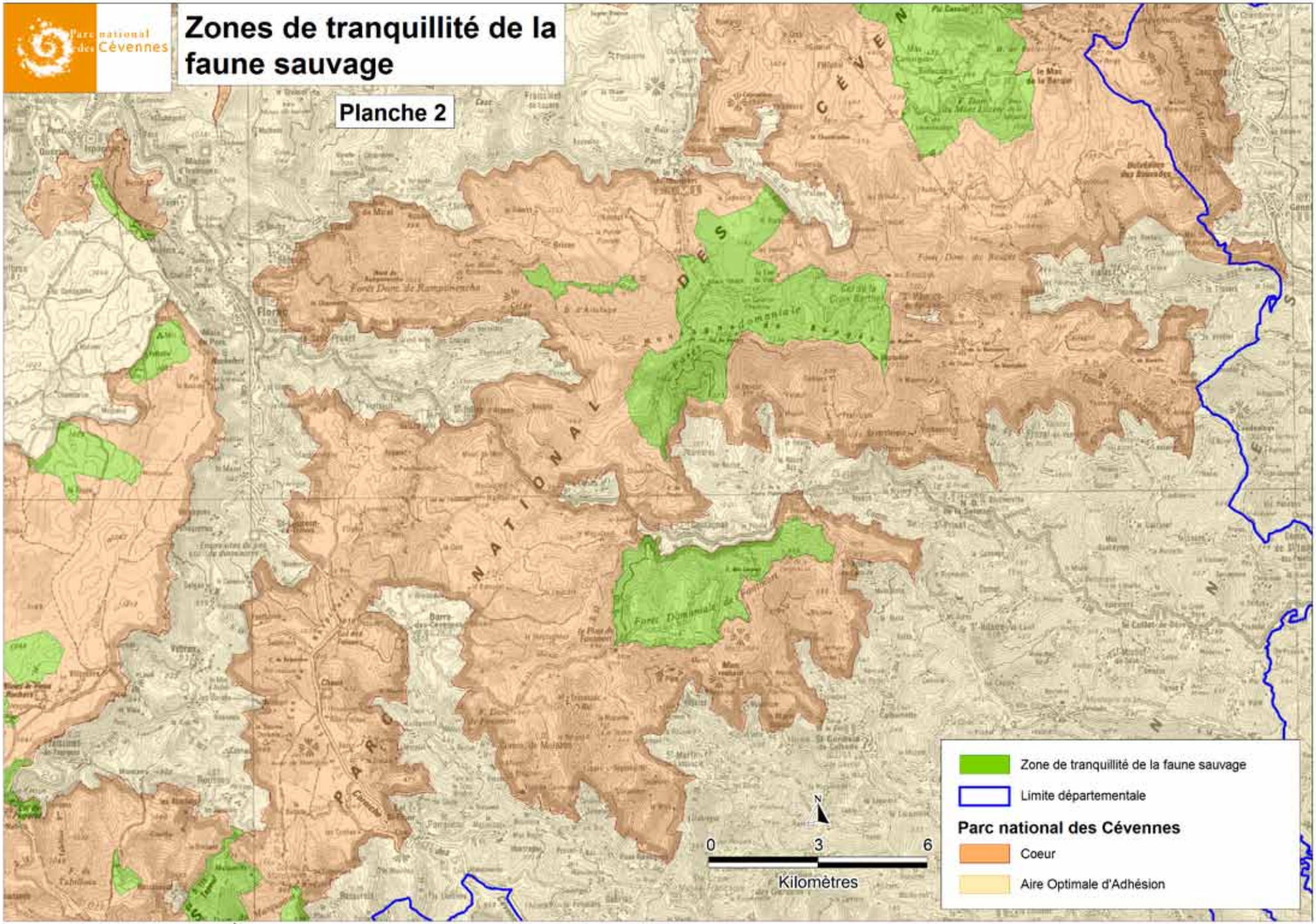

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - février 2013

Zones de tranquillité de la faune sauvage

Planche 3

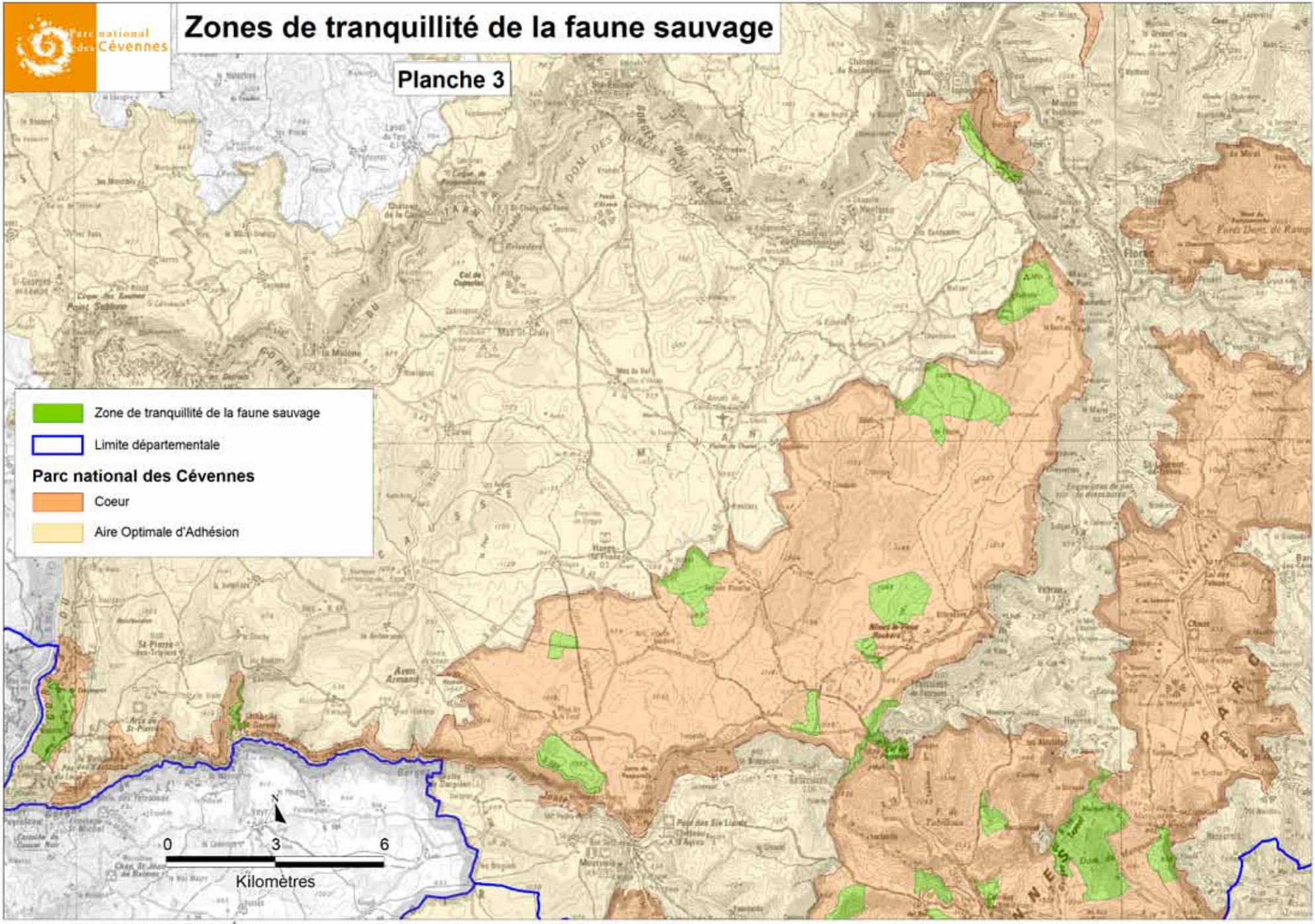

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - février 2013

Zones de tranquillité de la faune sauvage

Planche 4

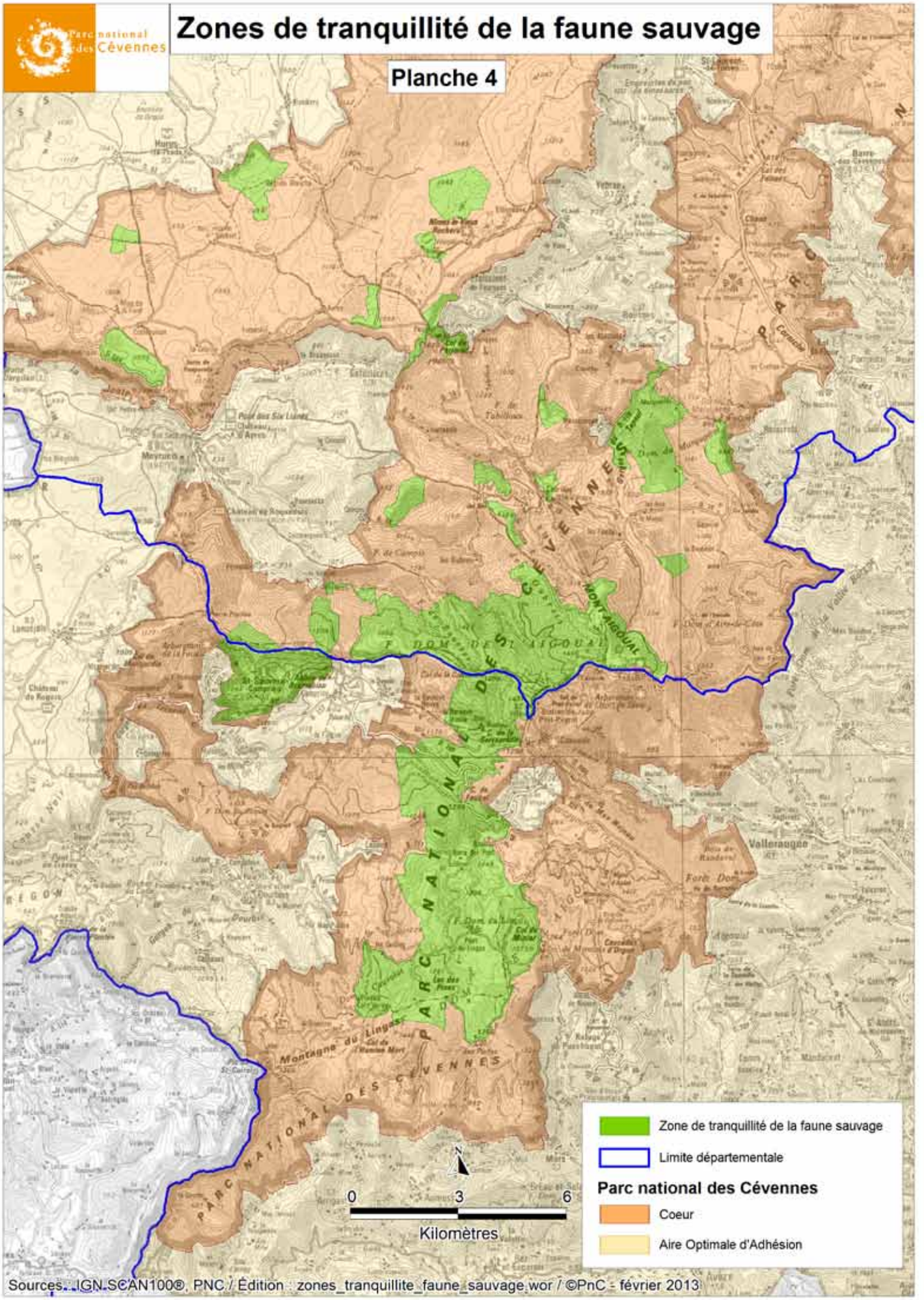

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - février 2013

Modalité 16
relative aux modes de chasse autorisés

Présentation

Les modes de chasse autorisés par la loi en France sont la chasse à tir avec armes à feu ou à l'arc, la chasse à courre ou vénerie, la chasse au vol avec des rapaces, et les chasses traditionnelles autorisées avec engins traditionnels. Dans le cœur du Parc, seuls les modes de chasse traditionnellement utilisés sont autorisés.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes	Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte
Art. 9. – IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.	Seuls sont autorisés les modes de chasse à tir, y compris à l'arc.

Modalité 17
relative aux personnes admises à chasser

Présentation

Depuis sa création, les gestionnaires du Parc national ont privilégié l'accès à la chasse des populations locales dans le cœur. Ceci découle directement du système mis en place. Unique en France, il favorise le regroupement de vastes territoires sur un nombre limité de structures gestionnaires, permettant ainsi une gestion cynégétique homogène à l'échelle du cœur. Il favorise par ailleurs une chasse populaire et accessible, notamment aux revenus les plus modestes. Cependant, la réduction progressive du nombre de chasseurs constatée localement comme au niveau national conduit à accepter aujourd'hui un nombre plus important de chasseurs en ouvrant l'accès en priorité aux habitants du Parc national (communes du cœur et communes ayant adhéré à la charte).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du Parc :

1° les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du Parc ;

2° les propriétaires de plus de 10 ha dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;

4° les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10% et 50% du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.
Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.
Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes (…) et les représentants des territoires de chasse aménagés (…) proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La proportion des titulaires de permis de chasser admis à chasser au titre du 4° du V de l'article 9 du décret du 29 décembre 2009 est fixée à 50% du nombre total de chasseurs des catégories mentionnées aux 1° à 3° du V de cet article.

Les propositions faites par l'association cynégétique, les représentants des territoires de chasse aménagés et les propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser, au directeur de l'établissement public du parc pour dresser la liste des personnes ainsi admises à chasser, privilégient les candidatures des résidents non permanents des communes du cœur, puis celles des habitants des autres communes du Parc national.

Le nombre de permissions de chasser qui peut être attribué aux propriétaires de plus de 10 ha dans le cœur du Parc est calculé en fonction de la superficie possédée selon les seuils suivants : 10, 25, 50, 100, 150, 200, 300, 500, 1 000, 10 000 ha. Les permissions sont nominatives. Elles sont annuelles ou journalières, ces dernières équivalant à une permission annuelle dans une proportion qui ne peut être supérieure à 50.

Modalité 18
relative à la pêche

Présentation

La pêche s'est toujours exercée dans le cœur du Parc national qui constitue un territoire reconnu en la matière. Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur l'ensemble du territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche dans le cœur.

Toutefois si des conditions exceptionnelles l'exigent (sécheresse, épizootie...) ou pour organiser le partage de l'espace le conseil d'administration pourra prendre des mesures supplémentaires.

Malgré la bonne ou très bonne qualité générale des cours d'eau, certaines espèces voient leurs effectifs régresser pour diverses raisons (pollutions, maladies, concurrence avec des espèces invasives, dégradation de l'habitat, prélèvements excessifs). Les populations de Grenouille rousse ont fait l'objet de prélèvements importants par le passé et ont souffert de la régression des zones humides ; les faibles niveaux actuels de populations requièrent une protection renforcée en cœur. L'écrevisse à pieds blancs occupe 230 km de ruisseaux, dont 30 en cœur bien souvent situés en amont de seuils naturels empêchant toute arrivée des écrevisses invasives. Afin de préserver ces réservoirs et notamment d'empêcher l'introduction de maladies (aphanomycose) par le biais du matériel, il a été convenu d'interdire cette pêche dans le cœur. Le barbeau méridional est encore trop souvent pêché et détruit, souvent par méconnaissance de l'espèce et de sa valeur patrimoniale (espèce d'intérêt communautaire). Cette réglementation induit une remise à l'eau des poissons pris involontairement.

Afin de limiter les dommages causés par la progression des écrevisses allochtones, leur transport vivant est interdit dans le cœur, limitant ainsi les introductions fortuites.

La mise en réserve de certains tronçons de cours d'eau est une pratique actuelle des fédérations et associations locales de pêche (y compris sociétés privées). Elle participe au renouvellement des populations de poissons. La présente modalité donne la possibilité au conseil d'administration d'instaurer des zones de tranquillité piscicole qui remplissent ces objectifs. Ces zones seront délimitées en concertation avec les fédérations et associations locales de pêche (y compris sociétés privées).

Un état initial et un suivi tous les six ans par pêche électrique seront réalisés pour suivre les effets de cette mesure.

Il est maintenant reconnu que les populations de Truite fario présentent des spécificités propres à chaque sous-bassin. La préservation de cette diversité participe à la bonne conservation de cette espèce. Les introductions non contrôlées pourraient provoquer des introgressions qui risqueraient de mettre à mal ce patrimoine génétique. C'est pourquoi il est convenu de contrôler les opérations d'empoissonnement.

Par ailleurs dans la mesure où les opérations d'empoissonnement ne participent pas à améliorer la dynamique des populations de poissons naturels, elles sont limitées aux seuls besoins de la pêche récréative dans les secteurs où les poissons sauvages ne trouvent pas de conditions satisfaisantes pour se reproduire.

Des partenariats avec les fédérations et les associations locales sont noués afin de relayer ces règles et leur objectif.

Par ailleurs des actions de préservation du milieu (cours d'eau et zones humides) contribuent au maintien de ces espèces.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressées.

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du Parc national, des animaux non domestiques (…), quel que soit leur stade de développement ;

(…)

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1° (…) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I - La réglementation édictée par le conseil d'administration restreint les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont le parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, notamment dans les conditions suivantes :

1° La pêche du barbeau méridional, des grenouilles et des écrevisses à pieds blancs est interdite ainsi que le transport d'écrevisses vivantes appartenant à des espèces allochtones.

2° Des zones de tranquillité piscicole, où la pêche et les activités susceptibles de déranger les espèces aquatiques sont interdites afin de favoriser la reproduction et de conserver des isolats de populations de poisson, peuvent être instaurées.

3° Les dates d'ouverture et de fermeture annuelle de la pêche sont modifiées le cas échéant dans les bassins concernés par une sécheresse grave, par une épizootie, ou une pollution accidentelle.

4° Des journées sans pêche peuvent être instaurées.

II - Par dérogation à l'interdiction édictée au 1° du I de l'article 3 du décret du 29 décembre 2009, le directeur de l'établissement public du Parc national peut autoriser l'introduction d'œufs embryonnés, d'alevins ou de poissons adultes de truite lorsque le contexte est perturbé au sens des schémas départementaux de vocation piscicole de la Lozère et du Gard, hormis dans les zones de tranquillité piscicole ainsi que dans les masses d'eau et cours d'eau identifiés comme en très bon état par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le directeur de l'établissement public du Parc national prend en compte la pertinence technique de la solution proposée et l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

Modalité 19
relative aux activités agricoles et pastorales existantes

Présentation

Cette modalité détaille toutes les activités agricoles et pastorales existantes et régulièrement exercées, et autorise de manière permanente leur poursuite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

À la date de publication du décret du 29 décembre 2009, les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont celles qui figurent sur la liste ci-après.

Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.

Liste des activités agricoles et pastorales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

Productions animales, y compris le cas échéant l'abattage, la préparation (notamment découpe et emballage), la transformation en atelier et la vente à la ferme

- élevage de vaches laitières ;
- élevage de vaches allaitantes ;
- élevage d'ovins lait ou viande ;
- élevage de caprins lait, viande ou laine ;
- élevage de chevaux et autres équidés ;
- élevage de porc hors-sol (d'une surface inférieure à 70m^2 et d'une capacité inférieure à 30 porcs charcutiers) ou plein-air ;
- cuniculture et élevage de volailles hors sol (d'une surface inférieure à 70m^2) ou plein air ;
- élevage d'abeilles ;
- élevage d'escargots.

Pêche et aquaculture

- élevage et pêche du poisson sur l'étang de Barrandon.

Productions végétales, y compris le cas échéant l'introduction et la culture de plants et semis, la transformation en atelier, la conservation, la distillation et la vente à la ferme

- culture de céréales ;
- culture de légumineuses ;
- culture de graines oléagineuses ;
- culture de plantes fourragères ;
- culture d'arbres fruitiers ;
- culture d'arbres truffiers ;
- culture de fruits à coque ;
- culture de baies et petits fruits ;
- cultures maraîchères sous serre et de plein champ ;
- culture de champignons (chittaké) ;
- culture de fleurs et production de bulbes, sous serre et de plein champ ;
- culture de plantes aromatiques et médicinales, sous serre et de plein champ ;
- culture d'épices, sous serre et de plein champ ;
- culture de la vigne ;
- culture du mûrier.

Modalité 20
relative aux activités agricoles nouvelles, modifications substantielles de pratiques agricoles, changements de lieu d'exercice et aux extensions significatives de surfaces sur lesquelles s'exercent ces activités

Présentation

L'activité agricole du cœur du Parc national des Cévennes est essentiellement consacrée à l'agro-pastoralisme. Afin de maintenir cette vocation, cette modalité précise les conditions d'application de cette possibilité donnée par le décret du 29 décembre 2009 au conseil d'administration de réglementer les nouvelles activités qui n'étaient pas pratiquées auparavant. Par ailleurs les activités dont il est d'ores et déjà attesté qu'elles sont contraires à cette vocation et qu'elles ont des impacts trop forts sur les patrimoines naturel et paysager sont interdites.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementées par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation adoptée par le conseil d'administration :

1° Interdit notamment :
- l'élevage d'espèces animales non domestiques ou exotiques ;
- l'élevage hors sol sur caillebotis ;
- les cultures hors-sol ;
- les cultures d'espèces envahissantes ;
- les cultures d'organismes génétiquement modifiés, dans les conditions prévues par l'article L.335-1 du code de l'environnement.

2° Peut prévoir d'autoriser les seuls nouveaux élevages porcins ou avicoles qui constituent une activité complémentaire ou accessoire pour l'exploitant.

3° Peut fixer pour les élevages porcins et avicoles :
- les surfaces de bâtiments admises et/ou la taille maximum admise pour le cheptel ;
- les surfaces minimales admises de plein air par animal ;
- les surfaces minimales admises d'épandage, en fixant éventuellement des seuils supérieurs aux normes nationales, notamment sur les sols karstiques.
- les modes de gestion des fumiers et des épandages.

Le conseil d'administration réglemente les activités nouvelles et les modifications substantielles de pratique, de lieux et de surfaces en prenant notamment en compte l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, l'eau, les espèces, la diversité biologique, les paysages et le patrimoine culturel.

Modalité 21
relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique

Présentation

Les produits phytosanitaires et vétérinaires utilisés dans le domaine agricole peuvent avoir en fonction de leur nature et de leur utilisation des conséquences sur le patrimoine naturel. Les insectes, les batraciens et certains mammifères peuvent être directement affectés par ces produits sur les territoires où ils sont utilisés. Toutefois les pratiques existantes en la matière sont aujourd'hui mal connues sur le territoire du Parc national des Cévennes. C'est pourquoi il a été choisi de faire des études en association avec la profession agricole et la communauté scientifique, de manière à dresser un état des lieux des pratiques et de leurs éventuelles conséquences. S'il ressort de cette étude que des pratiques affectent le patrimoine naturel et qu'il existe des solutions alternatives pour les exploitants agricoles, elles pourront être réglementées par une délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

Par ailleurs un accompagnement et des formations sont délivrées pour porter à la connaissance de tous les pratiques recommandées (période de traitement, produits alternatifs...).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation de l'utilisation des produits vétérinaires et phytosanitaires par les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique est fondée sur l'analyse, associant la profession agricole et le conseil scientifique, des pratiques et besoins des exploitants en matière de traitements des troupeaux et cultures, l'incidence sur l'environnement des substances actives utilisées et l'existence de solutions alternatives existantes.

Elle vise prioritairement à éliminer les traitements chimiques à spectre large et forte rémanence ainsi que les produits phytosanitaires dont la zone de non traitement est supérieure à 5 m.

Elle réserve la possibilité d'administrer les traitements des animaux imposés par l'Etat dans les cas de problèmes sanitaires majeurs.

Modalité 22
relative aux activités artisanales et commerciales

Présentation

La modalité liste les activités artisanales et commerciales régulièrement exercées jusqu'à ce jour.

Le décret du 29 décembre 2009 ouvre la possibilité de création d'activités nouvelles dans le cœur du Parc. L'objectif est de promouvoir l'installation d'activités pouvant avoir un impact positif sur le patrimoine et de limiter l'installation des activités pouvant avoir un impact négatif sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages, que cet impact soit local ou plus global. L'établissement public du Parc national des Cévennes se rapproche des organismes consulaires ou des organismes relais afin d'accompagner les porteurs de projet d'activités nouvelles dans le cœur.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

À la date de publication du décret du 29 décembre 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont celles qui figurent dans la liste ci-après.

Le directeur peut autoriser des activités artisanales ou commerciales nouvelles et des changements de localisation d'activités ou l'exercice d'une activité différente dans les même locaux dans la mesure où ils ne génèrent pas de pollution ni d'impact sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages et où leurs impacts visuels et sonores sont faibles.

Une activité ayant un impact local modérément négatif sur le patrimoine naturel, culturel et paysager peut être autorisée sous réserve d'un impact patrimonial global positif.

Ces autorisations peuvent comprendre des prescriptions concernant la limitation des impacts et la bonne gestion des effluents.

Liste des activités commerciales et artisanales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

Hébergements touristiques : gîte d'étape, rural, chambre d'hôte, village vacance, accueil collectif des mineurs à caractère éducatif, camping à la ferme, hôtel
Restauration : table d'hôte, restaurant, ferme auberge
Vente de produit du terroir : confiture, miel, charcuterie, fromage…
Boutique de terroir
Office du tourisme
Guide de randonnée non motorisée : accompagnateur, moniteur de ski, d'escalade et de spéléologie, guide de pêche
Activité équestre et location d'âne, centre équestre
Activité de ski alpin et nordique
Pêche à la truite
Site touristique payant : musée
Activité du bâtiment liée à la restauration du patrimoine et à la construction
Scierie et exploitant forestier, ébéniste
Métiers d'art : coutellerie, décoration textiles, pierre, photographe, graphiste...
Marchand ambulant : boucher, boulanger, épicerie, vin...
Télétravail
Activités de services

Modalité 23
relative aux activités hydro-électriques

Présentation

L'activité hydroélectrique est aujourd'hui pratiquement inexistante dans le cœur du Parc national des Cévennes. Les installations existantes ne sont pas remises en cause, seules leurs modifications sont soumises à avis conforme du conseil d'administration. L'installation de nouvelles structures peut être autorisée pour les besoins des usages agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur sur des cours d'eau ayant un potentiel hydroélectrique suffisant pour rentabiliser une installation tout en limitant les impacts sur la rivière. Ces cours d'eau sont identifiés dans les cartes ci-après, grâce à une méthodologie (Strahler) qui classe les cours d'eau en fonction de leur importance.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration ne peut émettre un avis favorable à une demande de modification de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes que si la modification envisagée a pour objet de diminuer l'impact écologique de l'installation existante ou d'optimiser son exploitation sans augmentation de son impact écologique.

L'installation de nouveaux ouvrages peut être autorisée par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation ne se situe pas sur des cours d'eau de rang un ou deux selon la classification de Strahler représentés dans les cartes ci-après ;
- l'installation ne crée pas d'obstacle à la continuité écologique ;
- le tronçon d'eau court-circuité doit être le plus court possible ;
- il n'y a pas transfert d'eau entre bassins versants ;
- l'installation répond aux besoins en énergie des seuls bâtiments situés à sa proximité.

Classification des cours d’eau pour les activités hydro-électriques

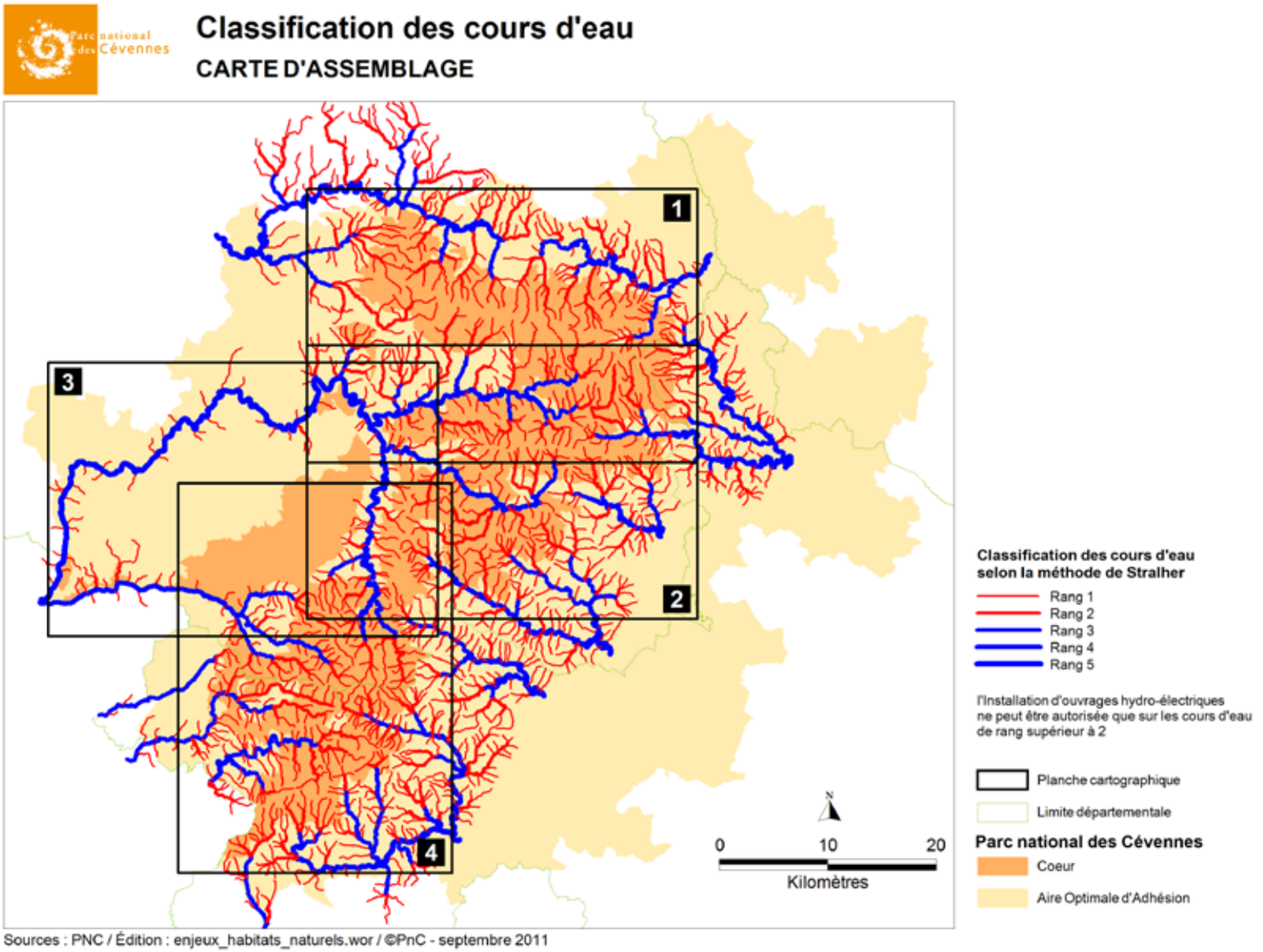

Sources : PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011

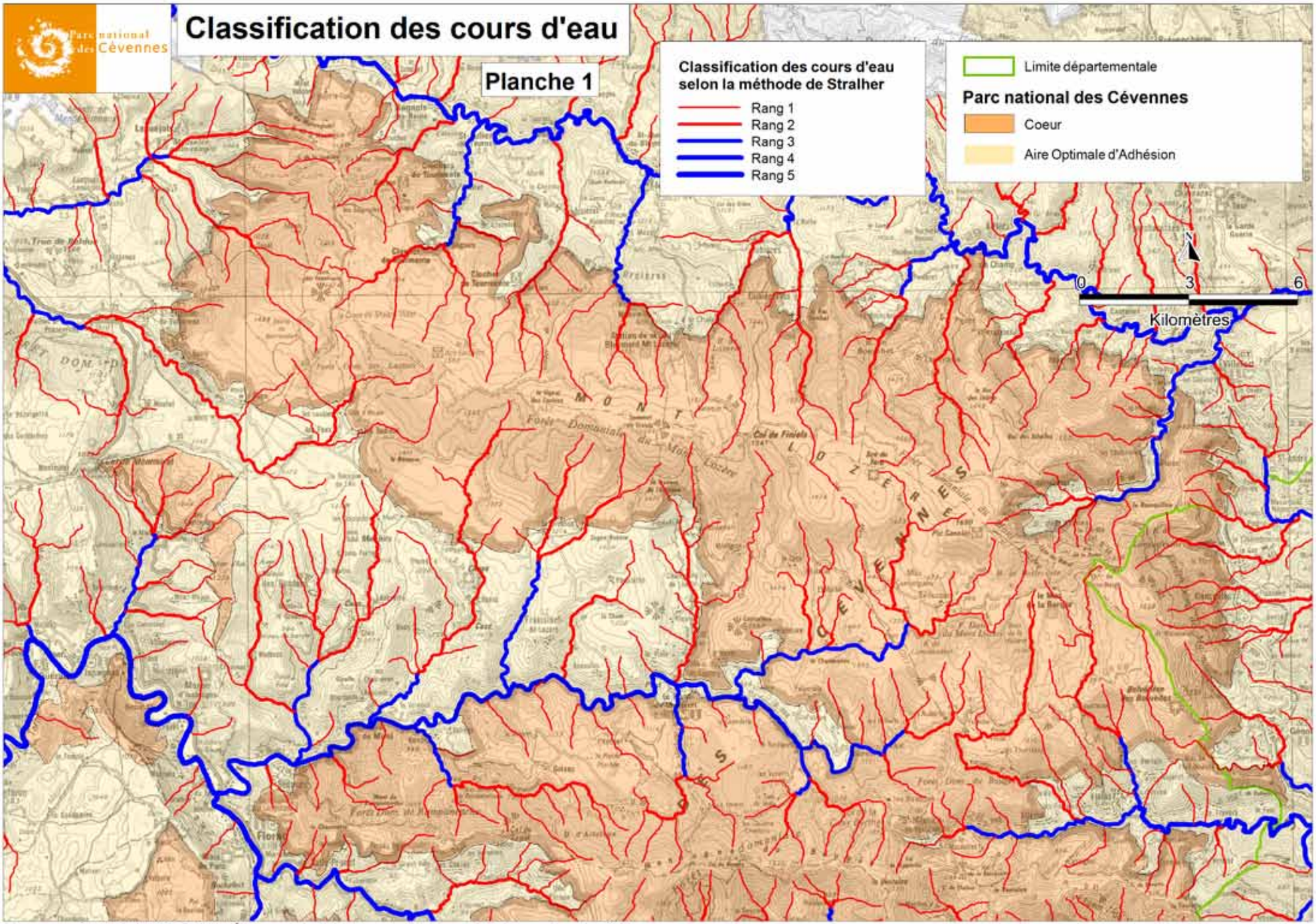

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : classification_stralher.wor / ©PnC - septembre 2011

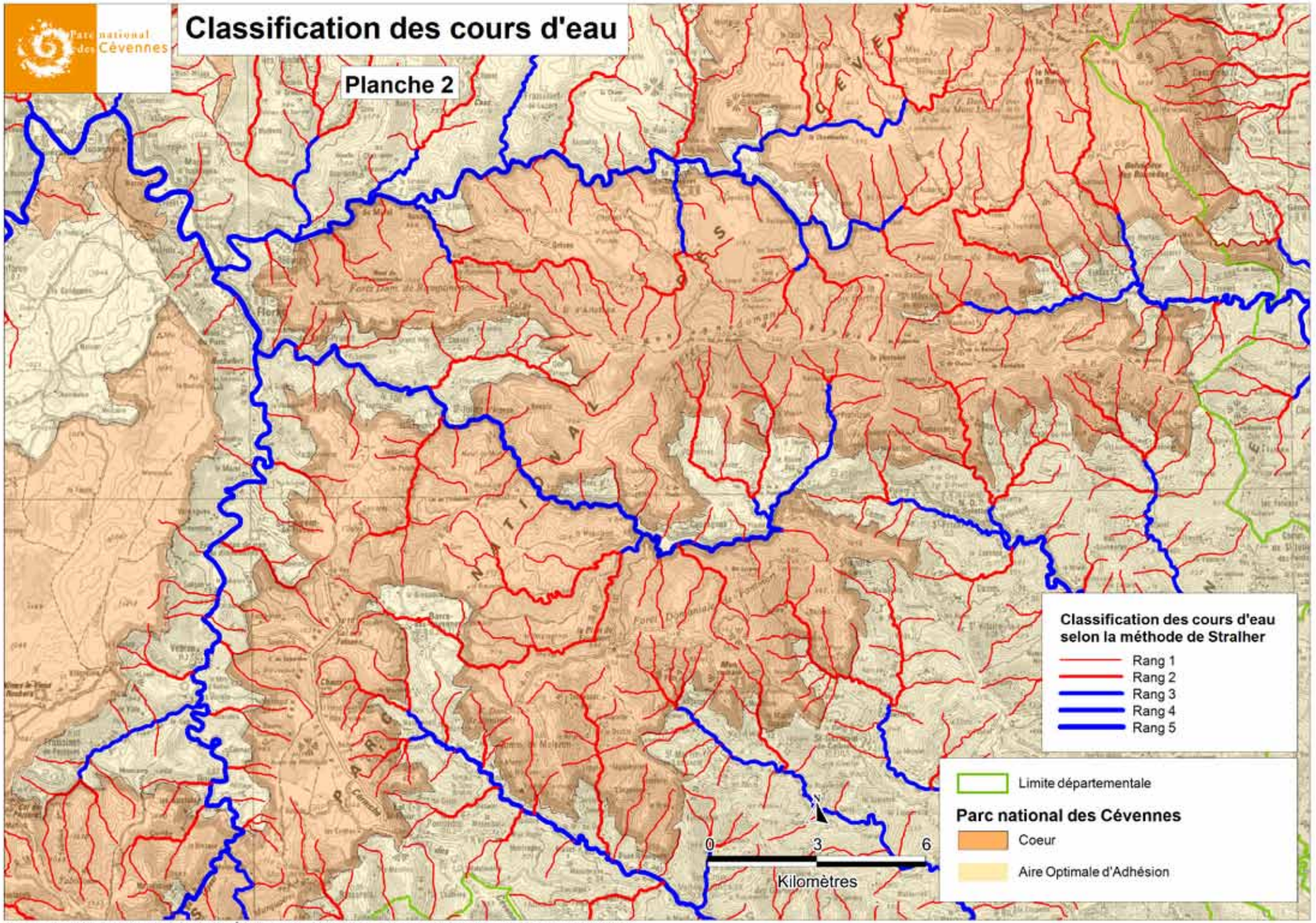

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : classification_stralher.wor / ©PnC - septembre 2011

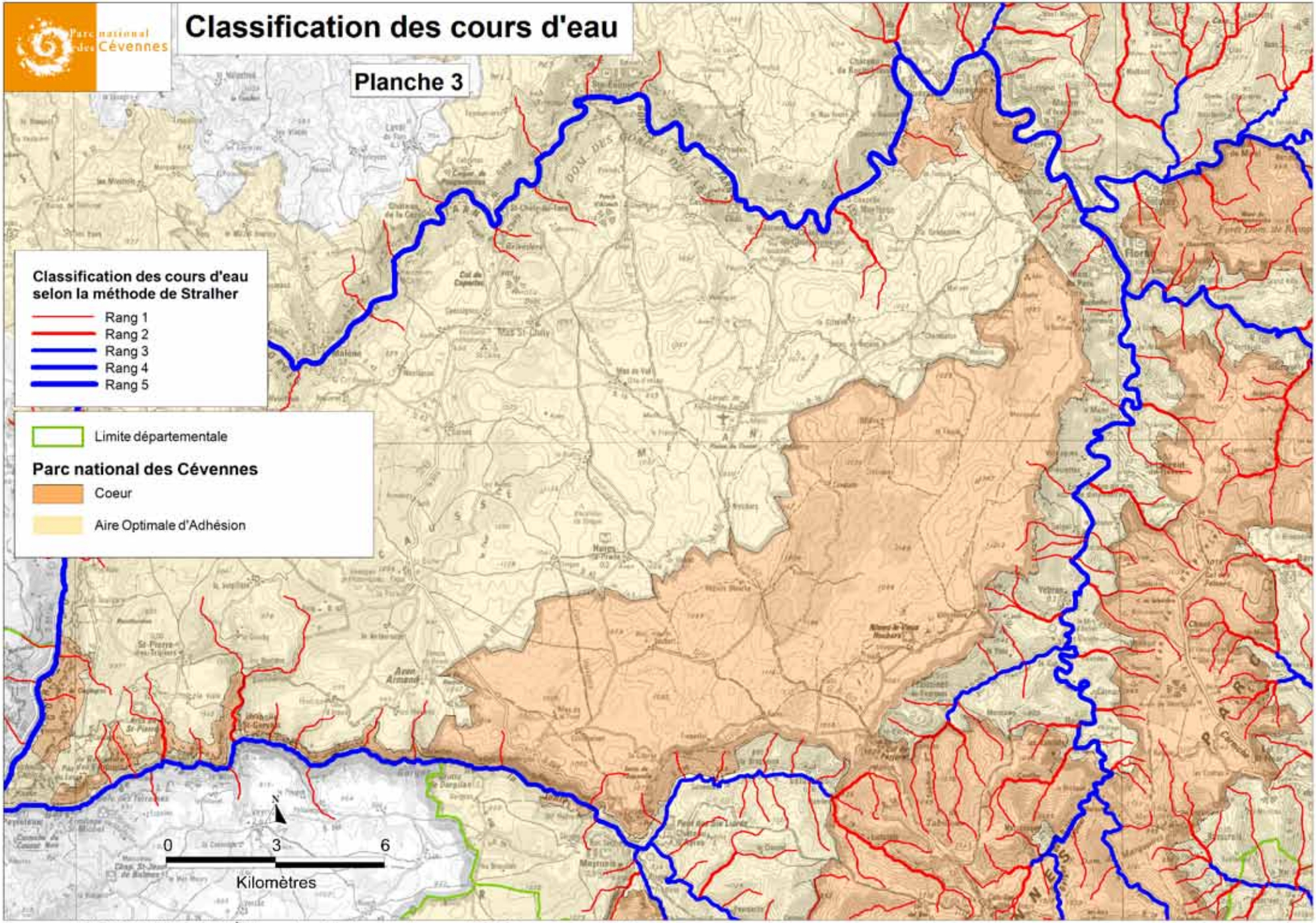

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : classification_stralher.wor / ©PnC - septembre 2011

Classification des cours d'eau

Planche 4

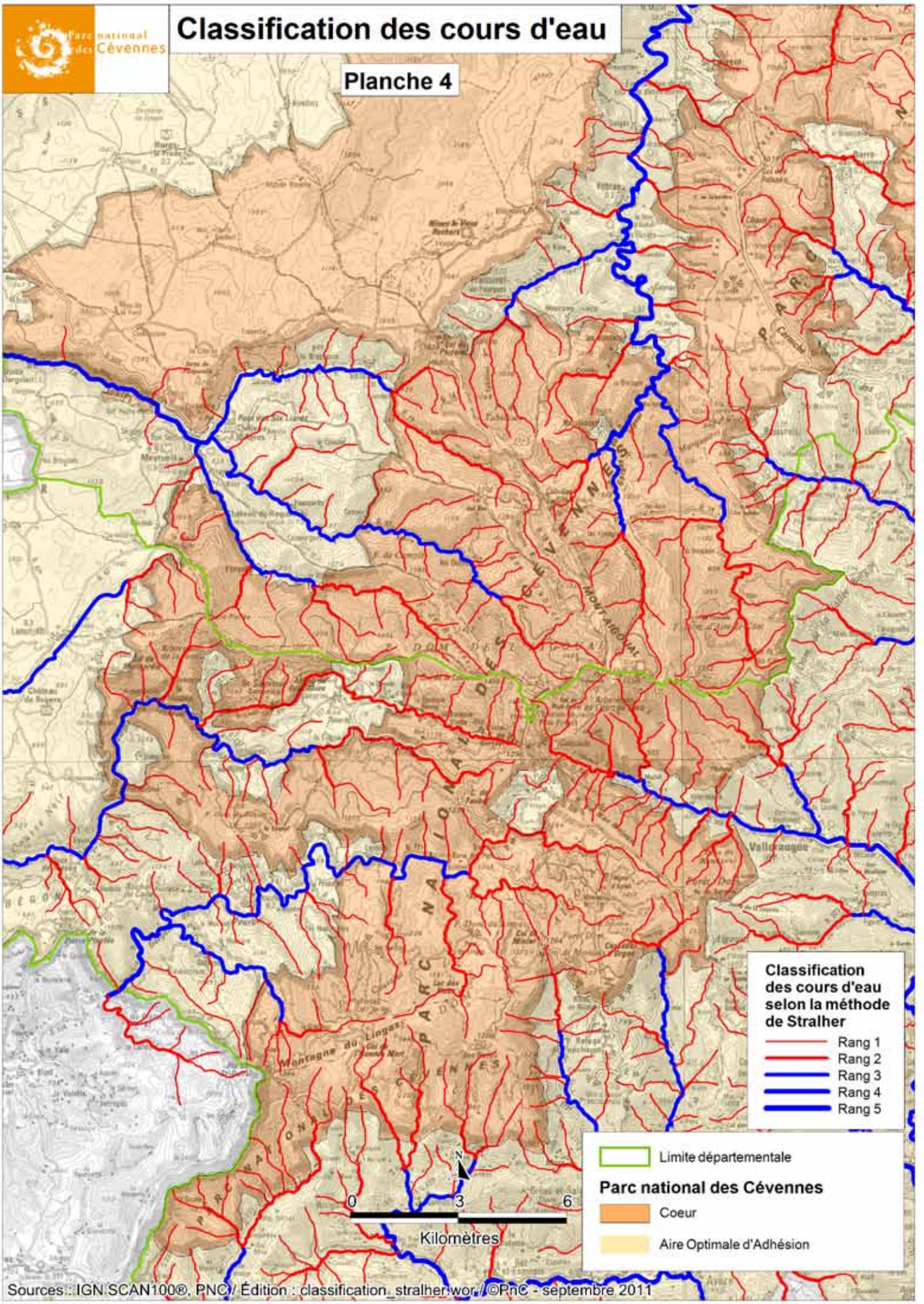

Modalité 24
relative au survol par des aéronefs motorisés

Présentation

La réglementation du survol par des aéronefs existe depuis la création du Parc national.

Elle vise la préservation de la tranquillité des lieux en évitant tout dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs dans le cœur du Parc national.

Elle a été reprise dans le nouveau décret, en dissociant toutefois les aéronefs motorisés des non motorisés. Dans ce cadre nouveau, la charte élargit les possibilités de dérogation par autorisation du directeur pour des circonstances particulières de survol motorisé.

L'établissement public informe et accompagne en amont les organismes publics et privés concernés par cette modalité.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés peut être autorisé à titre dérogatoire et individuel par le directeur de l'établissement public du Parc national:

1° pour des travaux d'utilité publique ou scientifique ;

2° pour les missions d'entraînement des services de secours et de sécurité civile ;

3° pour la promotion du cœur du Parc national, notamment par la retransmission télévisée d'épreuves sportives non motorisées.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives aux périodes et aux lieux de vol et de pose, et le cas échéant à la fréquence des rotations.

Le survol nécessité par l'atterrissage et le décollage sur les aérodromes de Mende/Brenoux et de Florac/Sainte-Enimie peut faire l'objet d'une autorisation permanente.

Modalité 25
relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac

Présentation

Avant le décret du 29 décembre 2009, un arrêté du directeur réglementait le campement sans prendre en compte toutefois la question spécifique du bivouac, induisant des difficultés d'interprétation du texte. Par ailleurs, le développement du camping à la ferme (séjour et étape) était limité par une réglementation restrictive : camping limité à l'intérieur des fermes habitées.

L'objectif des nouvelles dispositions est de permettre le développement d'un tourisme organisé et respectueux de l'environnement et des paysages tout en limitant le camping sauvage (risques de dérangement, d'incendies, d'abandon de déchets).

Pour le camping, cette nouvelle disposition assouplit les possibilités d'activité complémentaire pour les agriculteurs et les prestataires touristiques tout en respectant la réglementation nationale du camping à la ferme. Elle prend aussi en compte l'installation de tentes pour des proches en séjour, ce qui n'était pas possible auparavant.

De plus, une possibilité est ouverte pour aménager des aires de stationnement pour les camping-cars en lien avec les collectivités concernées.

Pour le bivouac, cette notion est enfin précisée dans l'esprit de ce qui se pratique dans les autres Parcs nationaux, réglant ainsi les problèmes d'interprétation de la réglementation.

L'établissement public assure conseil et ingénierie aux porteurs de projets privés et publics.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I - La réglementation du campement :

1° autorise le campement sous tente de moins d'un mois à proximité des maisons d'habitation occupées dans une distance maximale de 50 m du bâtiment, et dans la limite de six tentes ;

2° autorise le camping à la ferme, dans les conditions prévues par le droit en vigueur ;

3° peut définir des zones d'accueil des campings cars et remorques habitables où le stationnement est possible pour une nuit sans autorisation individuelle ;

4° interdit toute autre forme de campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile.

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer une autorisation dérogatoire de campement de courte durée dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile pour l' accueil collectif des mineurs dans un cadre éducatif, pour les bergers, et, pour une période maximale d'un an, au profit des personnes employées sur les chantiers de travaux et des forestiers durant le chantier de coupe.

L'autorisation peut comporter des prescriptions relatives notamment au lieu, nombre et type de campement, période, dépôt des ordures et déchets, et aux conditions de nettoiement du lieu en fin de séjour.

II - La réglementation du bivouac :

1° autorise le bivouac pour les randonneurs non motorisés avec une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente, pour une nuit, de 19h à 9h, et à proximité d'un sentier balisé ;

2° peut interdire le bivouac sur certaines zones pour la protection des espèces et des milieux ou pour la protection de la quiétude des lieux.

Modalité 26
relative aux manifestations publiques et compétitions sportives

Présentation

Une cinquantaine de manifestations publiques se déroulent chaque année dans le cœur du Parc national. Le décret de 2009 confère au directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes la délivrance de l'autorisation réglementaire, en remplacement d'un avis simple dans le précédent décret.

L'objectif est de préserver la tranquillité des lieux et éviter le dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs.

Cette modalité précise la nature des prescriptions qui peuvent accompagner l'autorisation et les conditions d'un bon déroulement des manifestations publiques. Elle confirme par ailleurs l'interdiction de toute manifestation sportive motorisée dans le cœur du parc national.

L'établissement public assure des relations régulières avec les organisateurs et les services préfectoraux.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les manifestations et compétitions de sports motorisés sont interdites dans le cœur de Parc national ; toutefois, des itinéraires de liaison sur routes nationales et des épreuves de régularité sur routes nationales ou départementales peuvent être autorisés par le directeur. Lorsque la réglementation prise par le directeur prévoit une autorisation, celle-ci peut être accordée en considération de l'impact éventuel de la manifestation sur les milieux et les espèces, ainsi que le risque de perturbation de la quiétude des lieux.

L'autorisation peut comporter des prescriptions portant notamment sur le choix des lieux, sites et itinéraires nécessaires pour l'accès et le déroulement de la manifestation, les dates et horaires de l'évènement, le type de balisage, l'éclairage, le nombre de participants, la limitation du nombre de véhicules utilisés pour le balisage, le débalisage, le nettoyage ou la remise en état des lieux, et le suivi éventuel des concurrents, ainsi que sur la distribution de dépliants du Parc national des Cévennes pour informer le public et les participants de la réglementation du Parc national.

Modalité 27
relative au survol d'aéronefs non motorisés

Présentation

Le survol du cœur du Parc national à moins de 1 000 mètres du sol par des aéronefs non motorisés est devenu possible sous conditions. Cette disposition est nouvelle puisque les deux types de survol ont été dissociés dans le décret de 2009.

Des pratiques sportives nouvelles se sont développées depuis 1970 (parapente, kite-surf, deltaplane…). Cependant, ces activités ne doivent pas menacer la tranquillité de la faune sauvage du cœur de Parc. Il s'agit de permettre aux sportifs concernés de pratiquer leur activité tout en respectant le niveau de protection d'un cœur de Parc national.

L'établissement public consulte les fédérations sportives concernées préalablement à l'arrêté. Il se concerte avec elles de manière générale pour définir en amont et par convention un zonage dans le temps et dans l'espace.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut réglementer le survol des aéronefs non motorisés à une hauteur inférieure à 1000 m après consultation des fédérations sportives concernées.

Modalité 28
relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales

Présentation

Le précédent décret confiait la réglementation de la circulation au directeur de l'établissement public par voie d'arrêtés. Dans ce cadre, l'ensemble des voies non revêtues était interdit à la circulation, sauf quelques pistes de desserte par massif, et sauf pour les riverains, exploitants et chasseurs pour la nécessité de leur desserte.

Aux termes du décret du 29 décembre 2009, il revient désormais au conseil d'administration de fixer cette réglementation dans les conditions définies par la charte, en complément des dispositions du code de l'environnement relatives à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. Le conseil d'administration mènera une concertation préalable avec les communes.

L'objectif est de permettre le bon déroulement des activités économiques, sociales et culturelles locales dans le cœur du Parc tout en évitant le dérangement des habitants et des visiteurs, de la faune sauvage et domestique, et en limitant les risques d'érosion.

Le principal élément nouveau est la possibilité donnée au conseil d'administration de renforcer les limitations de circulation de manière générale tout en ouvrant des possibilités plus larges de circuler aux usagers des communes du cœur du Parc national.

La modalité précise les dispositions que le conseil d'administration devra intégrer dans les règlements concernant :

- *l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, motorisés ou non ;*
- *l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques ;*
- *les conditions de délivrance d'autorisations prises par le directeur.*

L'établissement public effectue une surveillance et une information préventive sur le terrain ; il peut accompagner les communes qui souhaitent mettre en place un plan de circulation à l'extérieur du cœur.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – III. – L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La circulation sur l'ensemble des voies revêtues d'asphalte ou de tout autre matériau en dur est autorisée.

La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules motorisés ou non motorisés sur les voies non pourvues d'un tel revêtement, s'attache à la protection des espèces sauvages et des milieux et à la conciliation des différents usages, compte tenu notamment du type de voies, des différentes périodes de l'année et des besoins de circulation particuliers des personnes résidant dans les communes du cœur du massif.

La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des animaux domestiques :

• autorise , l'accès, la circulation et le stationnement des ovins, des bovins, des caprins et des équins dans le

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

cadre d'activités agricoles régulièrement exercées ;

• autorise l'accès, la circulation et le stationnement des équins dans le cadre d'un travail de portage de bat ou de débardage ;

• interdit la divagation et la circulation des chiens non tenus en laisse, à l'exception des chiens de berger participant à la garde effective des troupeaux et des chiens de chasse participant à une action de chasse ou de destruction légalement autorisée ;

• s'il y a lieu, édicte des dispositions particulières pour la circulation à cheval et la circulation en véhicule à traction animale afin d'en assurer la sécurité ou de prévenir des conflits d'usage.

À moins qu'il en soit disposé autrement par la réglementation adoptée par le conseil d'administration, le directeur de l'établissement public du Parc national peut autoriser à titre dérogatoire l'accès, le stationnement ou la circulation sur les voies faisant l'objet d'une limitation dans le cadre du règlement adopté par le conseil d'administration sous les conditions suivantes :

• les autorisations de circuler sont délivrées de façon individuelle, nominative et non cessible ;

• elles mentionnent les informations suivantes : le numéro d'immatriculation du véhicule s'il existe, le type de véhicule, la durée de l'autorisation dans une limite de un an, le but de l'autorisation de circulation délivrée, les sites et lieux concernés, les voies utilisées pour cette autorisation ;

• un coupon d'autorisation fourni est à apposer sur le véhicule.

Pour accorder une autorisation, le directeur prend en compte notamment l'objectif et l'utilité de la desserte, le risque de dérangement d'espèces animales en période de reproduction et l'impact sur les milieux et les espèces végétales.

Modalité 29
relative aux activités sportives et de pleine nature

Présentation

Les activités de pleine nature sont en augmentation dans les espaces naturels. Elles peuvent à la fois contribuer à l'attractivité du territoire et avoir un impact négatif sur les sites et les espèces fragile, voire sur d'autres activités des habitants ou visiteurs.

L'objectif est d'assurer une protection ponctuelle pour garantir la pérennité des sites et espèces fragiles, et limiter les risques de conflits entre les différents usagers de la nature.

L'établissement public se concerte avec les fédérations sportives concernées pour définir un cadre de pratique pouvant déboucher sur des conventions. L'information sur site et via les outils de promotion des lieux de pratique est développée.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. IV. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation des autres activités sportives et de loisir en milieu naturel peut interdire certaines pratiques ou les limiter durant certaines périodes ou sur certains sites lorsque cette interdiction est nécessaire à la protection de la faune, de la flore, par la nécessité de préserver la quiétude des lieux, ou pour éviter des conflits d'usage.

Le directeur de l'établissement public peut réglementer le survol par des engins motorisés d'aéromodélisme après consultation de la fédération concernée.

Modalité 30
relative aux prises de vue ou de son

Présentation

L'image et le son peuvent contribuer à la connaissance et à la promotion du territoire.

Les prises de vue ou de son peuvent en même temps avoir, selon les moyens déployés, des impacts négatifs sur les espèces prioritaires (objectif 2.2), sur les habitats naturels (objectif 2.1) et sur la quiétude et l'esprit des lieux (objectif 2.4). Le décret du 29 décembre 2009 les soumet donc à autorisation afin de limiter ces impacts.

Dans ce cadre, hormis celles concernant les animaux domestiques qui dans le cœur de tous les parcs nationaux sont règlementées par le directeur et soumises à son autorisation au titre des articles R 411-19 à 21 du code de l'environnement, toutes les prises de vue ou de son réalisées avec matériel individuel et portatif, peu susceptible d'engendrer un dérangement, sont autorisées de manière permanente sans demande particulière auprès du directeur de l'établissement public.

Seules sont soumises à autorisation du directeur les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel, des équipements et des moyens humains plus importants. L'établissement public établira un dialogue avec le demandeur afin de lui permettre la réalisation de son projet sans nuire au patrimoine naturel du Parc national.

Les prises de vue ou de son à caractère professionnel ou à but commercial qui seraient en opposition avec les orientations et les objectifs de la charte sont interdites.

La volonté des partenaires de la charte étant de favoriser la mise en scène du territoire dans les éditions et les œuvres cinématographiques afin d'assurer sa promotion et sa notoriété, les prises de vue ou de son ne font l'objet d'aucune redevance.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le directeur de l'établissement public peut délivrer une autorisation dérogatoire pour des prises de vue et de son répondant aux orientations et objectifs de la présente charte, et en examinant notamment au regard des moyens matériels et humains mobilisés, l'impact de l'activité projetée sur le milieu naturel, le risque de dérangement des espèces en période de reproduction, et de perturbation de la quiétude des lieux.

Toutefois, les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial qui sont effectuées avec un appareillage uniquement individuel et portatif font l'objet d'une autorisation générale et permanente.

Les prises de vue et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Modalité 31
relative aux activités forestières existantes

Présentation

La gestion forestière recouvre de larges surfaces et différentes utilités (production, protection contre l'érosion, génie écologique, etc.). Cette modalité vise à reconnaître ces différentes activités.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

À la date de publication du décret du 29 décembre 2009, les activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont celles qui figurent dans la liste ci-après.

Ces activités comprennent, le cas échéant, la commercialisation des produits qui en sont issus.

Liste des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

La gestion sylvicole
L'exploitation et la récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage
Les activités de génie écologique
La récolte de graines à des fins de préservation des provenances locales

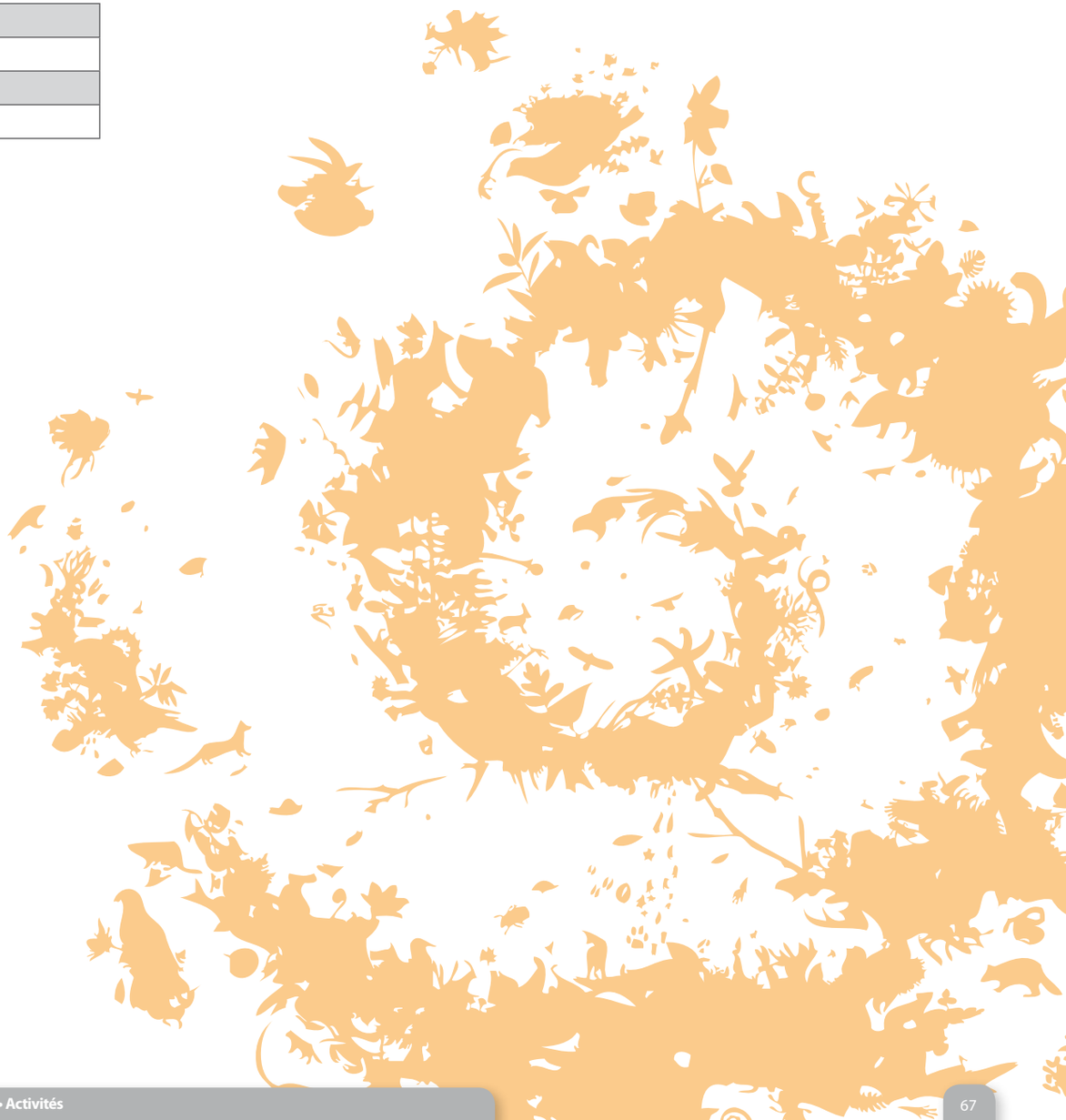

Modalité 32
relative aux essences forestières autorisées

Présentation

Les forêts du Parc national des Cévennes sont très diversifiées compte tenu de la variété des situations écologiques (influences méditerranéenne, montagnarde, continentale et atlantique) et de leur histoire complexe. Ainsi de nombreuses espèces d'arbres (essences forestières) sont présentes sur le territoire. Toutefois, il a été convenu de favoriser le caractère naturel des forêts et de chercher à ne pas augmenter le nombre ou la surface couverte par des essences introduites. Cette modalité fixe l'ensemble des essences dont l'utilisation est autorisée dans le cœur du Parc national. Elle intègre la quasi totalité des essences forestières aujourd'hui présentes et est donc très variée. L'utilisation de toute autre essence fait l'objet d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs lors des contacts avec les propriétaires, la régénération naturelle est encouragée ce qui favorise l'utilisation des essences en place.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : […]

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Sans préjudice des dispositions relatives aux plantations ou semis définies dans les modalités 9-1,10-2 et 33, les essences forestières autorisées figurent dans la liste ci-après.

L'utilisation d'une autre essence dans le cadre d'un projet d'intérêt général peut être autorisée par le directeur.

Listes des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes

Hêtre (Fagus silvatica)
Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)
Alisier blanc (Sorbus aria)
Alisier torminal (Sorbus torminalis)
Bouleaux (Betula sp.)
Frêne commun (Fraxinus excelsior)
Saule roux, saule marsault (Salix eleagnos, S. caprea)
Châtaignier (Castanea sativa)
Chêne sessile (Quercus robur)
Chêne pubescent (Quercus pubescens)
Chêne vert (Quercus ilex)
Merisier (Prunus avium)
Noisetier (Corylus avellana)
Peuplier tremble (Populus tremula)
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
Érable sycomore et plane (Acer pseudoplatanus, A. platanoides)
Érables à feuille d'obier et champêtre (Acer opalus, A. campestre)
Érable de Montpellier (Acer monspessulanus)
Tilleul à grandes et petites feuilles (Tilia platyphyllos)
Noyer commun (Juglans regia)
Noyer noir (Juglans nigra)
Sapin pectiné (Abies alba)
Épicéa commun (Picea abies)
Douglas (Pseudotsuga menziesii)
Mélèze d'Europe (Larix decidua)
Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica)
Pin à crochets (Pinus uncinata)
Pin noir d'Autriche (Pinus nigra nigra)
Pin de Salzmann (Pinus nigra Salzmannii)
Pin laricio de Corse (Pinus nigra laricio)
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)
Pin maritime (Pinus pinaster)
Pin pignon (Pinus pinea)
Autres sapins : de Turquie, de Céphalonie, de Nordmann (Abies Bornmuelleriana, A. cephalonica, A. nordmanniana)

Modalité 33
relative à certains travaux et activités en forêt

Présentation

Au delà de travaux courants soumis à des règles spécifiques dans le cadre de la modalité 9, certains travaux forestiers sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les paysages ou la biodiversité. Il s'agit notamment de certaines coupes et plantations et du défrichement. C'est pourquoi le décret de 2009 les soumet à autorisation du directeur. Afin de faciliter la gestion forestière, ces autorisations peuvent être délivrées de manière globalisée lors de l'approbation des documents de gestion durable dans le cadre des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier. Par ailleurs la réglementation a été définie de manière à pouvoir assurer une bonne articulation avec la réglementation existante au titre du code forestier. Par exemple les défrichements font l'objet d'une procédure commune. Pour ce cas précis il a également été convenu d'instruire les autorisations au regard des impacts sur le milieu et les paysages mais aussi au regard de la valorisation agricole possible.

Par ailleurs les propriétaires forestiers privés peuvent recevoir un diagnostic écologique de leur propriété lorsqu'ils engagent la réalisation d'un plan simple de gestion. Cette démarche permet un porter à connaissance individuel.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

7° Les pâturages sous couvert forestier ; S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Activités forestières prévues par un document de gestion
Les coupes et travaux forestiers prévus par un document d'aménagement, un règlement type de gestion, un plan simple de gestion, ou un règlement type de gestion qui a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'établissement public du parc sont dispensés d'autorisation.

Défrichement
Le directeur peut délivrer des autorisations de défrichement en considération notamment de :
- la valorisation agricole ;
- l'intérêt du milieu forestier affecté pour la préservation des milieux et espèces forestières présentant des qualités remarquables ;
- l'ancienneté du couvert forestier ;
- l'impact paysager ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le patrimoine archéologique, architectural et culturel ;
- la nécessité de créer de nouveaux accès.

Coupes
Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont les suivantes :
- coupes projetées sur un espace vital, d'hivernage, d'alimentation ou de reproduction ou centre d'activités majeur d'une des espèces figurant sur la liste ci-après ;
- coupes de plus de 2 ha prélevant plus de 50 % du volume sur des pentes de plus de 40 %

Ne sont pas autorisées les coupes prélevant plus du 50 % du volume des habitats suivants : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.
Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations de coupes dans les conditions définies par le 1° du II de la modalité 9-1.

Plantations et semis
Les plantations ne peuvent transformer les habitats suivants : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.
Les plantations et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national que lorsqu'ils constituent une obligation réglementaire du pétitionnaire dans les conditions définies par le 3° du II de la modalité 9-1.

Autres travaux
Les autres types de travaux forestiers identifiés à l'article 17 du décret du 29 décembre 2009 peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions définies par le 1° du II de la modalité 9-1.

Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières

Espèces	Prescriptions susceptibles d'être retenues dans l'autorisation
Espèces végétales : Aconit napel, Adonis de printemps, Ancolie visqueuse, Arabette des Cevennes, Marguerite de la Saint-Michel, Chamaecytisus elongatus, Ciste à feuilles de peuplier, Ciste de Pouzolz, Dryoptéris des Cévennes, Genêt très épineux, Gagée de Bohême, Gentiane de Clusius, Hélianthème faux-alysson, Hélianthème en ombelle, Corbeille d'argent à gros fruits, Isoète de Durieu, Lunaire vivace, Lycopode inondé, Ophioglosse des Açores, Pivoine officinale, Lis des Alpes, Anémone printanière, Saponaire à feuilles de pâquerette, Canneberge à petits fruits, Canneberge à gros fruits	Bien délimiter la station lors de l'exploitation Ne pas traverser la station avec des engins
Espèces végétales : Botrychium à feuilles de Matricaire, Corallorrhiza trifida, Sabot de Vénus, Epipogon sans feuille, Gagée jaune, Listère en forme de cœur, Silène à fleurs vertes, Streptope à feuilles embrassantes, Lichens : Degelia atlantica et plumbea	Bien délimiter la station lors de l'exploitation Ne pas traverser la station avec des engins Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélévement acceptable
Espèce végétale : Pin de Salzmann	Identifier les arbres à préserver
1. Champignons : Hericium sp.	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable Maintenir sur la station (souvent de petite taille) les gros arbres et les arbres morts
2. Insectes : Rosalie des alpes, Lucane cerf-volant, Pic-prune, Grand capricorne, Semi-appolon	Tous les arbres abritant du pique-prune seront maintenus Au delà maintenir sur la station une densité suffisante de gros arbres et arbres morts Ces arbres pourront être identifiés lors de l'instruction de l'autorisation
3. Oiseaux : Grand Tétras	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable Ne pas déranger l'espèce aux périodes sensibles (les secteurs et date seront fournis lors de l'instruction de l'autorisation)
4. Mammifères : toutes espèces de chauves souris (sauf la pipistrelle commune) et uniquement sur les colonies d'hivernage ou de reproduction de plus de cinq individus	Maintenir l'arbre abritant la colonie et quelques arbres autour (maximum 10 arbres) qui pourront être identifiés dans le cadre de l'autorisation

Annexes

Annexe 1 – Règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations

Ces règles sont applicables aux constructions, reconstructions, restaurations et opérations prévues aux 12°, 14°, 16° et 17° du II de l'article 7 du décret du 29 décembre 2009

I. En ce qui concerne les volumes

Le projet respecte l'architecture du massif géographique dans lequel le bâtiment concerné est implanté. Le projet se conforme à l'orientation des faîtages, aux volumes et proportions, à la forme et la pente des toits… correspondant aux implantations traditionnelles des constructions d'origine ou environnantes.

En cas de création d'un bâtiment neuf ou de modification des dimensions ou du volume d'un bâtiment existant, le projet fait référence aux bâtiments anciens dans le même site ou à proximité, en s'inspirant de leurs volumes et leurs dimensions principales.

II. En ce qui concerne les matériaux

La restauration du bâti ancien peut être autorisée sous réserve de l'utilisation des matériaux naturels semblables aux constructions environnantes : pierre de schiste, de calcaire, de granite, de grès, lauzes de couverture épaisses de schistes ou de calcaire.

Pour les ouvrages existants, ne sont employés que des matériaux de même nature que ceux utilisés à l'origine. Ils respectent les types rencontrés traditionnellement dans le secteur géographique correspondant : la pierre et la chaux sont les matériaux à mettre en œuvre pour les murs et, le cas échéant, les enduits de façade, avec des granulométries appropriées de sables différents. Les toitures sont couvertes avec le matériau traditionnel correspondant au secteur et au type de bâtiment.

La lauze de pays d'extraction locale, au plus près, neuve ou de récupération, fondement du caractère architectural du territoire, selon les secteurs géographiques (calcaires, schisteux et granitiques…), est, sauf circonstance architecturale exceptionnelle motivée, le matériau de couverture autorisé pour tout le bâti traditionnel, les extensions mesurées, les constructions neuves destinées à l'habitation, à l'hébergement touristique et à l'accueil du public.

Les autres matériaux de couverture (bardeau de bois, plaques industrielles diverses…) sont possibles uniquement pour les bâtiments techniques et les annexes en discontinuité. Les textures des matériaux traditionnels, c'est-à-dire l'état plus ou moins rugueux des surfaces, sont respectées. Ce caractère est celui qui résulte d'un travail artisanal, par opposition aux surfaces généralement lisses des objets industriels. Sont proscrits les enduits lissés ou les produits industrialisés sans modelé ni rugosité.

Les ensembles bâtis entièrement minéraux sont traités, selon la taille des modules et les caractéristiques locales, par des maçonneries d'aspect pierres brutes, pierres jointées ou avec des enduits à la chaux.

Pour les travaux de reconstruction ou de restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation et constitutif du caractère du Parc, les caractéristiques originelles de l'ouvrage tant dans ses matériaux que dans les techniques employées sont respectées (restauration à l'identique).

La construction de bâtiments annexes (hors usage d'habitation) en continuité du bâti ancien est réalisée dans le même matériau que celui-ci.

La construction de bâtiments annexes (hors usage d'habitation) en discontinuité du bâti ancien peut être réalisée en bois, d'essence locale, laissé naturel et non traité, sous réserve de l'harmonie générale de l'ensemble bâti.

Pour les nouveaux bâtiments techniques :

■ En façade sont utilisés des matériaux traditionnels tels le bois (y compris pour les portails), ou des matériaux industriels métalliques teintés dans la masse de couleur sombre se rapprochant des teintes du schiste, du granite ou du calcaire selon le massif.

■ En toiture sont utilisés des matériaux artisanaux en bois ou industriels teintés dans la masse de couleur sombre se rapprochant des teintes de la lauze de schiste ou de calcaire.

■ Dans le cas de constructions ou installations nouvelles dans des sites isolés, hors des lieux-dits figurant en annexe du décret du 29 décembre 2009, sont utilisés des dispositifs réversibles permettant le retour à l'état initial du site, parfaitement intégrés dans le paysage et n'entraînant pas de création de voies nouvelles.

■ Lorsque des contraintes liées à la sécurité, aux technologies et savoir-faire disponibles imposent des matériaux de facture industrielle et moderne, ceux-ci ont des textures, factures, volumétries et couleurs en harmonie avec leur environnement paysager naturel ou bâti.

L'utilisation du bois d'essence locale, laissé naturel et non traité, pour les extensions mesurées est autorisée partiellement en façade. La condition principale de cette utilisation relève de la mixité des matériaux (murs de façade en pierre ou enduits, avec ossature bois). Elle est possible dans les secteurs

géographiques où la densité de l'habitat permanent et dispersé et le couvert forestier du paysage sont dominants.

L'utilisation de bois d'essence locale, laissé naturel et non traité, pour la réalisation des bâtiments neufs d'habitation et le cas échéant d'hébergement touristique pour les agriculteurs, est autorisée dans les mêmes conditions que pour les extensions mesurées avec la condition d'une prédominance du minéral sur le bois, et fait l'objet d'une attention particulière à l'environnement bâti des lieux-dits concernés ; elle privilégie d'abord l'architecture rurale traditionnelle.

Dans tous les cas d'extensions et de constructions neuves l'utilisation de bois non traité est autorisée, comme matériau de structure des murs et de façade (essences locales, châtaignier, douglas, mélèze…), à l'exclusion des procédés de bois traité en façade, de type madrier empilé, bois massifs en façade, bois compressé, fûts empilés…

En particulier si le volume créé est séparé du bâtiment d'origine, on peut utiliser des techniques contemporaines tant qu'elles rentrent dans une logique écologique de structure (bois, paille, terre…) et de parement extérieur respectant les critères d'aspect, décrits plus loin (parement en pierres, enduit jeté à la granulométrie étudiée, respect des couleurs environnantes, bardage bois d'essence locale, laissé non traité…).

L'isolation des murs par l'extérieur n'est pas admise sur du bâti ancien patrimonial mais est autorisée sur des bâtis d'après 1945 en ciment, comme sur les extensions contemporaines, en maçonnerie conventionnelle (parpaing, béton ou terre…), enduite ou en bois.

III. En ce qui concerne les percements

La règle fondamentale est de recourir aux fenêtres plus hautes que larges, en respectant les proportions traditionnelles et la hiérarchie des baies (dimensions et proportion d'un niveau à l'autre, alignement ou non…), y compris pour les constructions neuves qui doivent s'inspirer des proportions et des répartitions des bâtis anciens.

Si le besoin de modifier ou d'apporter quelques éléments nouveaux à l'aspect extérieur (création de nouvelle ouverture, agrandissement) est exprimé, ces apports sont réalisés à l'identique de ceux existants déjà sur les bâtiments anciens avoisinants, en respectant les pleins et les vides.

L'agrandissement ou le percement d'une ou plusieurs baies dans l'habitat rural ancien ne peut être que spécifique à chaque bâtiment. Aussi, ces modifications ou apports font l'objet d'une étude spécifique afin que le bâtiment modifié conserve son identité et qu'ils ne portent pas atteinte à la cohésion architecturale de l'environnement.

Les formes et le traitement des encadrements de fenêtres respectent les types rencontrés traditionnellement dans le secteur géographique correspondant. Ils sont réalisés en fonction de la nature de la façade, de même facture que le bâti ancien environnant.

Les appuis saillants sont interdits dans les bâtiments restaurés et sur le bâti neuf, sauf lorsqu'ils existent dans des architectures anciennes (cf. appui chanfreiné du XVI^{ème} par exemple).

Les châssis de toiture sont limités et autorisés sur les versants les moins visibles dans le grand paysage et dans les vues de proximité des lieux-dits. Ils sont rectangulaires dans le sens vertical, de même proportion que les baies de façade, intégrés et encastrés dans le matériau de toiture et de dimensions inférieures au mètre carré. Ils respectent l'harmonie générale des façades.

Les menuiseries sont réalisées en bois ou en métal et de type traditionnel ; pour les couleurs, voir paragraphe suivant.

Les garde-corps ajourés sont réalisés en bois ou en métal et de type traditionnel, de teinte naturelle ou de couleur conforme aux prescriptions du paragraphe suivant, à l'exclusion du PVC et de l'aluminium.

IV. En ce qui concerne les couleurs

Pour le bâti traditionnel, les matériaux de couleur et/ou de texture uniformes sont proscrits.

Pour les façades des constructions traditionnelles et neuves, les couleurs ainsi que leur valeur (caractère plus ou moins foncé) sont choisies parmi celles de la palette naturelle du site et des constructions anciennes avoisinantes. Elles sont le résultat de l'utilisation de sables et de pigments naturels, d'ocres, de terres, d'oxydes …

Pour les menuiseries et les garde-corps, elles sont de teinte bois naturel ou de couleur sombre ou neutre, selon la palette naturelle du site et des constructions anciennes avoisinantes.

Pour les façades des bâtiments techniques neufs, les couleurs des matériaux sont soit naturelles en cas d'utilisation du bois (non traité), soit de tons en harmonie avec le milieu environnant pour les matériaux industriels (bacs acier, tôles ciment, etc.).

V. En ce qui concerne les détails d'architecture et les éléments décoratifs

Les débords de toiture sont réalisés par corbeaux de pierres, de bois ou par entablement de lauzes ou en génoise, en fonction du secteur et du type de bâtiments environnants.

Les faîtages de toiture sont réalisés suivant la pente de toiture, par lauzes à plat ou par lauzes croisées formant lignolet ou, selon le secteur géographique concerné, par tuiles en terres cuites ou autre procédé ancestral.

Les souches de cheminées et tous les ouvrages saillants de toiture sont réalisés, selon la grande diversité des modèles des différents secteurs géographiques du territoire, de manière traditionnelle, en pierres maçonnées avec *a minima* une couverture de cheminée à couronnement de dalles de schiste ou de calcaire de grandes dimensions, scellées sur pierres debout. Seuls les conduits de large dimension (section de 50 cm et plus) peuvent être réalisés en maçonnerie conventionnelle enduite (boisseaux, parpaings…).

Les éléments décoratifs ou modénatures (sculptures, décors d'enduit, badigeons…) sont préservés et restaurés.

Les évacuations d'eau de pluie (gouttières et descentes verticales) sont réalisées en section ronde, en zinc naturel ou pré patiné, dans certains cas en cuivre, en bois ou en terre cuite, à l'exclusion de matériaux industriels de type PVC et aluminium laqué. Si des dauphins sont installés, ils sont réalisés en fonte de couleur naturelle (rouille) ou sombre.

Les paraboles de réception de télévision et d'Internet sont de couleur sombre et implantées au sol ou sur façade non visible dans le paysage environnant et le grand paysage. En fonction des avancées technologiques, les systèmes les plus discrets sont mis en œuvre (implantation, dimension, couleur, forme, texture…).

VI. En ce qui concerne les abords immédiats et travaux d'accompagnement

Les projets de construction indiquent ce qui est prévu aux abords, à la fois par une notice paysagère détaillée, prévoyant un dessin en perspective des ouvrages conservés et des ouvrages créés, et une note d'accompagnement descriptive des travaux avec matériaux envisagés et essences des plantations.

Les clôtures de type urbain, les végétaux d'alignement homogènes et tous les mobiliers industriels préfabriqués sont interdits dans les aménagements des abords ; les mobiliers de type boîte aux lettres, bancs, les aires d'accès, de stationnement ou de stockage s'intègrent au paysage.

Les escaliers, les treilles, les clôtures, les murets et les terrasses en pierres sèches, les systèmes de collecte et de drainage des eaux de ruissellement sont systématiquement préservés, y compris par le fait que toute implantation de bâtiment ne doit pas détruire ces éléments patrimoniaux existants.

Les murs de soutènement accompagnant le bâti sont réalisés en pierre d'extraction locale, au plus près, et de même nature géologique que la roche en place. Des enrochements par blocs en lits successifs peuvent être réalisés, sous réserve que les épaisseurs soient en rapport harmonieux avec la hauteur totale de l'ouvrage.

VII. En ce qui concerne les bassins

La construction de bassins de rétention d'eau de petite dimension (gourgues) et de facture ancienne peut être autorisée, y compris si un usage d'agrément de baignade est envisagé, sous réserve :

- d'utilisation des techniques de construction en pierre d'extraction locale pour les parties aériennes ;
- de la qualité d'intégration des ouvrages et des locaux techniques associés ;
- de l'utilisation exclusive des techniques anciennes des réserves d'eau ou modernes des bassins d'agrément écologiques ;
- de l'utilisation de systèmes d'épuration respectueux de l'environnement, proscrivant les produits industriels à base de chlore ou de sel… ;
- de non utilisation des mobiliers spécifiques tels les bâches, les revêtements plastiques de couleur, les couvertures, les margelles et rambardes métalliques… ;
- de l'utilisation d'éléments de sécurité, notamment les barrières de protection contre les noyades, de facture conforme au monde rural paysan, de type bois, bois tressé, haies plantées…

Les piscines provisoires (sans fondations et non soumises à déclaration préalable du droit de l'urbanisme) peuvent être autorisées, sous réserve d'être :

- démontables ;
- intégrées à l'environnement par des dispositifs de palissades démontables en bois d'essence locale, de type agricole traditionnel ou par des éléments végétaux d'espèces locales et sans équipements annexes (plongeoir, margelles, etc.).

Annexe 2 – Règles complémentaires aux créations de voies nouvelles

Les travaux de dérochage et d'élargissement de talus ou de voies sont réalisés dans le respect de la morphologie naturelle des terrains et des roches rencontrés, en suivant les diaclases et éclats naturels des roches en place, en adoucissant les pentes de talus pour éviter les affouillements de terrain en leur sommet, en reprenant les dérochements et les replats divers dans le milieu naturel, favorisant la reconquête par la végétation naturelle.

Le travail de pré-découpage par engins mécaniques, le cas échéant à la main pour les petits ouvrages, est obligatoire, a contrario du minage qui ne peut être employé que dans les zones difficiles, aux périodes prescrites non dérangeantes des aires de quiétudes et de reproduction des oiseaux et de toutes les espèces protégées.

Les matériaux utilisés sont de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les apports d'éléments non traditionnels d'infrastructure ou réseaux exigés par des nécessités d'intérêt général, par leur aspect, se fondent dans le milieu naturel (revêtements routiers, glissières de sécurité, poteaux et pylônes divers, armoires ou équipements techniques…).

Les traversées de cours d'eau sur les pistes ou chemins non revêtus par des engins motorisés dans le cadre des travaux susnommés empruntent des radiers sans modification de profils en long et en travers des cours d'eau concernés, sauf impossibilité technique démontrée. Pour des accès temporaires, les traversées de cours d'eau sont aménagées (passages busés et dispositifs de franchissement provisoires, ...) pour assurer la conservation de la qualité des eaux.

Les ouvrages d'évacuation des eaux de pluies, de type avaloirs en amont et en aval des passages busés, sont réalisés en maçonnerie de pierre traditionnelle ou par enrochement, de même nature que la roche environnante.

Les coupes-eaux sont réalisés en tranchée naturelle, à défaut en métal ou maçonnés en pierre sèche ou hourdés à l'aide de mortier teinté dans la masse aux couleurs des terres environnantes.

La découpe de la végétation d'emprise prend un aspect irrégulier afin de respecter l'aspect naturel des lieux.

Annexe 3 – Règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable

A. Travaux d'entretien des bas-côtés de voies de circulation

I. Pour le girobroyage des formations herbacées des talus et bas-côtés des voies

Le girobroyage mécanique, par épareuse, des bas-côtés concerne les espèces végétales basses jusqu'à arbustives.

Les accotements situés à plus de 1 mètre de la voie (entendue comme la chaussée et ses dépendances directes : fossés et talus) ne sont girobroyés qu'une fois par an hors du 1er mars au 15 septembre.

II. Pour la taille douce d'arbres

L'élagage s'effectue en dehors du printemps, de façon progressive en favorisant les effets de lisière.

La taille est adaptée au stade de développement de l'arbre.

Les coupes sont franches, en utilisant exclusivement une scie, un lamier ou une tronçonneuse.

III. Pour l'abattage des arbres, arbustes et haies

L'abattage des arbres peut être rattaché à une opération de grosse réparation d'un équipement d'intérêt général et donc non soumis à autorisation pour une raison impérative de sécurité ou de mise en cause de la pérennité des ouvrages construits alentours ; la coupe est alors limitée si possible aux principales branches au lieu d'un abattage total.

IV. Pour les reprises avant ou après intervention de chantier

La coupe éventuelle sur des ligneux est réalisée aux cisailles ou à la tronçonneuse.

Le désherbage et le débroussaillage sont réalisés de manière mécanique ou thermique, à l'exclusion de l'utilisation de procédés chimiques.

B. Travaux d'entretien et de grosses réparations des voies et ouvrages annexes

I. Pour les chemins en terre

(rebouchage de trous, rechargement, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement…)

Les chantiers, à la clôture des travaux, sont laissés dans un parfait état de propreté avec élimination des tas de gravillons et matériaux excédentaires hors du cœur du Parc national ou sur les emplacements désignés à cet effet.

Le matériau naturel utilisé est de même nature géologique que le sol en place. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage recherche un matériau de carrière homologué qui par sa granulométrie et sa couleur s'intègre au mieux avec l'environnement.

En cas de réfection totale ou partielle de passages busés ou des ouvrages de conduite des eaux de ruissellement hors lit de cours d'eau, les techniques employées font disparaître tous les éléments industriels ou préfabriqués (de type buses métallique, plastique ou béton…), éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

Toutes les têtes amont et aval des ouvrages sont réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux (granite, schiste, calcaire, grès, etc.).

II. Pour les chaussées revêtues

(suppression de nids de poule, de fissures, rechargement de zones affaissées, déflachage ou redressement de zones bombées, emploi partiel, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement…). Les chantiers, à la clôture des travaux, sont laissés dans un parfait état de propreté. L'élimination des tas de gravillons excédentaires est opérée hors du cœur du Parc national ou sur les emplacements désignés à cet effet. Les coulées de goudron, les matériaux divers issus de la démolition d'ouvrages, de la scarification de chaussée… sont évacués dans les lieux de traitement prévus à cet effet.

Le matériau de gravillonnage est choisi afin de s'intégrer le plus parfaitement au milieu environnant.

En cas de réfection totale ou partielle de passages busés ou des ouvrages de conduite des eaux de ruissellement hors lit de cours d'eau, les techniques employées rendent non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués (de type buses métalliques, plastiques ou béton…), éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

III. Pour la réfection de revêtement de chaussées

(pose d'un nouveau revêtement sans modification de la plate-forme)

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent.

Le traitement des accotements est soigné en particulier en arasant la chaussée au niveau de l'accotement sans créer de marche entre la chaussée et celui-ci.

IV. Pour le nettoyage des fossés existants ne constituant pas des cours d'eau

Les matériaux de curage sont systématiquement récupérés pour les épandre sur les zones à végétaliser ou à remodeler, ou stockés hors du cœur du Parc national, ou sur les emplacements désignés à cet effet.

Annexe 3 – Règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable

V. Pour le salage des voies et le stockage du sel

Les épandages sont limités au minimum.

Les sels et les matériaux utilsés sont biodégradables. Le stockage est effectué hors du cœur du Parc national.

VI. Pour le stockage de matériaux temporaires de remodelage, tels les matériaux de terre, roches, de gravillons…

Sont utilisés des lieux hors du cœur du Parc national ou les lieux de dépôt temporaires arrêtés sur les emplacements désignés à cet effet.

VII. Pour la restauration d'ouvrages existants, tels les parapets et murs de soutènement

Sont utilisés les matériaux et les techniques des ouvrages existants, en particulier la technique de la pierre sèche pour les murs de soutènement, partout où cela est techniquement possible.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Pour les ouvrages nécessitant des maçonneries hourdées avec mortier à base de chaux tels les parapets, sont utilisées des chaux naturelles et avec joints secs de mortier ou serrés en retrait.

■ Pour restaurer les murs et murets existants :

Sont utilisées les techniques de maçonnerie avec des pierres d'extraction locale et de même nature géologique que la roche en place.

Sont utilisées des pierres locales ; en cas d'utilisation de deux types différents de pierres (granit et grès par exemple), une uniformisation est recherchée à l'échelle de l'ouvrage.

Les anciens couronnements sont récupérés et posés en l'état dans la mesure du possible.

Les couronnements préfabriqués ne peuvent être utilisés que lorsqu'aucun autre matériau traditionnel n'est disponible en récupération. En outre, ils reprennent l'aspect rugueux, le dimensionnement et la couleur des couronnements traditionnels.

VIII. Pour la restauration d'ouvrages existants par des enrochements de pieds de talus

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Comme pour une maçonnerie classique, les blocs d'enrochement utilisés sont de même nature géologique que la roche du lieu des travaux.

Les éléments préfabriqués du type caisson, assemblés en gradins, sont proscrits en cœur du Parc national.

IX. Pour la restauration d'ouvrages existants tels les passages busés, ouvrages de conduite des eaux de ruissellement…

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

Les techniques employées rendent non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués de type buses métallique, plastique ou béton… éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages. Les têtes de buses sont maintenues en retrait intérieur par rapport à l'aplomb des murs.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

• toutes les têtes amont et aval des ouvrages sont réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux (granite, schiste, calcaire, grès…) ;

• l'appareillage est réalisé à joints secs ou à joints creux et serrés, aspect pierres sèches.

X. Pour la réfection des ouvrages concernant les écoulements pluviaux des eaux de fossés ou les passages de thalweg…, à l'exclusion des ouvrages sur cours d'eau

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage sur les pistes et voies non revêtues :

• Il est privilégié la technique rustique du radier constitué de dallage et d'une calade en pierres d'extraction locale, posées debout ou à plat, sur une forme de mortier maigre avec finition joints passés. Dans le cas exceptionnel où un radier béton est restauré, celui-ci est coloré dans la masse en harmonie avec le sol environnant, de finition striée au râteau.

C. Ouvrages de franchissement d'intérêt général

Concernant les travaux de réfection de tabliers, piles et éléments de structure de ponts, nettoyage de parement, culées ou murs de soutènement, dé-végétalisation), pose de tirants de renforcement, réfection de murets d'accotement, réfection de peinture ou remplacement de garde-corps...

Pour les ponts anciens (antérieurs au XX ème siècle), appartenant au patrimoine culturel, les techniques industrielles autoroutières de facture urbaine, de type tablier précontraint sur poutrelles métalliques sont proscrites.

Les solutions de réfection de culées et tabliers, avec parement de pierres d'extraction locale, avec joints

secs de mortier ou serrés en retrait et arcs latéraux d'habillage en pierres d'extraction locale conforme au milieu environnant sont utilisées.

Les couleurs de peinture ou les textures d'enduits existants sont choisies en référence aux teintes et textures des ouvrages bâtis environnants.

D. Tires de débardage

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières ;
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situé de l'autre coté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, cas dans lequel la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau ;
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers ;
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire ;
- les itinéraires balisés ;
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes ;
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire.

E. Travaux d'accompagnement paysager sur les aires de délaissés plantées, aires de camping, alignement d'arbres existants

Pour l'entretien normal de ces espaces plantés, sont utilisés des espèces autochtones, des matériaux et des techniques à l'identique des existants.

Le recours à des éléments végétaux tels qu'arbres d'alignement, haies (taillées ou non taillées), bosquets, fait l'objet d'une analyse spécifique en fonction des entités paysagères traversées (zone agricole, urbaine, forestière...) et de la nature des emprises (délaissés, talus, remblais, carrefours…) concernées par les travaux.

Dans le cas d'interventions dans des roches particulièrement longues à cicatriser comme le calcaire et pour les grands ouvrages, il est utilisé des techniques de vieillissement accéléré, par pulvérisation de sels minéraux ou autres techniques conformes à la préservation du milieu naturel. Malgré cela, et en raison des risques de pollution, ces traitements ne sont appliqués que dans les zones éloignées des cours d'eau pour de grands ouvrages à fort impact paysager.

F. Travaux sur réseaux de télécommunication, d'électricité, d'adduction d'eau potable

Les poteaux défectueux sont remplacés systématiquement par des poteaux bois pour les réseaux électriques et télécoms. Lorsque des impératifs techniques imposent l'utilisation de poteaux béton, ceux-ci sont teintés dans la masse de couleur beige-marron.

Le remplacement des armements électriques en nappe ou autres dispositifs se fait par des dispositifs assurant la protection de l'avifaune.

Le matériel déposé est systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé.

L'entretien et la réparation des conduites d'adduction d'eau en pleine campagne ou dans les villages sont effectués sous réserve d'une parfaite remise en état des lieux concernés (reprofilage du sol, réparations des divers éléments bâtis...), toutes traces de chantier ayant disparu après réalisation.

G. Travaux d'entretien des sentiers de randonnée et de leur signalétique

Le reprofilage de sentiers, sans changement de tracé et d'emprise, le remplacement de poteaux signalétiques existants, la reprise de marquage de couleur des sentiers de randonnées… utilisent des matériaux et des techniques identiques aux ouvrages et équipements existants.

H. Travaux d'entretien du bâti traditionnel

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de murs, de toitures des bâtiments appartenant au patrimoine rural cévenol, dans les lieux-dits existants ou dans les sites en écart sont effectués dans le même matériau que celui d'origine et avec les mêmes techniques de mise en œuvre.

En particulier, il est recouru systématiquement à la technique ancestrale de la pierre sèche pour tous les bâtiments en écart, très exceptionnellement montés au mortier de chaux.

Annexe 3 – Règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable

I. Travaux d'entretien des terrasses de culture et ouvrages en pierres sèches

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation des terrasses de culture le plus souvent en pierre sèche sont effectués dans le même matériau que celui d'origine et avec les mêmes techniques de mise en œuvre.

J. Travaux d'entretien du patrimoine archéologique

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle d'ouvrages particuliers tels les menhirs et autres éléments du patrimoine lithique, les entrées et galeries d'anciennes mines, les tunnels et différents ouvrages de l'ancien chemin de fer départemental (CFD) en Vallée Longue, sont effectués dans les mêmes limites et avec les mêmes prescriptions que les autres constructions du cœur du Parc national.

Annexe 4 – Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur

Les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur illustrent l'état des connaissances sur la valeur patrimoniale des habitats du cœur du Parc national des Cévennes.
Elles permettent de mettre en évidence les secteurs présentant les enjeux les plus forts concernant les habitats naturels.

La hiérarchisation des habitats a été réalisée sur la base de la méthodologie du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Languedoc-Roussillon en lien avec la DREAL. Les cartes pourront être actualisées au regard de l'évolution des connaissances sur la localisation et la détermination des habitats naturels et de la méthodologie de hiérarchisation.

Ces cartes servent d'éclairage à la prise de décision et ne font pas l'objet de mesures réglementaires dans le cadre de la charte.
Elles peuvent servir d'appui aux acteurs locaux pour l'élaboration de divers documents de programmation dans les domaines de l'urbanisme (PLU), de l'agriculture (plan de gestion pastorale), de la gestion forestière (documents d'aménagement), etc.
Elles servent également de référence aux services de l'établissement public pour l'évaluation de l'incidence sur les milieux naturels des travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation.
Elles permettront enfin, au terme de la charte, une évaluation de la mission de conservation du patrimoine naturel dont l'établissement est responsable.

Annexe 4 – Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur

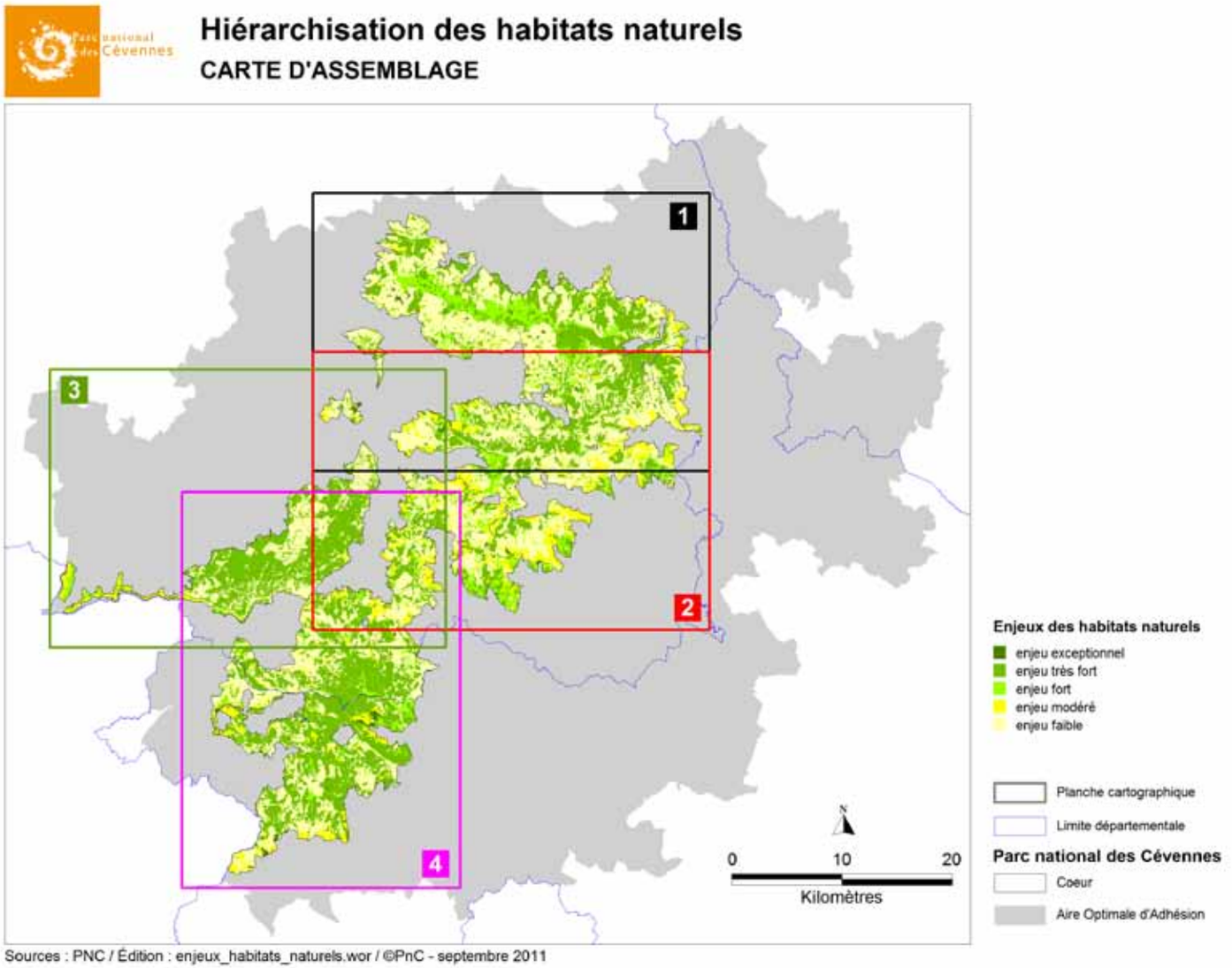

Sources : PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011

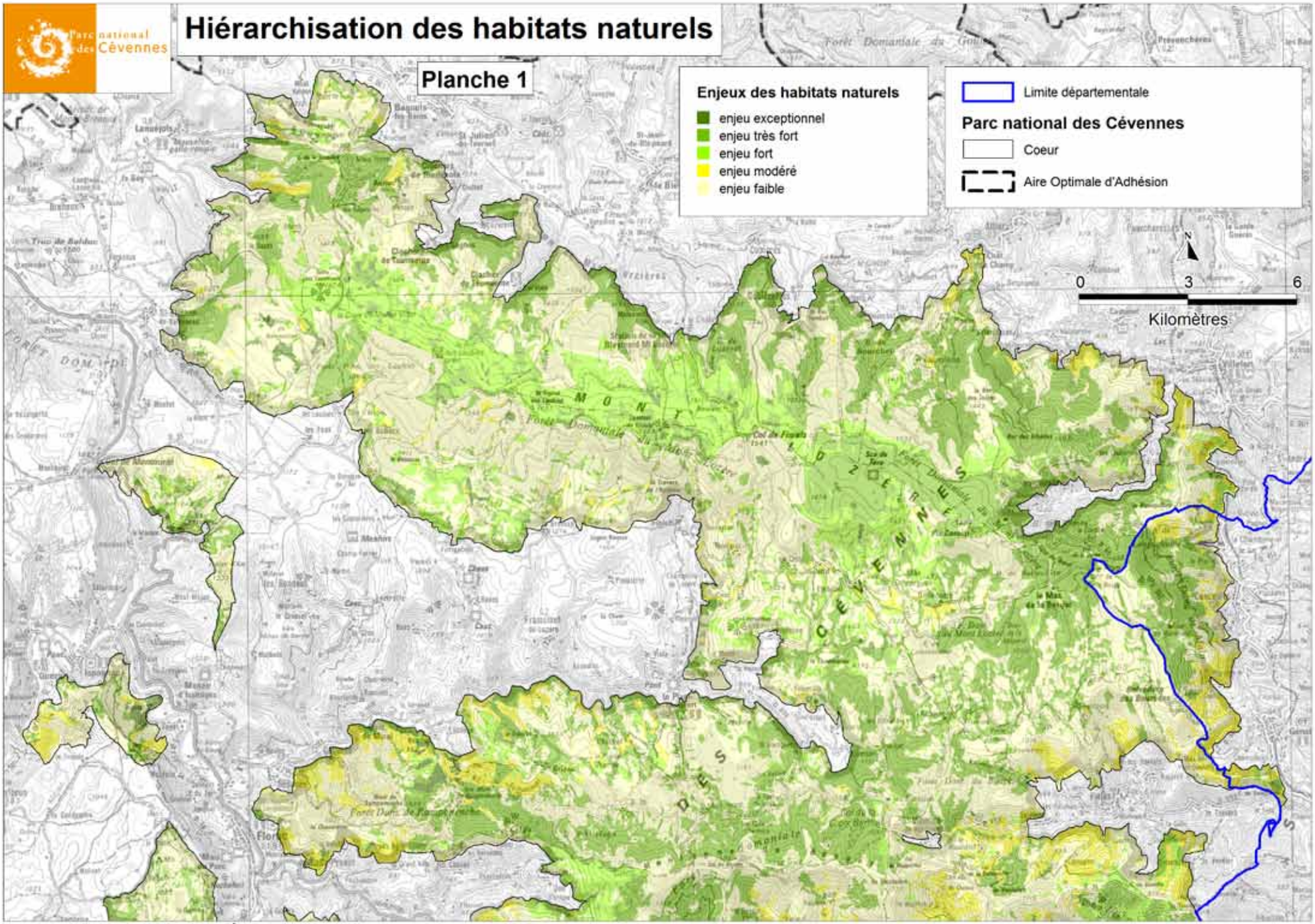

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011

Hiérarchisation des habitats naturels

Planche 2

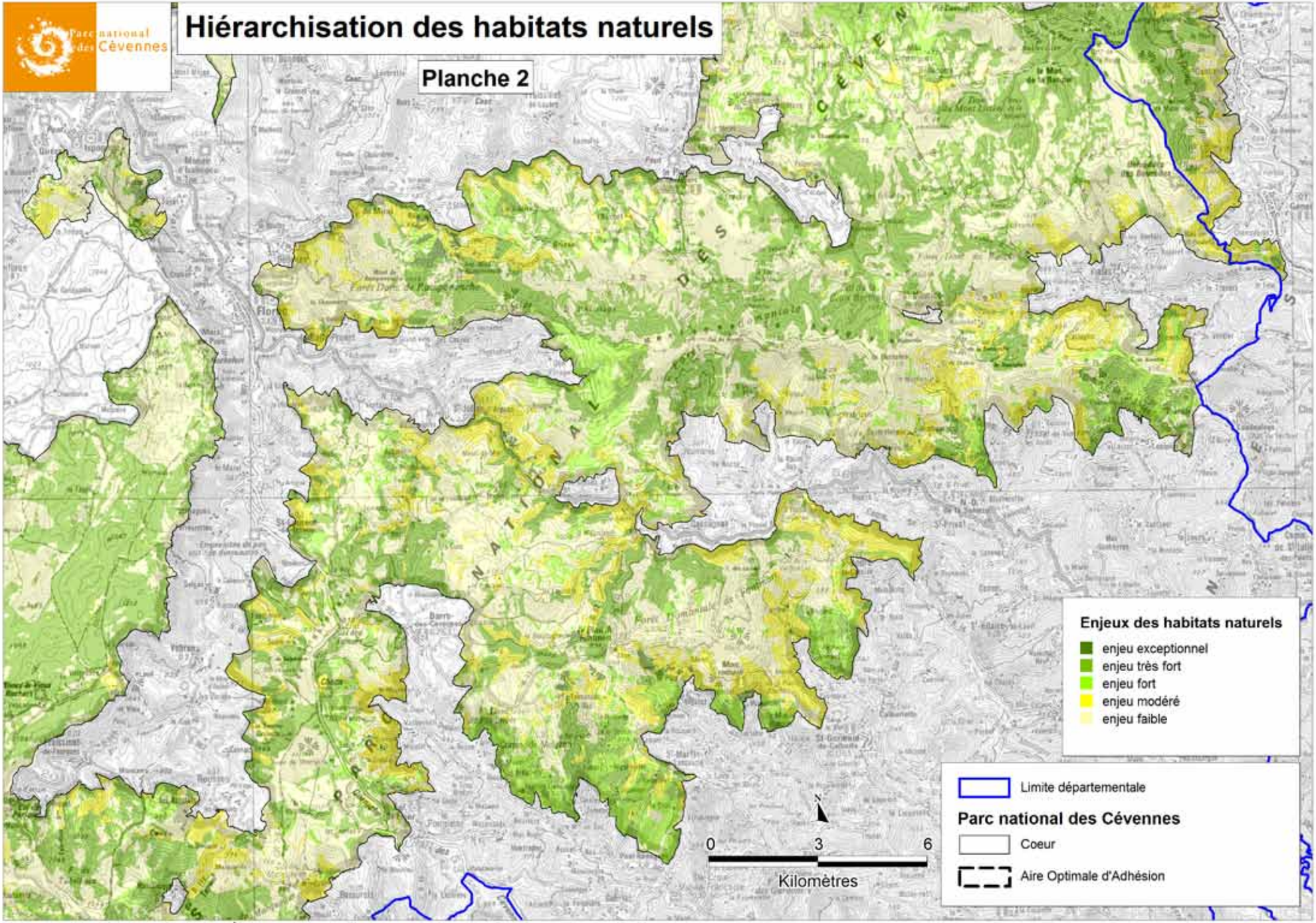

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011

Hiérarchisation des habitats naturels

Planche 3

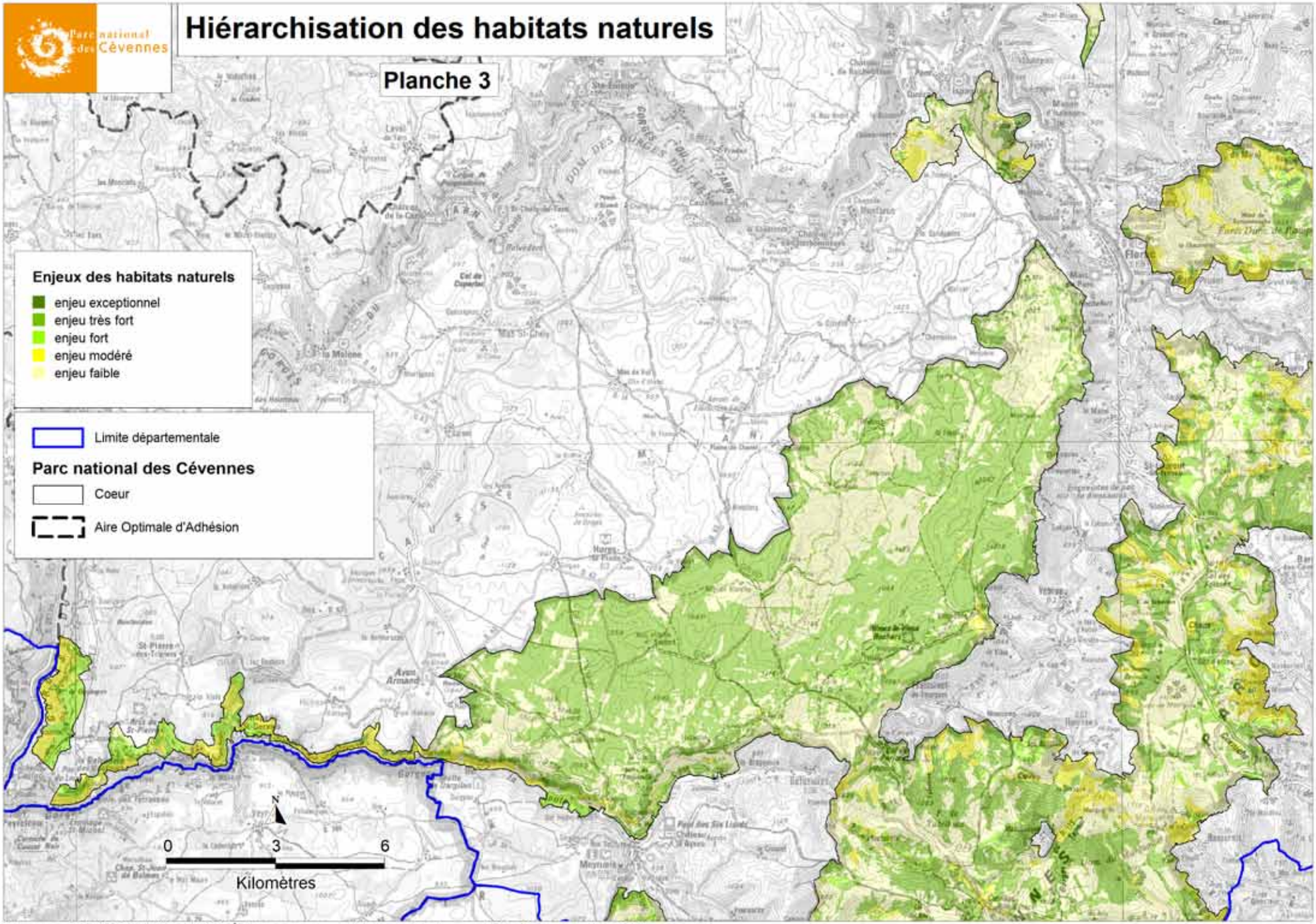

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011

Hiérarchisation des habitats naturels

Planche 4

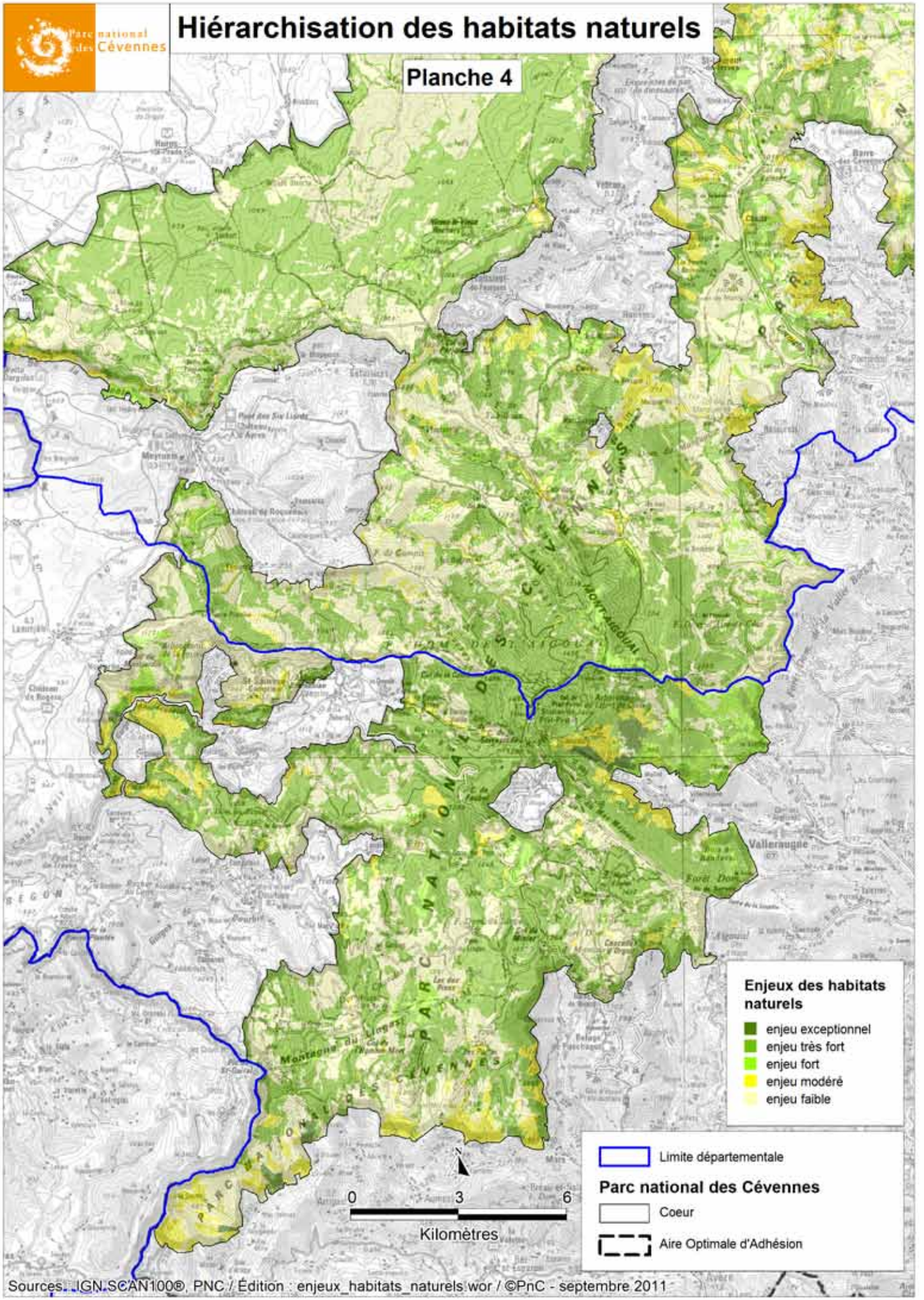

Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels wor / ©PnC - septembre 2011

CHARTE

Parc national des Cévennes
6 bis, place du Palais
48400 FLORAC
www.cevennes-parcnational.fr

Conception graphique : ***Patte Blanche***

© COUVERTURE : Kisito CENDRIER / Régis DESCAMPS / Alain LAGRAVE / Olivier PROHIN / Michelle SABATIER / Michel VERDIER

Servitude T7

établie à l'extérieur des zones de dégagement

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - RÉFÉRENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DÉFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au- dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
✗ les zones montagneuses ;
✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA Sud-Ouest
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002
33688 Mérignac cedex